

Recueil des actes administratifs du Département

n° 3 - 30 mars 2021

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU

15 MARS 2020

| | | |
|----|---|-----|
| 9 | Convention de cofinancement d'étude - Réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité technique d'un demi-échangeur - A 85 - Secteur Zoo de Beauval | 3 |
| 10 | MER - Convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux d'aménagement de voirie sur les routes départementales n° 112 et 2152 | 20 |
| 11 | SELOMMES - Convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux d'aménagement de voirie sur la route départementale n° 64 | 39 |
| 12 | Convention relative à la récupération du FCTVA pour des travaux d'aménagements réalisés sur RD | 59 |
| 21 | Révision n° 9 du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature | 60 |
| 27 | Demandes de subventions dans le domaine des solidarités | 109 |
| 28 | Enfance, Famille - Convention avec l'association La Sauvegarde 37 | 111 |
| 32 | Conventions relatives au dispositif Tranquillidom 41 - Modalités de mise en œuvre de la plateforme et participation du département à la téléphonie mobile | 128 |
| 40 | Acquisition en VEFA de 3 logements situés 5 à 23 rue Lucien Racault à Vineuil - Garantie du département pour un emprunt contracté par la société 3F Centre Val de Loire | 148 |
| 41 | Acquisition en VEFA de 7 logements situés 5 à 23 rue Lucien Racault à Vineuil - Garantie du département pour un emprunt contracté par la société 3F Centre Val de Loire | 175 |

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

| | |
|--|-----|
| RD n° 41 – Hors agglomération | 205 |
| <ul style="list-style-type: none"> - PR 0+996 carrefour avec la VC de Blois Maître - côté D - PR 3+400 carrefour avec la VC de Château-Blin - côté G - PR 4+010 carrefour avec le CR 40 - côté G | |
| Commune de Chatres-sur-Cher – Signalisation d’intersection « cédez le passage » | |
| RD n° 765 du PR 27+000 au PR 37+500, RD n° 976 du PR 17+300 au PR 21+600, RD n° 128 du PR 1+900 au PR 2+100 et RD n° 724 du PR 43+100 au PR 50+750 – Hors agglomération - Communes de Gièvres, Mur-de-Sologne et Pruniers-en-Sologne – Travaux de tirage de fibre optique aéro-souterraine – Alternat par feux ou piquets K 10 | 207 |
| RD n° 922 du PR 43+600 au PR 44+800 – Hors agglomération – Commune de Villefranche-sur-Cher – Travaux d’ouverture de chambres FT et tirage de fibre – Alternat par feux ou piquets K 10 | 212 |
| RD n° 922 du PR 44+050 au PR 44+200 – Hors agglomération – Commune de Villefranche-sur-Cher – Travaux de fouille sur câble enterré – Alternat manuel par piquets K 10 | 217 |
| RD n° 976 du PR 30+250 au PR 30+400 – Hors agglomération – Communes de Billy et Selles-sur-Cher – Travaux – Changement gardes corps de pont suite à un accident – Alternat par feux ou piquets K 10 | 222 |
| RD n° 951 au PR 33+406 – Hors agglomération – Commune de Blois – Travaux de remplacement d’un candélabre accidenté – Alternat manuel par piquets K 10 | 227 |
| RD n° 112 du PR 13+400 au PR 13+800 – Hors agglomération – Commune de Muides-sur-Loire – Travaux de réparation de béton sous le pont cadre – Alternat par feux ou piquets K 10 – Annule et remplace l’arrêté de prorogation n° DC218549AT du 15/01/2021 | 233 |
| RD n° 922 du PR 32+700 au PR 34+000 – Hors agglomération – Commune de Romorantin-Lanthenay – Travaux départementaux d’entretien et d’exploitation réfection du tapis – Alternat par feux ou piquets K 10 | 239 |
| RD n° 765 du PR 27+200 au PR 33+0 – Hors agglomération – Communes de Mur-de-Sologne, Pruniers-en-Sologne et Veilleins – Travaux de génie civile de pose de fibre optique – Alternat par feux ou piquets K 10 | 244 |
| RD n° 924 au PR 10+799 au PR 12+702 au PR 14+681 – Hors agglomération – Communes de Oucques-la-Nouvelle et Vievy-le-Rayé – Travaux de vérification des chambres FT – Alternat manuel par piquets K 10 | 249 |
| RD n° 675 du PR 2+730 au PR 2+870 – Hors agglomération – Communes de Controis-en-Sologne et Sassay – Travaux de terrassement pour la pose d’un regard et d’une armoire pour la sectorisation du réseau AEP, route de Saint-Aignan – Alternat par feux ou piquets K 10 | 254 |

| | |
|--|-----|
| RD n° 724 du PR 45+450 au PR 45+650 – Hors agglomération – Commune de Pruniers-en-Sologne – Travaux de raccordement électrique d'un particulier – Alternat par feux ou piquets K 10 | 259 |
| RD n° 952 du PR 29+525 au PR 31+136 – Hors agglomération – Commune de Blois – Travaux de curage et inspection des réseaux d'assainissement – Alternat par feux ou piquets K 10 | 264 |
| RD n° 956 du PR 26+750 au PR 27+300 – Commune de Chemery – Travaux – Chantier de terrassement Enedis sur domaine privé – Limitation de vitesse à 50 km/h – Sortie d'engins | 269 |
| RD n° 765 du PR 23+750 au PR 24+150 – Hors agglomération – Commune de Mur-de-Sologne – Travaux de tirage de fibre – Alternat par feux ou piquets K 10 | 274 |
| RD n° 923 du PR 5+700 au PR 5+750 – Hors agglomération – Commune de Mont-près-Chambord – Travaux d'ouverture de chambre sous chaussée pour dépannage réseau télécom – Alternat par feux ou piquets K 10 | 279 |
| RD n° 976 du PR 36+859 au PR 37+159 – Hors agglomération – Commune de Chatillon-sur-Cher – Travaux – Branchement au réseau d'eau potable – Alternat par feux ou piquets K 10 | 284 |
| RD n° 357 du PR 36+450 au PR 36+500 – Hors agglomération – Commune de La Ville-aux-Clercs – Travaux de remplacement poteau – Alternat par feux ou piquets K 10 | 289 |
| RD n° 956 du PR 2+750 au PR 2+1200 – Hors agglomération – Communes de Blois et Vineuil – Travaux départementaux d'entretien et d'exploitation – Inspection d'ouvrage – Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente | 295 |
| RD n° 765 du PR 27+200 au PR 33+0 – Hors agglomération – Communes de Mur-de-Sologne, Pruniers-en-Sologne et Veilleins – Travaux de génie de pose de fibre optique – Alternat par feux ou piquets K 10 | 300 |
| RD n° 957 du PR 4+190 au PR 5+190 – Hors agglomération – Commune de Villebarou – Travaux de vérinage de l'ouvrage PI 105.4 de l'A 10 – Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente ou rapide | 305 |
| RD n° 956 du PR 26+750 au PR 27+300 – Hors agglomération – Commune de Chémery – Travaux – Nacelle sur accotement pour déconnexion de câble – Alternat par feux ou piquets K 10 | 311 |
| RD n° 765 du PR 27+0 au PR 33+0 – Hors agglomération – Communes de Mur-de-Sologne et Pruniers-en-Sologne – Travaux d'enrobé sur tranchées suite enfouissement de fibre optique – Alternat par feux ou piquets K 10 | 316 |

| | |
|--|-----|
| RD n° 724 du PR 37+200 au PR 37+400 – Hors agglomération – Commune de Villeherviers- Travaux de broyage de bois – Alternat par feux ou piquets K 10 | 321 |
| RD n° 957 du PR 25+690 au PR 26+170 – Hors agglomération – Commune de Crucheray - Travaux tirage et raccordement de la fibre optique – Réglementation de la circulation avec neutralisation de la voie lente | 326 |
| RD n° 751 du PR 41+20 au PR 43+945 – Hors agglomération – Commune de Candé-sur-Beuvron et les Montils – Travaux départementaux d’entretien et d’exploitation – Renouvellement de la couche de roulement, purge et remise à niveau des accotements et signalisation verticale, route de Blois – Réglementation de la circulation avec déviation | 331 |
| RD n° 724 du PR 43+0 au PR 43+250 – Hors agglomération – Commune de Pruniers-en-Sologne – Travaux de dévoiement de réseaux – Mise en place d’un alternat par 3 feux, deux sur la RD 724 et un pour la sortie zone commerciale ou piquet K 10 | 337 |
| Arrêté n° D21-052 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l’EHPAD « Les Villas d’Hervé » de Villeherviers | 342 |
| Arrêté n° D21-053 portant sur les tarifs journaliers afférents à l’hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l’EHPAD « Hess » de Marchenoir | 345 |
| Arrêté n° D21-057 portant sur le prix de journée applicable en 2021 au foyer de vie « A.N.A.I.S. » à la Ville-aux-Clercs | 348 |
| Arrêté n° D21-058 portant sur les tarifs journaliers afférents à l’hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l’EHPAD « Simon Hême » de Mer | 350 |
| Arrêté n° D21-059 portant sur les tarifs journaliers afférents à l’hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l’accueil de jour rattaché à l’EHPAD « Simon Hême » de Mer | 353 |
| Arrêté n° D21-062 portant sur les tarifs journaliers afférents à l’hébergement et à la dépendance en 2021 à l’EHPAD du centre hospitalier de Selles-sur-Cher | 356 |
| Arrêté n° D21-063 fixant le prix de journée 2021 applicable au SAVS Le Clair Logis de Oucques, géré par l’APIRJSO | 359 |
| Arrêté n° D21-064 fixant le prix de journée 2021 applicable au foyer d’hébergement Le Clair Logis de Oucques, géré par l’APIRJSO | 361 |
| Arrêté n° D21-065 fixant le prix de journée 2021 applicable au FO-FAM, géré par l’APIRJSO | 363 |

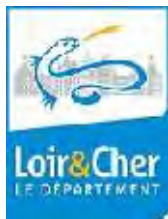
| | |
|---|-----|
| Arrêté n° D21-067 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Les Pommeris » de Vallières-les-Grandes | 365 |
| Arrêté n° D21-077 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'USLD rattaché au centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay | 368 |
| Arrêté n° D21-78 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay | 371 |
| Arrêté n° D21-079 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay | 374 |
| Arrêté n° D21-066 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Résidence de Savigny » de Savigny-sur-Braye | 377 |
| Arrêté n° D21-071 portant sur les prix de journée applicables en 2021 au foyer hébergement de l'APHP de Cormenon | 380 |
| Arrêté n° D21-072 portant sur le prix de journée applicable en 2021 au foyer occupationnel – hébergement permanent de l'APHP de Cormenon | 382 |
| Arrêté n° D21-073 portant sur le prix de journée applicable en 2021 au foyer occupationnel – accueil de jour de l'APHP de Cormenon | 384 |
| Arrêté n° D21-074 portant sur la dotation globale applicable en 2021 au foyer occupationnel – hébergement temporaire de l'APHP de Cormenon | 386 |
| Arrêté n° D21-075 portant sur la dotation globale applicable en 2021 à la plateforme de services et de compétences (SAVS/SAVS renforcé) de l'APHP de Mondoubleau | 388 |
| Arrêté n° D21-080 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Les Tourtraits » de Selommès | 390 |
| Arrêté n° D21-081 modifiant l'arrêté n° D21-63 portant sur la dotation globale 2021 applicable au SAVS Le Clair Logis de Oucques, géré par l'APIRJSO | 393 |
| Arrêté n° D21-085 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Claude de France » de Chailles | 395 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° D21-086 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « résidence des Tourelles » de Saint-Dyé-sur-Loire | 398 |
| Arrêté n° D21-087 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Val Fleuri » de Saint-Georges-sur-Cher | 401 |
| Arrêté n° D21-088 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Le clos d'Émise » de Selles-Saint-Denis | 404 |
| Arrêté n° D21-089 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Les Mésanges » de Saint-Laurent-Nouan | 407 |
| Arrêté n° D21-092 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « résidence les Cygnes » de Droué | 410 |
| Arrêté n° D21-093 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2021 à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « résidence les Cygnes » de Droué | 413 |
| Arrêté n° D21-094 portant sur le prix de journée applicable en 2021 au foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Vendôme géré par le CCAS de Vendôme | 416 |
| Arrêté n° D21-095 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « La Clairière des Coutis » de Vendôme | 418 |
| Arrêté n° D21-096 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD « Les Bois de la Cisse » de Veuzain-sur-Loire | 421 |
| Arrêté n° D21-097 portant sur les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicable en 2021 à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Les bois de la Cisse » de Veuzain-sur-Loire | 424 |
| Arrêté n° D21-006 portant sur la fixation des prix de journée 2021 applicables au service d'action éducative en milieu ouvert – action éducative à domicile géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher (A.C.E.S.M.) | 427 |
| Arrêté n° D21-061 portant prolongation de l'expérimentation du service d'accompagnement maternel et parental (SAMEP) géré par le centre départemental de l'enfance et de la famille (C.D.E.F.) sis 11 rue de Flandres à Blois | 429 |
| Arrêté n° D21-069 portant modification de l'arrêté n° D16-243 en date du 23 décembre 2016 et extension de la capacité d'autorisation accordée au centre départemental de l'enfance et de la famille (C.D.E.F.) sis 11 rue de Flandres à Blois | 431 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° D21-070 portant autorisation d'extension de capacité et autorisation d'extension de l'agrément du dispositif d'accompagnement parental au placement de la maison d'enfants à caractère social « foyer amitié » sise à Valencisse, gérée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Loir-et-Cher (PEP 41) | 434 |
| Arrêté n° D21-068 portant autorisation d'extension de capacité du dispositif d'accompagnement parental au placement et de l'internat de la maison d'enfants à caractère social (M.E.C.S.) « La Merisaie » à Pontlevoy | 437 |
| Arrêté n° D21-060 portant transformation du lieu de vie et d'accueil « Le moulin de Coutan » en MECS pour l'accueil de jeunes garçons ou filles présentant des difficultés multiples, âgés de 11 à 18 ans, gérée par l'association des centres éducatifs et de sauvegardes des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher (ACESM) | 440 |
| Arrêté de délégation de signature – Adeline Guillon | 443 |

COMMISSION PERMANENTE

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 mars 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15 mars 2021

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210315-DL102580H1-DE

Date d'affichage : 16 mars 2021

Date de notification :

**DOSSIER N°9 - CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDE - REALISATION D'UNE ETUDE
D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE TECHNIQUE D'UN DEMI-ECHANGEUR - A 85 - SECTEUR ZOO DE
BEAUVAL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est décidé de passer une convention de cofinancement d'étude pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité technique d'un demi-échangeur (Secteur du ZooParc de Beauval).

Celle-ci est jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer le projet de convention.

Adopté.



CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDE -

**Réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité technique d'un demi-échangeur
- A85 - Secteur Zoo de Beauval**

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -
Conseil départemental du Loir et Cher**

.....
**Convention de subvention pour un financement d'étude/ année 2021
N°A 89850- C98097**

ENTRE :

La Caisse des Dépôts, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Sylvie MOSNIER en sa qualité de Directrice Territoriale de la Direction Régionale Centre Val de Loire de la Caisse des Dépôts, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 2 Octobre 2020.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts » ou la « CDC » d'une part,

ET :

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher, ayant son siège à l'Hôtel du Département place de la république, 41 000 Blois, représenté par Nicolas Perruchot en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 février 2021

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et

individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Collectivité a fait part de son souhait de réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité technique pour la réalisation d'un demi-diffuseur sur l'A85 orienté vers l'est, situé à 4km à l'ouest du diffuseur déjà existant de Saint-Romain-sur-Cher, ainsi que son raccordement à la voirie locale.

L'objet de cette étude est d'exposer les enjeux d'aménagement du territoire, les perspectives de développement local ainsi que les impacts du projet sur l'environnement. Cette étude doit nécessairement comporter une analyse des déplacements actuels et projetés sur l'ensemble du secteur concerné, permettant d'assurer l'opportunité du projet notamment au regard de l'objectif d'améliorer la desserte du Zoo Parc de Beauval.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Le Bénéficiaire a déposé en date du [20/12/2019] une demande de subvention à la Caisse des Dépôts.

Fort de ces informations, la CDC et le conseil départemental du Loir et Cher ont souhaité nouer un partenariat pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité technique d'un demi-échangeur – A85 – Secteur Zoo de Beauval.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à cette étude, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour le

cofinancement d'une étude, ci-après dénommée l'« Etude », dont le projet de cahier des charges est porté en annexe 1.

L'étude d'opportunité et de faisabilité technique comporte deux (2) volets :

-Une **étude du trafic** comportant l'analyse des déplacements actuels et projetés sur l'ensemble du secteur concerné permettant de s'assurer de l'opportunité du projet notamment au regard de l'objectif d'améliorer la desserte du Zoo Parc de Beauval ;

-Une **étude de faisabilité technique** permettant d'analyser les différentes solutions

d'aménagements sous forme d'une analyse multicritères, et d'approfondir celle retenue

Une description plus détaillée de l'objet de l'Etude et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la Convention.

Article 2 – Collaboration des Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de l'Etude. Il prend à sa charge la relation avec prestataire (ci-après, le « **Prestataire** ») et en informe la CDC dans le cadre d'un comité de suivi du projet visé à l'article 2.2.1 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Pour la réalisation de l'Etude, le Prestataire sélectionné est *VINCI AUTOROUTE*

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'Etude et de ses engagements en application de la Convention.

2.1 : Suivi de la mission d'Assistance

La CDC sera associée à la réalisation de la Mission selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de l'avancée de la Mission d'assistance, tels que visés à l'article 2.2 ci-après,

- la CDC sera conviée à l'ensemble des réunions du Comité de Suivi aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation, par le Bénéficiaire, des travaux intermédiaires et finaux.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de la Mission d'assistance puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Résultats de la Mission et calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de la Mission sont précisés à l'annexe 1.

Outre ces résultats, l'Etude donnera lieu à la réalisation d'un rapport final, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de la Mission, qui sera remis à la CDC au plus tard le (30/09/2021), et qui fera l'objet d'une présentation au Comité de Suivi, par le Bénéficiaire au plus tard le (30/09/2021).

L'étude d'opportunité et de faisabilité technique comporte deux (2) volets :

Une étude du trafic

Une étude de faisabilité technique

L'ensemble des résultats de la Mission, comportant ces deux volets, constituant le rapport final est ci-après désigné ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Direction Régionale Centre Val de Loire
2 avenue de Paris – 45056 Orléans cedex 1
Madame Sylvie Mosnier

La durée de la mission sera de 18 mois à partir de Janvier 2020 hors délais de validation.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

Article 3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'étude et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Caisse des Dépôts en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

3.2 Assurance du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation de l'Etude. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de réalisation de la mission menée par le Bénéficiaire s'élève à 170 000€ HT (cent soixante-dix mille euros HT) soit 204 000€ TTC

Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 50 000 € (cinquante mille Euros, soit **24.5%** du coût de l'étude TTC).

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100 % après fourniture du rapport d'étude final visé à l'article 5.1 de la Convention et réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
DEOFF2 - Pièce 4040
Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75007 Paris 07 SP

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 – Évaluation de l'Etude

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1 Evaluation

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts au plus tard le **30/09/2021** l'étude finale.

5.2 Transmission des comptes-rendus

Le rapport final sera transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Caisse des Dépôts et Consignations,
Direction Régionale Centre val de Loire
Directrice territoriale de la BDT
Sylvie MOSNIER
2 avenue De Paris
45000 Orléans

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à l'Etude, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 3. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque le logo du conseil départemental du Loir-et-Cher tel que reproduit(s) en annexe 3.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté à l'Etude et à ce titre, pourra faire état des résultats de celle-ci.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.departement41.fr

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet. www.departement41.fr

Article 7 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre des études.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera à la réalisation de l'Etude, sous réserve des 5, 6 7 et 8 de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.3, 5 et 6.1 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation de l'Etude, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Orléans, le 19 Janvier 2021

Pour le Bénéficiaire
Le Président

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Directrice Territoriale

Nicolas Perruchot

Sylvie Mosnier

Liste des annexes

Annexe 1 : Description détaillée des modalités et du calendrier de réalisation de l'Etude

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

Annexe 3 : Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires et Marques du bénéficiaire

Annexe 1 :

Cahier des charges



**CONVENTION DE
FINANCEMENT**

pour la réalisation d'une étude d'opportunité
et de faisabilité technique d'un demi-
échangeur

Autoroute A85
Secteur de Saint-Romain-sur-Cher
ZooParc de Beauval

La Collectivité s'engage à :

- Financer l'étude d'opportunité et de faisabilité technique du demi-diffuseur ;
- Transmettre les documents et informations nécessaires au bon déroulement de l'étude.

Cofiroute s'engage à :

- Piloter l'étude dans son ensemble (consultation, suivi et contrôle du bureau d'études) ;
- Organiser les réunions d'échanges et de restitution finale avec le Département ;
- Transmettre les résultats de l'étude au Département.

L'étude d'opportunité et de faisabilité technique comporte deux (2) volets :

- Une **étude du trafic** comportant l'analyse des déplacements actuels et projetés sur l'ensemble du secteur concerné permettant de s'assurer de l'opportunité du projet notamment au regard de l'objectif d'améliorer la desserte du ZooParc de Beauval ;
- Une **étude de faisabilité technique** permettant d'analyser les différentes solutions d'aménagements sous forme d'une analyse multicritères, et d'approfondir celle retenue.

L'étude d'opportunité et de faisabilité technique d'un demi-échangeur situés sur l'autoroute A85 pour la desserte du ZooParc de Beauval, est décomposée en trois (3) tranches :

| | Livrables |
|--------------------------------|-------------------|
| Etude de trafic | Rapport d'étude |
| Etude de faisabilité sommaire | Rapport d'étude |
| Etude de faisabilité détaillée | Rapport d'étude |
| Synthèse | A produire |

Annexe 2 :

Plan de financement- Etude de faisabilité - secteur de Beauval

| Emplois (en €) | | Ressources (en €) | |
|--------------------------------|------------------|--------------------------|---------------------|
| Etude de trafic | 71 696 € | Conseil départemental : | 120 000 € (70.6%) |
| Etude de faisabilité sommaire | 61451 € | CDC : | 50 000€ (29.4%) |
| Etude de faisabilité détaillée | 36 853 € | | |
| TOTAL : | 170 000 € | TOTAL : | 170 000 € HT |

Annexe 3 - Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

2- Logo du partenaire



DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 mars 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15 mars 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210315-DL102183H1-DE
Date d'affichage : 16 mars 2021
Date de notification :

DOSSIER N°10 - MER - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 112 ET 2152

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et l'article L. 2422-12 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mer en date du 8 septembre 2020 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique,

Vu les crédits disponibles sur le chapitre 204, article 204142 du budget départemental,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est décidé de passer une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Mer, incluant le FCTVA, pour la réalisation des travaux de reprise de la chaussée et du tapis d'enrobés sur la RD n° 112, suite aux travaux d'aménagement de voirie des RD n° 112 et 2152.

Celle-ci est jointe en annexe à la présente délibération.

La participation du département à ces aménagements est estimée à 56 902 €, soit 100 % du montant HT des travaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé à signer, au nom du département, ladite convention avec la commune de Mer.

Adopté.

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

COMMUNE DE MER

Travaux d'aménagement de voirie sur les routes départementales n° 112 et 2152

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, dont le siège est situé à l'hôtel du département, place de la République à Blois (41020), représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Nicolas Perruchot, dûment habilité en application de la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental en date du

D'une part,

ET

La commune de Mer, dont le siège est situé 9, rue Nationale à Mer (41500), représentée par le maire, Monsieur Vincent Robin, dûment habilité en application de la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2020

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération n° 4 du conseil général en date du 23 mars 2009,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et l'article L. 2422-12 du code de la commande publique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La diversité des fonctions assurées par les voies départementales, en particulier en traverse d'agglomération, nécessite une coordination rigoureuse lors des opérations de réaménagement pour assurer la cohérence et l'efficacité des interventions et de ce fait économiser les coûts.

Afin de contribuer à cet objectif, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 a introduit la possibilité, lorsqu'un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de

plusieurs maîtres d'ouvrages publics, de désigner l'un d'entre eux par convention pour exercer temporairement la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

L'opération, objet de la présente convention justifiant le recours à une maîtrise d'ouvrage unique, consiste en l'aménagement de sécurité et de voirie sur les routes départementales n° 112 et 2152 à Mer.

Article 1

OBJET DE LA CONVENTION - DÉFINITIONS

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de désigner parmi les maîtres d'ouvrages compétents celui qui assumera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Elle tient lieu de convention prévue par l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales en permettant à la commune de Mer l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux.

Elle détermine les responsabilités respectives des cocontractants du fait des ouvrages réalisés.

Les délais stipulés sont des délais francs.

Article 2

PROGRAMME TECHNIQUE D'ENSEMBLE ET COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le programme technique d'ensemble de l'opération est défini par l'annexe 1.

L'opération globale devra faire l'objet d'une permission de voirie.

Le coût prévisionnel H.T. des travaux de réfection de chaussée est défini par l'annexe 2.

Article 3

CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

ARTICLE 3.1 – MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ASSUMÉE PAR LA COMMUNE

La commune de Mer assume l'organisation générale et la direction technique de l'opération. Elle a notamment la charge de :

- définir les intervenants et prestations nécessaires à la réalisation de l'opération
- définir les missions des intervenants et le mode de dévolution de leurs contrats
- solliciter, percevoir et, le cas échéant, rembourser les participations afférentes à l'opération
- organiser la passation des contrats afférents à l'opération et les conclure en son nom
- obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux
- suivre l'exécution des contrats conclus au niveau technique et administratif
- gérer l'exécution financière des contrats en procédant aux vérifications et paiements
- suivre les contentieux relatifs à l'opération prévue par le présent contrat jusqu'à leur terme
- procéder à la réception des travaux et la levée des réserves
- mettre en œuvre les garanties contractuelles, en particulier celles définies par l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, au besoin par voie juridictionnelle

- agir en demande ou en défense devant les juridictions relativement à la passation des marchés publics, aux relations contractuelles entre les divers intervenants à l'acte de construire et aux litiges extracontractuels dont le fait générateur est antérieur à la date de réception des ouvrages.

ARTICLE 3.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE VIS-A-VIS DU DEPARTEMENT

Article 3.2.1) Délais de notification des marchés publics de travaux

La commune de Mer s'engage à fournir les justificatifs de fin de travaux avant le 15 novembre de l'année d'engagement du versement de la participation du département.

Article 3.2.2) Individualisation du prix des prestations et référence au C.C.A.G.

La commune de Mer s'engage à individualiser, dans les contrats de travaux à conclure, le prix des prestations donnant lieu à participation financière du département.

Elle s'engage également à introduire, dans lesdits contrats, l'obligation pour ses cocontractants d'individualiser le montant des prestations donnant lieu à participation du département dans leurs différents projets de décomptes.

Elle s'engage enfin à faire référence, dans les contrats de travaux à conclure, au C.C.A.G. travaux approuvé par l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009.

Article 3.2.3) Invitation aux réunions de chantier

La commune de Mer s'engage à inviter le département aux réunions de chantier relatives à l'opération, ceci 15 jours au moins avant leur tenue.

Article 3.2.4) Transmission des plannings prévisionnels de travaux

La commune de Mer s'engage à transmettre immédiatement au département le planning prévisionnel des travaux, une fois ce dernier établi et à chaque mise à jour.

Article 3.2.5) Participation à la commission chargée du choix des offres

La commune de Mer s'engage à désigner, à titre de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, la personne proposée par le département.

Cette personne participera, dans le respect de la réglementation des marchés publics, aux réunions de la commission d'appel d'offres ou aux réunions de toutes autres instances chargées du choix des offres les plus avantageuses économiquement, ceci pour les prestations définies à l'article 4.1.

Article 3.2.6) Remise des documents techniques d'exécution

La commune de Mer s'engage à remettre au département, après réception des travaux :

- le dossier des ouvrages exécutés,
- le plan de récolement,
- les résultats des différents essais et contrôles réalisés sur les ouvrages.

ARTICLE 3.3 – CONTROLES EXERCES PAR LE DEPARTEMENT DURANT L'OPERATION

Article 3.3.1) Conformité des documents de consultation au programme d'ensemble

Les documents de consultation établis pour la passation des contrats de travaux afférents à l'opération doivent être transmis au département avant toute mise en concurrence.

Le département signifie, dans un délai de 30 jours, son accord ou les éventuelles propositions de modifications. Les modifications proposées ne peuvent porter que sur la mise en conformité des documents de consultation avec le programme technique d'ensemble, l'individualisation des prestations définie par l'article 3.2.2 et la référence au C.C.A.G. Travaux prévue au même article.

Lorsque des modifications ont été proposées, la commune de Mer transmet les documents de consultation rectifiés ou les raisons motivant son refus de prendre en compte les propositions. Le département dispose alors d'un délai de 30 jours pour signifier son accord ou son désaccord.

Article 3.3.2) Réception des ouvrages concernant le département et levée des réserves

Article 3.3.2.1) Accord quant à la réception des travaux

Avant de procéder aux opérations préalables à la réception définies par l'article 41 du cahier des clauses administratives générales, la commune de Mer organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle elle invitera le département.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu détaillant les observations du département à prendre en compte pour que la réception puisse faire l'objet d'un accord.

À l'issue des opérations préalables à la réception, la commune de Mer transmettra au département ses propositions quant à la réception des ouvrages. Dans un délai de vingt jours suivant cette transmission, le département signifiera son accord ou son désaccord.

Faute d'accord du département, les travaux ne pourront être réceptionnés.

Article 3.3.2.2) Levée des réserves

Avant toute levée de réserves, la commune de Mer doit obtenir l'accord du département. Dans les 30 jours suivant la demande de la commune de Mer, le département signifie son accord ou son désaccord quant à la levée des réserves.

Le désaccord du département quant à la levée d'une réserve ne peut être motivé que par la subsistance d'un désordre objet de la réserve.

ARTICLE 3.4 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la commune de Mer au titre de la maîtrise d'ouvrage unique prend fin à l'issue du délai de garantie contractuelle prévu par l'article 44 du C.C.A.G. travaux ou, si ce délai expire alors que toutes les réserves ne sont pas levées ou qu'une instance contentieuse se rapportant à sa mission est encore pendante, à la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de levée de la dernière réserve
- date où la dernière décision juridictionnelle se rapportant à sa mission est devenue définitive.

Article 4

CONDITIONS FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 4.1 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le département participe au financement à hauteur du coût réel hors taxes, hors intérêts moratoires, des prestations suivantes :

- 100 % des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement sur les RD n° 112 et 2152 (rabotage, couche d'accrochage, GB2 0/14 R – EB14, BBSG3 0/10 – EB10 , signalisation horizontale...), soit une participation de 56 902 € HT.

La participation du département ne constitue pas une subvention. A ce titre, le montant est calculé sur la base des prestations réellement exécutées en application des prix unitaires du marché, sans excéder l'estimation prévisionnelle.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION A LA COMMUNE

Article 4.2.1) La participation correspondant au coût hors taxes des travaux définis à l'article 4.1 est versée à la commune de Mer, sous réserve de l'accord du département quant à la réception des ouvrages, en totalité en une seule fois, à la fin de l'opération sur présentation :

- de la copie du décompte général et définitif,
- de la copie des projets de décompte afférents aux travaux donnant lieu à participation,
- de la copie des décomptes correspondants,
- de la ou des facture(s) détaillée(s) accompagnée(s) de l'état de dépenses définitif de l'opération, faisant apparaître l'état détaillé des sommes payées, visé par la trésorerie.

Le délai de la remise de la demande du paiement de la participation est de 6 mois à compter de la réception des travaux.

Article 4.2.2) La commune de Mer s'engage à mentionner, sur les panneaux d'information relatifs aux travaux, la participation du conseil départemental, et à faire figurer le logotype du département.

Dès la mise en place de ce marquage, le bénéficiaire de la participation est tenu d'en adresser une photographie au département. Cette photographie est obligatoire pour déclencher le versement du paiement.

Article 4-3 : Attribution du F.C.T.V.A. au profit de la commune

Conformément à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale* ».

Par la présente convention, le département autorise la réalisation, sur le domaine dont il est propriétaire et par la commune de Mer, des ouvrages définis en préambule, suivant le programme technique en annexe et dans les conditions financières prévues par les articles 3.1, s'agissant des engagements de la commune de Mer, et 4, s'agissant des engagements du département.

Satisfaisant aux conditions posées par la deuxième phrase de l'alinéa 7 de l'article 1615-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention permet à la commune de Mer de bénéficier des attributions du F.C.T.V.A. pour l'ensemble des dépenses réelles d'investissement exposées pour la réalisation des ouvrages définis en préambule.

Article 5 RESPONSABILITÉS RÉSULTANT DES OUVRAGES RÉALISÉS

Sans préjudice des responsabilités spécifiques susceptibles d'être assumées par la commune de Mer dans le cadre de ses pouvoirs de police, le département assume, dès réception des ouvrages, l'entretien et les responsabilités afférentes :

- à la chaussée des voies départementales objet du présent transfert de maîtrise d'ouvrage, à l'exception des accessoires de réseaux.

À la date de réception des ouvrages, le département garantit la commune de Mer de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre du fait des dommages extracontractuels subis par les usagers ou tiers de ces ouvrages.

La commune de Mer assume, dès réception des ouvrages, l'entretien et les responsabilités afférentes aux autres ouvrages réalisés.

A la date de réception des ouvrages, la commune de Mer garantit le département de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre du fait des dommages extracontractuels subis par les usagers ou tiers de ces ouvrages.

L'achèvement de la mission de la commune de Mer au titre de la maîtrise d'ouvrage unique ne fait pas obstacle à l'application des stipulations du présent article, qui continuent à s'appliquer après l'achèvement de ladite mission.

Article 6 RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6.1 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement de l'autre partie dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 6.2 – NON-RESPECT DES DELAIS DE NOTIFICATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Plus précisément, en cas de non-respect des délais précisés par l'article 3.2.1, le représentant du département peut, après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et dès lors que les contrats de travaux n'ont pas été notifiés, résilier sans délais et sans indemnités la présente convention.

ARTICLE 6.3 – NON-CONFORMITE DES DOCUMENTS DE CONSULTATION AU PROGRAMME TECHNIQUE

De même, en cas de désaccord signifié dans les conditions définies à l'article 3.3.1 sur les documents de consultation ou en cas de mise en concurrence sur la base de documents de consultation n'ayant pas fait l'objet d'un accord, la présente convention pourra être résiliée par le département sans délais et sans indemnités, après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

**Article 7
RECHERCHE DE SOLUTION AMIABLE**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8
RECAPITULATIF DES ANNEXES A LA CONVENTION**

Annexe 1 : Programme technique d'ensemble de l'opération
Annexe 2 : Coût prévisionnel des travaux

à Blois, le

à Mer, le

**Le président du conseil départemental
de Loir-et-Cher**

Le maire de la commune de Mer

Marché n°

Pièce n° 5

COMMUNE DE MER (41)

REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL MAUNOURY

LOT 1

TERRASSEMENTS - VOIRIE - RESEAUX DIVERS

Détail Quantitatif Estimatif

| Marché n° | | | | | | |
|-----------|------------|-----------|-------|----------|-----------|----------------|
| Catégorie | N° de Prix | INTITULES | UNITE | QUANTITE | P.U. en € | PRIX H.T. en € |

| | | | | | | |
|------------|--|--|--|--|--|--|
| Chapitre 1 | TRANCHE FERME - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL MAUNOURY A MER(41) | | | | | |
|------------|--|--|--|--|--|--|

| TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENTS | | | | | | |
|--|-----|---|----|--------|-------------|--------------|
| A | 001 | INSTALLATION DE CHANTIER, TRAVAUX PREPARATOIRES ET GESTION DE CHANTIER | | | | |
| | 01 | Tranche ferme | F | 1 | 32 200,00 € | 32 200,00 € |
| A | 002 | PANNEAUX DE CHANTIER ET DE COMMUNICATION ET DE SECURISATION DU CHANTIER | | | | |
| | 01 | Tranche ferme | F | 1 | 831,30 € | 831,30 € |
| A | 003 | CONSTAT D'HUISSIER | | | | |
| | 01 | Tranche ferme | F | 1 | 2 980,35 € | 2 980,35 € |
| A | 004 | IMPLANTATION | | | | |
| | 01 | Tranche ferme | F | 1 | 1 834,00 € | 1 834,00 € |
| A | 005 | PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION | | | | |
| | 01 | Tranche ferme | F | 1 | 2 292,60 € | 2 292,60 € |
| A | 006 | PLANS DE RECOLEMENT ET DOE | | | | |
| | 01 | Tranche ferme | F | 1 | 1 834,00 € | 1 834,00 € |
| A | 007 | SIGNALISATIONS, BALISAGES, CONTINUITES D'ACCES PROVISoire DE CHANTIER, PROTECTION ET MAINTIEN DES CIRCULATIONS ET ACCES SECOURS ET RIVERAINS | | | | |
| | 01 | Tranche ferme | F | 1 | 7 161,00 € | 7 161,00 € |
| A | 008 | LIBERATION DES EMPRISES, DEMOLITIONS DES MAÇONNERIES, ABATTAGES / PROTECTIONS DES VEGETAUX, DEPOSE DU MOBILIERS ET DES PANNEAUX DE POLICE, DE SIGNALISATION ET DE JALONNEMENT | | | | |
| | 01 | Tranche ferme | F | 1 | 4 616,75 € | 4 616,75 € |
| A | 009 | DEPOSE DE BORDURE OU CANIVEAU | | | | |
| | 01 | Dépose de bordures et caniveaux et évacuation en décharge | ML | 2 680 | 6,20 € | 16 616,00 € |
| A | 010 | Rabotage de chaussées ép 5 cm suivant études de deflexion | | | | |
| | 01 | Rabotage de chaussées ép 5 cm suivant études de deflexion | M2 | 8 400 | 3,70 € | 31 080,00 € |
| A | 011 | Terrassements d'encaissement des chaussées, trottoirs, espaces verts,... du projet | | | | |
| | 01 | Terrassements d'encaissement des chaussées, trottoirs, espaces verts,... du projet | M3 | 5 210 | 24,20 € | 126 082,00 € |
| A | 012 | DEPOSE DE PAVES | | | | |
| | 01 | Dépose de pavés | M2 | 130 | 5,10 € | 663,00 € |
| A | 013 | SONDAGE DE RECONNAISSANCE | | | | |
| | 01 | Sondage de reconnaissance | U | 20 | 81,40 € | 1 628,00 € |
| A | 014 | GEOTEXTILE | | | | |
| | 01 | Géotextile suivant CCTP | M2 | 15 000 | 1,05 € | 15 750,00 € |
| A | 015 | Purges | | | | |
| | 01 | Purges | M3 | 430 | 42,40 € | 18 232,00 € |
| A | 016 | CONTRÔLE EXTERNE | | | | |
| | 01 | Contrôle externe | F | 1 | 1 719,00 € | 1 719,00 € |
| A | 017 | COUCHES DE FORMES (y compris terrassements d'encaissement) | | | | |
| | 01 | Terrassement complémentaire + GNT sur épaisseur de 35 cm pour objectif de Pf2 | M3 | 2 100 | 50,20 € | 105 420,00 € |
| Sous total H.T. en euro | | | | | | 370 940,00 € |

| | | Marché n° | | | | | |
|---|------------|---|--|-------|----------|------------|---------------------|
| Catégorie | N° de Prix | INTITULES | | UNITE | QUANTITE | P.U. en € | PRIX H.T. en € |
| Chapitre 1 | | | | | | | |
| TRANCHE FERME - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL MAUNOURY A MER(41) | | | | | | | |
| VOIRIE | | | | | | | |
| B | 001 | CHAUSSEE EN ENROBES | | | | | |
| | | 02 | Monocouche d'accrochage | M2 | 6 000 | 1,45 € | 8 700,00 € |
| | | 03 | Couche de base optimisée 0/14 ép 9 cm | M2 | 6 000 | 16,50 € | 99 000,00 € |
| | | 05 | Couche d'accrochage - émulsion de bitume 350 g/m² | M2 | 6 000 | 0,15 € | 900,00 € |
| | | 06 | Couche de roulement en BBME 0/10 ép 5 cm | M2 | 6 000 | 10,05 € | 60 300,00 € |
| B | 002 | STATIONNEMENTS EN ENROBES | | | | | |
| | | 01 | Couche de fondation GNT B1 0/31.5 e=35cm | M2 | 1 100 | 12,40 € | 13 640,00 € |
| | | 02 | Couche d'accrochage - émulsion de bitume 350 g/m² | M2 | 1 100 | 1,45 € | 1 595,00 € |
| | | 03 | Couche de roulement en BBSG 0/10 classe 3 e= 5 cm | M2 | 1 100 | 13,85 € | 15 235,00 € |
| B | 003 | ACCES ET TROTTOIRS EN ENROBES | | | | | |
| | | 01 | Couche de fondation en GNT 0/31.5 sur 25 cm | M2 | 3 900 | 10,50 € | 40 950,00 € |
| | | 02 | Couche de base sur accès riverains en GNT 0/31.5 sur 10 cm | M2 | 400 | 3,30 € | 1 320,00 € |
| | | 03 | Couche d'accrochage - émulsion de bitume 350 g/m² | M2 | 3 900 | 1,45 € | 5 655,00 € |
| | | 04 | Revêtement BB 0/6 e=5cm | M2 | 3 900 | 16,50 € | 64 350,00 € |
| B | 004 | PISTES CYCLABLES EN ENROBES CLAIRS | | | | | |
| | | 01 | Couche de fondation en GNT 0/31.5 sur 25 cm | M2 | 1 460 | 10,50 € | 15 330,00 € |
| | | 02 | Couche de base sur accès riverains en GNT 0/31.5 sur 10 cm | M2 | 150 | 3,30 € | 495,00 € |
| | | 03 | Couche d'accrochage - émulsion de bitume 350 g/m² | M2 | 1 460 | 1,45 € | 2 117,00 € |
| | | 04 | Revêtement BB enrobés clairs 0/6 e=5cm | M2 | 1 460 | 45,15 € | 65 919,00 € |
| B | 005 | BETON DESACTIVES | | | | | |
| | | 01 | Couche de fondation en GNT 0/31.5 sur 15 cm | M2 | 915 | 7,90 € | 7 228,50 € |
| | | 02 | Couche de base sur zones circulées par véhicules GNT 0/31.5 sur 10 cm | M2 | 335 | 3,30 € | 1 105,50 € |
| | | 03 | Béton désactivé fibré gros granulats concassés calcaires e=15cm sous zones piétonnes | M2 | 580 | 53,25 € | 30 885,00 € |
| | | 04 | Béton désactivé fibré petits granulats concassés calcaires e=22cm sous zones circulées par véhicules | M2 | 335 | 67,65 € | 22 662,75 € |
| B | 006 | PAVES EN PIERRE NATURELLE | | | | | |
| | | 01 | Couche de fondation en GNT 0/31.5 sur 15 cm | M2 | 290 | 7,90 € | 2 291,00 € |
| | | 02 | Couche de base sur zones circulées par véhicules GNT 0/31.5 sur 10 cm | M2 | 290 | 3,30 € | 957,00 € |
| | | 03 | béton de fondation sur chaussée 20cm et trottoirs 15cm | M2 | 290 | 28,25 € | 8 192,50 € |
| | | 04 | Pavés pierre pierres naturelles calcaires et joints béton de couleur similaire aux pavés | M2 | 290 | 151,70 € | 43 993,00 € |
| B | 007 | RAMPE PMR DEVANT BANQUE | | | | | |
| | | 01 | Rampe PMR banque | ENS | 1 | 4 839,40 € | 4 839,40 € |
| B | 008 | BORDURES ET CANIVEAUX PREFABRIQUES | | | | | |
| | | 01 | Profil A1 béton gris y compris bordures d'extrémité et de raccordement sur profil adjacents | ML | 110 | 24,30 € | 2 673,00 € |
| | | 02 | Profil T2 béton gris y compris bordures d'extrémité et de raccordement sur profil adjacents | ML | 1 500 | 24,30 € | 36 450,00 € |
| | | 03 | Profil T2 béton gris éléments d'angles | U | 66 | 79,50 € | 5 247,00 € |
| | | 04 | Profil T4 pierre naturelle | ML | 260 | 94,00 € | 24 440,00 € |
| | | 05 | Profil spécial béton gris sur accès véhicules y compris bordures d'extrémités | ML | 120 | 79,00 € | 9 480,00 € |
| | | 06 | Bordures droites chasse roue en béton gris | ML | 35 | 79,00 € | 2 765,00 € |
| | | 07 | Type P3 béton gris | ML | 650 | 21,75 € | 14 137,50 € |
| | | 08 | Type P3 calcaire blanc | ML | 250 | 94,00 € | 23 500,00 € |
| | | 09 | Type QUAI BUS y compris bordures d'extrémité et de raccordement sur profil adjacents | ML | 55 | 109,00 € | 5 995,00 € |
| | | 10 | Bordures blocs marches en pierre naturelle calcaire | ML | 140 | 149,45 € | 20 923,00 € |
| | | 11 | Caniveaux type CS1 en pierre naturelle calcaire | ML | 180 | 55,95 € | 10 071,00 € |
| | | 12 | Type CS1 | ML | 1 550 | 19,80 € | 30 690,00 € |
| | | 13 | Type CC1 | ML | 15 | 47,35 € | 710,25 € |
| B | 009 | VOLIGES EN ALUMINIUM | | | | | |
| | | 01 | Voliges largeur 5mm aluminium pour revêtement e=5cm | ML | 1 800 | 18,00 € | 32 400,00 € |
| B | 010 | DALLES PODOTACTILES | | | | | |
| | | 01 | Largeur 60cm - clous inox diamètre 12,5mm | ML | 60 | 222,80 € | 13 368,00 € |
| | | 02 | EN BETON BLANC TEINTE DANS LA MASSE Y COMPRIS FONDATION POUR PASSAGE PIETONS Largeur 60cm - épaisseur 6 cm | ML | 80 | 114,35 € | 9 148,00 € |
| | | 03 | Largeur 60cm - Thermocollées | ML | 6 | 66,50 € | 399,00 € |
| B | 011 | REPRISE DES PIEDS DE FAÇADE | | | | | |
| | | 01 | Reprise des pieds de murs découverts suite au nivellement du projet, | ML | 100 | 29,95 € | 2 985,00 € |
| B | 012 | MISE A NIVEAU DES AFFLEURANTS | | | | | |
| | | 01 | Regard de visite | U | 45 | 160,10 € | 7 204,50 € |
| | | 02 | Bouche et grilles de captage | U | 42 | 80,05 € | 3 362,10 € |
| Sous total H.T. en euro | | | | | | | 773 609,00 € |

| Marché n° | | INTITULES | UNITE | QUANTITE | P.U. en € | PRIX H.T. en € |
|-----------|------------|-----------|-------|----------|-----------|----------------|
| Catégorie | N° de Prix | | | | | |

| | | | | | | |
|------------|--|--|--|--|--|--|
| Chapitre 1 | TRANCHE FERME - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL MAUNOURY A MER(41) | | | | | |
|------------|--|--|--|--|--|--|

| SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE - MARQUAGES | | | | | | |
|--|-----|---|-----|-----|------------|--------------------|
| C | 001 | MARQUAGE A LA RESINE A CHAUD (LINEAIRE) | | | | |
| | | 01 Bande largeur 10 cm | ML | 20 | 3,40 € | 68,00 € |
| | | 02 Bande largeur 10 cm - couleur Jaune | ML | 80 | 3,90 € | 312,00 € |
| | | 03 Bande largeur 15 cm | ML | 300 | 2,85 € | 855,00 € |
| | | 04 Bande largeur 50 cm | ML | 460 | 9,10 € | 4 186,00 € |
| C | 002 | MARQUAGE A LA RESINE A CHAUD (SURFACES) | | | | |
| | | 01 Zébras, marquages divers | M2 | 125 | 18,90 € | 2 362,50 € |
| | | 02 Résine couleur verte sur traversée cycles | M2 | 65 | 25,25 € | 1 641,25 € |
| C | 003 | MARQUAGE A LA RESINE A CHAUD (UNITES) | | | | |
| | | 01 Carrés 40x40 blanc | U | 235 | 5,70 € | 1 339,50 € |
| | | 02 Logo cycles | U | 95 | 29,80 € | 2 831,00 € |
| | | 03 Dents de requin plateau | U | 40 | 34,40 € | 1 376,00 € |
| | | 04 Flèches directionnelles | U | 11 | 37,80 € | 415,80 € |
| C | 004 | PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE | | | | |
| | | 01 Marquage et signalisation police B6d+M6h place "GIC-GIG" | ENS | 3 | 361,10 € | 1 083,30 € |
| C | 005 | MARQUAGE EN ELEMENTS FONTE PREFABRIQUES | | | | |
| | | 01 Marquage en élément fonte sur place des Halles | ENS | 1 | 4 573,75 € | 4 573,75 € |
| C | 006 | QUAI BUS | | | | |
| | | 01 Marquage et signalisation QUA BUS | ENS | 2 | 97,40 € | 194,80 € |
| C | 007 | PANNEAU DE SIGNALISATION DE POLICE | | | | |
| | | 01 Panneau AB4 "STOP" | U | 1 | 269,40 € | 269,40 € |
| | | 02 Panneau AB6 "ROUTE PRIORITAIRE" | U | 2 | 269,40 € | 538,80 € |
| | | 03 Panneau A13a "Endroit fréquenté par les enfants" | U | 2 | 269,40 € | 538,80 € |
| | | 04 Panneau A17 "Annonce de feux tricolores+50 mètres" | U | 3 | 269,40 € | 808,20 € |
| | | 05 Panneau AB3a + M9c "Cédez le passage - signal de position" | U | 2 | 292,30 € | 584,60 € |
| | | 06 Panneau B1 "Sens Interdit" | U | 6 | 269,40 € | 1 616,40 € |
| | | 07 Panneau B30 "Entrée zone 30" | U | 2 | 326,70 € | 653,40 € |
| | | 08 Panneau B51 "Fin zone 30" | U | 2 | 326,70 € | 653,40 € |
| | | 09 Panneau C1a "Zone de stationnement" | U | 2 | 269,40 € | 538,80 € |
| | | 10 Panneau C12 "Sens unique" | U | 4 | 269,40 € | 1 077,60 € |
| | | 11 Panneau C113 "début piste ou bande cyclable" | U | 2 | 269,40 € | 538,80 € |
| | | 12 Panneau C114 "fin piste ou bande cyclable" | U | 2 | 269,40 € | 538,80 € |
| | | 13 Panneau A2b "Signalisation avancée du plateau" (50m en amont du plateau) | U | 5 | 269,40 € | 1 347,00 € |
| | | 14 Panneau B14 "Limitation de vitesse à 30 km/h" (50m en amont du plateau) | U | 5 | 269,40 € | 1 347,00 € |
| | | 15 Panneau C27 "Plateau" | U | 5 | 269,40 € | 1 347,00 € |
| C | 008 | PLAQUE DE RUE | | | | |
| | | 01 Plaque de rue | U | 18 | 338,10 € | 6 085,80 € |
| C | 009 | REPOSE PANNEAUX DIVERS, D'INFORMATIONS ET DIRECTIONNELS | | | | |
| | | 01 Repose de panneaux divers et directionnels | ENS | 18 | 223,50 € | 4 023,00 € |
| Sous total H.T. en euro | | | | | | 43 745,70 € |

| Marché n° | | | | | | |
|---|------------|--|-------|----------|------------|---------------------|
| Catégorie | N° de Prix | INTITULES | UNITE | QUANTITE | P.U. en € | PRIX H.T. en € |
| Chapitre 1 | | | | | | |
| TRANCHE FERME - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL MAUNOURY A MER(41) | | | | | | |
| EAUX PLUVIALES | | | | | | |
| D | 001 | DEPOSE D'OUVRAGE EP | | | | |
| | 01 | Dépose grilles, caniveaux grilles et regards avaloirs | U | 30 | 65,50 € | 1 965,00 € |
| D | 002 | DEPOSE DE REGARDS DE VISITES, AVALOIR ET BRANCHEMENTS | | | | |
| | 01 | Dépose de regards | U | 7 | 114,65 € | 802,55 € |
| D | 003 | BRANCHEMENTS EN PVC CR8 | | | | |
| | 01 | Branchements 160 mm | ML | 20 | 94,60 € | 1 892,00 € |
| | 02 | Branchements 250 mm | ML | 260 | 102,90 € | 26 754,00 € |
| D | 004 | COLLECTEUR GRAVITAIRE EN BETON ARME 135A | | | | |
| | 01 | Réseau 300mm | ML | 110 | 96,10 € | 10 571,00 € |
| D | 005 | REGARD DE VISITE Ø 1000 (HORS TAMPONS) | | | | |
| | 01 | Regard 1000 | U | 15 | 820,60 € | 12 309,00 € |
| D | 006 | REGARD DE VISITE Ø 1500 (HORS TAMPONS) | | | | |
| | 01 | Regard 1500 | U | 5 | 1 719,00 € | 8 595,00 € |
| D | 007 | REGARD GRILLE | | | | |
| | 01 | Grille fonte 75x30 couleur noire classe D400 | U | 42 | 389,30 € | 16 350,60 € |
| D | 008 | CANIVEAU GRILLE | | | | |
| | 01 | Caniveau grille 150mm fonte classe C250 suivant CCTP ou équivalent | ML | 10 | 100,20 € | 1 002,00 € |
| | 02 | Caniveau grille 200mm fonte classe D400 Sur parvis suivant CCTP ou équivalent | ML | 40 | 178,70 € | 7 148,00 € |
| D | 009 | REPRISE DE GOUTTIERE | | | | |
| | 01 | Bec de gargouille fonte profil T2 | U | 55 | 57,00 € | 3 135,00 € |
| | 02 | Tuyau fonte Ø80mm | ML | 260 | 41,50 € | 10 790,00 € |
| | 03 | Regard de pied de chute tampon fonte | U | 65 | 91,70 € | 5 960,50 € |
| | 04 | Reprise gouttière sur 1m00 | U | 10 | 205,90 € | 2 059,00 € |
| D | 010 | REPRISE DE BRANCHEMENTS EXISTANTS | | | | |
| | 01 | Reprise de branchements existant | U | 6 | 917,10 € | 5 502,60 € |
| D | 011 | REPARATION DE RESEAU SELON ITV | | | | |
| | 01 | Réparation de réseau EP | F | 1 | 2 865,00 € | 2 865,00 € |
| D | 012 | HYDROCOURAGE DES RESEAUX ET INSPECTIONS TELEVISEES | | | | |
| | 01 | Pour l'ensemble de l'opération y compris inspection télévisée des réseaux EU et EP en fin de travaux | F | 1 | 2 865,00 € | 2 865,00 € |
| Sous total H.T. en euro | | | | | | 120 566,25 € |

| Catégorie | | Marché n° | | UNITE | QUANTITE | P.U. en € | PRIX H.T. en € |
|---|------------|---|--|-------|----------|-----------|---------------------|
| ie | N° de Prix | INTITULES | | | | | |
| Chapitre 1 | | | | | | | |
| TRANCHE FERME - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL MAUNOURY A MER(41) | | | | | | | |
| RESEAUX DIVERS | | | | | | | |
| E | 001 | OUVERTURE ET REMBLAIEMENT DE TRANCHEES | | | | | |
| | | 01 | Tranchée sous voirie largeur moyenne 2m00 et profondeur moyenne 1m50 -> Fond de fouille à -1.20 m | ML | 700 | 122,60 € | 85 820,00 € |
| | | 02 | Tranchée sous voirie largeur moyenne 1m00 et profondeur moyenne 1m50 -> Fond de fouille à -1.20 m | ML | 500 | 87,20 € | 43 600,00 € |
| | | 03 | Tranchée sous trottoir largeur moyenne 0m50 profondeur moyenne 0m80 | ML | 1 600 | 35,90 € | 57 440,00 € |
| | | 04 | Tranchée sous voiries et trottoirs réalisées pour le compte du SIDELC | ML | 2 150 | 46,20 € | 99 330,00 € |
| | | 06 | Réfection provisoire en enrobés à froid | ML | 880 | 6,80 € | 5 984,00 € |
| E | 002 | REPLACEMENT DE TAMPONS ET TRAPPES SUR CHAMBRES EXISTANTES | | | | | |
| | | 01 | Remplacement sur chambre type L1T | U | 2 | 458,00 € | 916,00 € |
| | | 02 | Remplacement sur chambre type L2T | U | 2 | 687,00 € | 1 374,00 € |
| | | 03 | Remplacement sur regards divers existants | U | 20 | 257,90 € | 5 158,00 € |
| E | 003 | MISE A NIVEAU DES AFFLEURANTS EXISTANTS | | | | | |
| | | 03 | Bouche à clé | U | 130 | 40,15 € | 5 219,50 € |
| | | 04 | Regard divers et citerneaux | U | 75 | 97,40 € | 7 305,00 € |
| | | 05 | Chambre de tirage | U | 50 | 143,00 € | 7 150,00 € |
| E | 004 | REFECTION DEFINITIVE DES TRANCHEES OUVERTES POUR LE SIDELC HORS PERIMETRE ET SUR DOMAINE PRIVE | | | | | |
| | | 01 | Réfection à l'identique du revêtement de surface des tranchées hors périmètre pour réseaux sur tranchées ouvertes dans le cadre des travaux SIDELC | ML | 575 | 17,95 € | 10 321,25 € |
| Sous total H.T. en euro | | | | | | | 329 617,75 € |

| Marché n° | | | | | | |
|-----------|------------|-----------|-------|----------|-----------|----------------|
| Catégorie | N° de Prix | INTITULES | UNITE | QUANTITE | P.U. en € | PRIX H.T. en € |

| | | | | | | |
|------------|--|--|--|--|--|--|
| Chapitre 1 | TRANCHE FERME - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL MAUNOURY A MER(41) | | | | | |
|------------|--|--|--|--|--|--|

| MOBILIERS | | | | | | |
|--------------------------------|-----|--|----|-----|------------|--------------------|
| F | 001 | REPOSE PANNEAUX PUBLICITAIRES OU D'INFORMATION | | | | |
| | | 01 Panneaux publicitaires déposés et stockés dans le cadre de la libération d'emprises | U | 6 | 172,00 € | 1 032,00 € |
| F | 002 | REPOSE BOITES AUX LETTRES | | | | |
| | | 01 Ensemble des blocs BAL | F | 1 | 1 549,00 € | 1 549,00 € |
| F | 003 | FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS | | | | |
| | | 01 Potelet fixe contrasté en tête | U | 140 | 113,00 € | 15 820,00 € |
| | | 02 Potelet amovible contrasté en tête | U | 10 | 287,80 € | 2 878,00 € |
| | | 03 Barrières fixes type Croix Saint André | U | 4 | 328,40 € | 1 313,60 € |
| | | 04 Bancs suivant CCTP | U | 3 | 768,60 € | 2 305,80 € |
| | | 05 Corbelles suivant CCTP | U | 8 | 478,50 € | 3 828,00 € |
| | | 06 Appuis vélo suivant CCTP | U | 16 | 182,80 € | 2 924,80 € |
| | | 07 Bornes fixe en pierre suivant CCTP | U | 23 | 772,40 € | 17 765,20 € |
| | | 08 Bornes de propreté canine | U | 7 | 194,60 € | 1 362,20 € |
| | | 09 Mains courantes | ML | 4 | 174,70 € | 698,80 € |
| Sous total H.T. en euro | | | | | | 51 477,40 € |

| | | | | | | |
|-----------------------------------|--|--|--|--|--|-----------------------|
| Total général H.T. en euro | | | | | | 1 689 956,10 € |
|-----------------------------------|--|--|--|--|--|-----------------------|

| Marché n° | | | | | | |
|---|------------|---|-------|----------|-----------|-------------------|
| Catégorie | N° de Prix | INTITULES | UNITE | QUANTITE | P.U. en € | PRIX H.T. en € |
| Chapitre 2 | | | | | | |
| TRANCHE OPTIONNELLE - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL MAUNOURY A MER(41) | | | | | | |
| RESEAUX DIVERS | | | | | | |
| E | 001 | OUVERTURE ET REMBLAIEMENT DE TRANCHEES | | | | |
| | | 05 Béton autoplaçant de remblaiement de tranchée sur 20cm d'épaisseur | ML | 430 | 16,30 € | 7 009,00 € |
| | | 07 Moins value au prix F001 pour substitution de la GNT prévue en remblaiement par du béton autoplaçant de remblaiement de tranchée sur 20 cm | ML | 430 | - 5,35 € | - 2 300,50 € |
| Sous total H.T. en euro | | | | | | 4 708,50 € |
| Total général H.T. en euro | | | | | | 4 708,50 € |

RECAPITULATION PAR CHAPITRE**Chapitre 1 TRANCHE FERME - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL MAUNOURY A MER(41)**

| | | Montant H.T. | T.V.A. 20.00% | Montant T.T.C. |
|-----------------------------------|--|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| A | TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENTS | 370 940,00 € | 74 188,00 € | 445 128,00 € |
| B | VOIRIE | 773 609,00 € | 154 721,80 € | 928 330,80 € |
| C | SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE - MARQUAGES | 43 745,70 € | 8 749,14 € | 52 494,84 € |
| D | EAUX PLUVIALES | 120 566,25 € | 24 113,25 € | 144 679,50 € |
| E | RESEAUX DIVERS | 329 617,75 € | 65 923,55 € | 395 541,30 € |
| F | MOBILIERS | 51 477,40 € | 10 295,48 € | 61 772,88 € |
| Total du chapitre en euros | | 1 689 956,10 € | 337 991,22 € | 2 027 947,32 € |

Chapitre 2 TRANCHE OPTIONNELLE - REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MARECHAL MAUNOURY A MER(41)

| | | Montant H.T. | T.V.A. 20.00% | Montant T.T.C. |
|--|----------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| E | RESEAUX DIVERS | 4 708,50 € | 941,70 € | 5 650,20 € |
| Total du chapitre en euros | | 4 708,50 € | 941,70 € | 5 650,20 € |
| Total général tranche ferme et tranche optionnelle en euros | | 1 694 664,60 € | 338 932,92 € | 2 033 597,52 € |

LA CHAUSSEE ST VICTOR
le 18/07/2019

COLAS CENTRE-OUEST
ZA des Gailletrous II
Rue René Descartes
41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR
Tél. : 02.54.74.05.33



DIRECTION DES ROUTES
DIVISION ROUTES CENTRE
Agence de Dhuizon
Route de Montrieux
Tél. : 02-54-95-53-00

P.U.2ème trimestre 2020
DRC agence de DHUIZON
RD 112
PR 17+1135 à 17+1570

devis estimatif

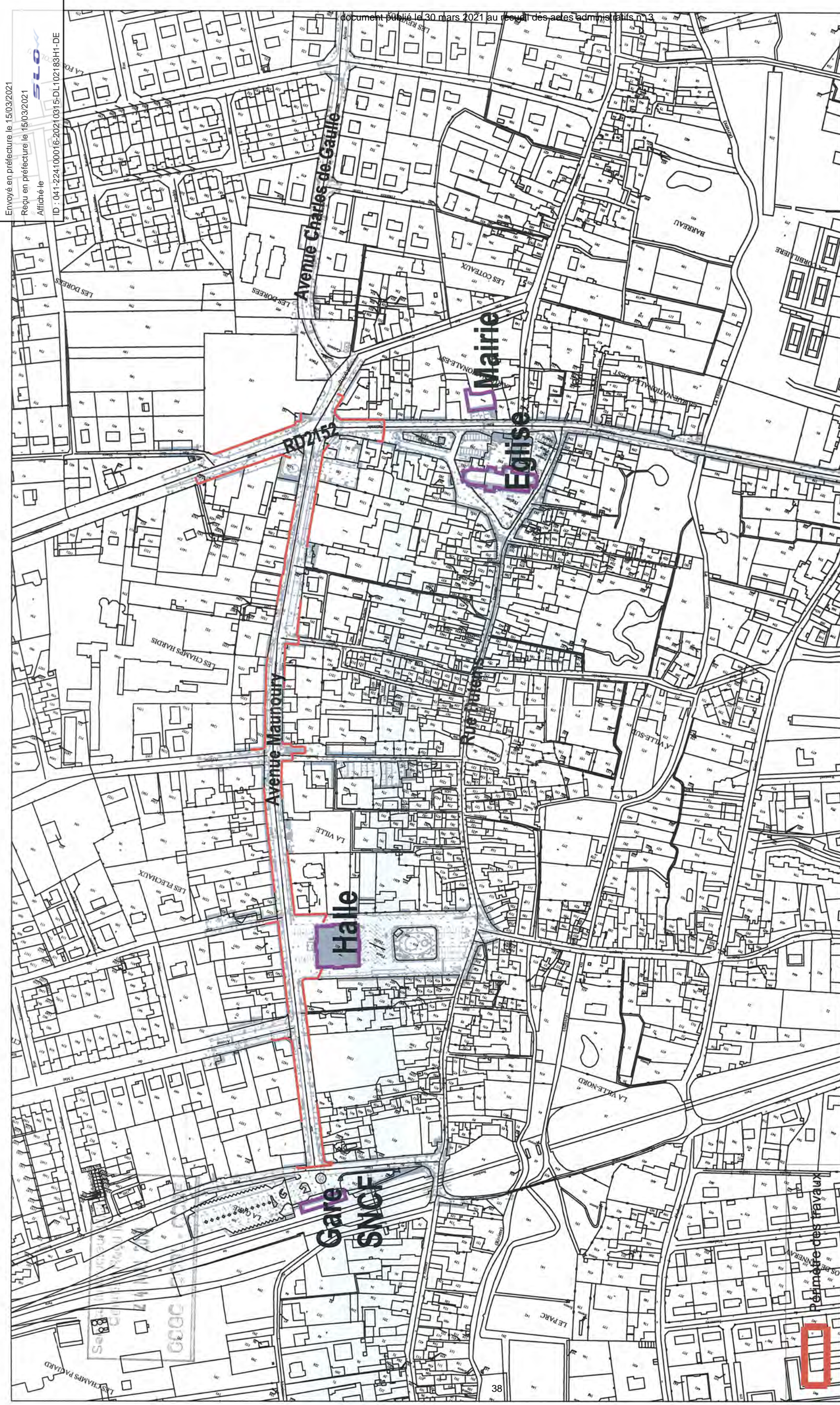
Travaux de : Couche de roulement avec purges

client : DRC agence de DHUIZON

localisation du chantier RD 112 PR 17+1135 à 17+1570 en agglo



affaire suivie par : Jérôme DUCHAUD-LEPAGE

| Designation | U | Q | PU taxes incluses | Montant taxes incluses | |
|---|--|----|-------------------|------------------------|--------------------|
| P.U.2ème trimestre 2020 | | | | | |
| CHAUSSES | | | | | |
| Installation et signalisation de chantier | | | | | |
| ER01 | L'installation des chantiers de mise en œuvre d'enrobés | F | 1 | 600,00 € | 600,00 € |
| ER02 | La signalisation des chantiers de mise en œuvre d'enrobés | F | 1 | 600,00 € | 600,00 € |
| ER04 | Le pilotage de la circulation par feux tricolores | J | 4 | 125,00 € | 500,00 € |
| Fourniture transport et mise en œuvre d'enrobés | | | | | |
| Graves Bitumes | | | | | |
| R223 | GB2 0/14 R - EB 14 assise 35/50 | T | 30 | 84,59 € | 2 537,70 € |
| Enrobés à chaud pour couche de roulement ou de liaison | | | | | |
| R240 | BBSG3 0/10 - EB 10 roulement ou liaison 35/50 | T | 430 | 100,23 € | 43 098,90 € |
| Rabotage et découpage de chaussée | | | | | |
| FR05 | Réalisation d'engravures transversales | U | 2 | 1 082,48 € | 2 164,96 € |
| Rabotage de chaussée : | | | | | |
| FR03 | épaisseur comprise entre 5 et 14 cm | m2 | 2850 | 4,02 € | 11 457,00 € |
| Autres travaux et plus value | | | | | |
| R325 | Réalisation d'une couche d'accrochage à l'emulsion de bitume à 65 % à raison de 300 g/m2 | m2 | 3000 | 0,31 € | 930,00 € |
| R318 | Plus value pour mise en œuvre manuelle | T | 30 | 21,70 € | 651,00 € |
| R323 | Plus value pour travaux en agglomération ou entre bordures | T | 460 | 10,85 € | 4 991,00 € |
| total chaussée = | | | | | 67 530,56 € |
| SIGNALISATION HORIZONTALE | | | | | |
| Prémarquage | | | | | |
| PR01 | Axes ou rives | m | 120 | 0,27 € | 32,40 € |
| Résine thermoplastique ou produits à froid deux composants | | | | | |
| Premier marquage | | | | | |
| Module T1 (3 m de trait + 10 m de vide) | | | | | |
| ST52 | largeur 0,10 m | t | 26 | 4,69 € | 121,94 € |
| Travaux spéciaux | | | | | |
| Résine | | | | | |
| SS05 | Stop largeur 0,50 m | m | 6 | 15,35 € | 92,10 € |
| SS07 | Passage piéton largeur 0,50 m | m | 42 | 12,02 € | 504,84 € |
| total signalisation Horizontale = | | | | | 751,28 € |
| montant total de l'opération taxes incluses | | | | | 68 281,84 € |
| montant de l'opération H.T | | | | | 56 901,53 € |
| Arrondi à | | | | | 56 902,00 € |



Envoyé en préfecture le 15/03/2021
 Reçu en préfecture le 15/03/2021
 Affiché le
 ID : 041-224100016-20210315-DL-102183H1-DE

document publié le 30 mars 2021 au regard des actes administratifs n° 3

| | | | | | | |
|--|---|---------------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------|--|
| VILLE DE MER // Requalification de l'avenue du Maréchal Maunoury et du carrefour avec la RD2152 | | PA1 PHASE | UIRIB ÉMETTEUR | PA1 N° PLAN | <input type="checkbox"/> SECTEUR | DATE : Mai 2019 ECHELLE : 1/3000 CODE PROJET : MER_CTV_281 |
| MAÎTRE D'OUVRAGE : VILLE DE MER  | MAÎTRE D'ŒUVRE : URBICUS // CABINET MERLIN  | PA 1 - Plan de situation | | Indice | Date | Auteur |
| 2 rue Nationale 41500 MER tél : 02 54 81 40 80 | 810 rue Léonard de Vinci 45400 Sarmy Tél. : 02 38 56 54 57 - Fax : 02 38 56 10 742 www.cabinet-merlin.fr | Objet de l'indice | | | | |

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 mars 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15 mars 2021

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210315-DL102623H1-DE

Date d'affichage : 16 mars 2021

Date de notification :

DOSSIER N°11 - SELOMMES - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 64

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et l'article L. 2422-12 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 2020/66 du conseil municipal de la commune de Selommès en date du 9 novembre 2020 relative à la convention de maîtrise d'ouvrage unique,

Vu les crédits disponibles sur le chapitre 204, article 204142 du budget départemental,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est décidé de passer une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Selommès, incluant le FCTVA, pour la réalisation des travaux de reprise de la chaussée et du tapis d'enrobés sur la RD n° 64, suite aux travaux de requalification du centre bourg.

Celle-ci est jointe en annexe à la présente délibération.

La participation du département à ces aménagements est estimée à 73 128 € se décomposant comme suit : 69 645 €, soit 100 % du montant HT des travaux et 3 483 €, soit un forfait de 5 % du montant des travaux pour les honoraires de maîtrise d'œuvre se rapportant auxdits travaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé à signer, au nom du département, ladite convention avec la commune de Selommès.

Adopté.

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

ANNEXE A LA DELIBERATION

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

COMMUNE DE SELOMMES Opération Cœur de Village

Travaux d'aménagement de voirie sur la route départementale n° 64

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, dont le siège est situé à l'hôtel du département, place de la République à Blois (41020), représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Nicolas Perruchot, dûment habilité en application de la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental en date du 15 mars 2021

D'une part,

ET

La commune de Selommès, dont le siège est situé 1 Place de la Mairie à SELOMMES (41 100), représentée par le maire, Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT, dûment habilitée en application de la délibération n° 2020/66 du conseil municipal en date du 9 novembre 2020

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération n° 4 du conseil général en date du 23 mars 2009,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et l'article L. 2422-12 du code de la commande publique,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La diversité des fonctions assurées par les voies départementales, en particulier en traversée d'agglomération, nécessite une coordination rigoureuse lors des opérations de réaménagement pour assurer la cohérence et l'efficacité des interventions et de ce fait économiser les coûts.

Afin de contribuer à cet objectif, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 a introduit la possibilité, lorsqu'un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, de désigner l'un d'entre eux par convention pour exercer temporairement la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

L'opération, objet de la présente convention justifiant le recours à une maîtrise d'ouvrage unique, consiste en l'aménagement de sécurité et de voirie sur la route départementale n° 64 dans le cadre de l'opération Cœur de Village (requalification du centre-bourg).

Article 1

OBJET DE LA CONVENTION - DÉFINITIONS

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de désigner parmi les maîtres d'ouvrages compétents celui qui assumera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Elle tient lieu de convention prévue par l'alinéa 8 de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales en permettant à la commune de Selommes l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux.

Elle détermine les responsabilités respectives des cocontractants du fait des ouvrages réalisés.

Les délais stipulés sont des délais francs.

Article 2

PROGRAMME TECHNIQUE D'ENSEMBLE ET COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le programme technique d'ensemble de l'opération est défini par l'annexe 1.

L'opération globale devra faire l'objet d'une permission de voirie.

Le coût prévisionnel H.T. des travaux de réfection de chaussée est défini par l'annexe 2.

Article 3

CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

ARTICLE 3.1 – MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ASSUMÉE PAR LA COMMUNE

La commune de Selommes assume l'organisation générale et la direction technique de l'opération. Elle a notamment la charge de :

- définir les intervenants et prestations nécessaires à la réalisation de l'opération
- définir les missions des intervenants et le mode de dévolution de leurs contrats
- solliciter, percevoir et, le cas échéant, rembourser les participations afférentes à l'opération
- organiser la passation des contrats afférents à l'opération et les conclure en son nom
- obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux
- suivre l'exécution des contrats conclus au niveau technique et administratif
- gérer l'exécution financière des contrats en procédant aux vérifications et paiements
- suivre les contentieux relatifs à l'opération prévue par le présent contrat jusqu'à leur terme

- procéder à la réception des travaux et la levée des réserves
- mettre en œuvre les garanties contractuelles, en particulier celles définies par l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, au besoin par voie juridictionnelle
- agir en demande ou en défense devant les juridictions relativement à la passation des marchés publics, aux relations contractuelles entre les divers intervenants à l'acte de construire et aux litiges extracontractuels dont le fait générateur est antérieur à la date de réception des ouvrages.

ARTICLE 3.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE VIS-A-VIS DU DEPARTEMENT

Article 3.2.1) Délais de notification des marchés publics de travaux

La commune de Selommes s'engage à fournir les justificatifs de fin de travaux avant le 15 novembre de l'année d'engagement du versement de la participation du département.

Article 3.2.2) Individualisation du prix des prestations et référence au C.C.A.G.

La commune de Selommes s'engage à individualiser, dans les contrats à conclure, le prix des prestations donnant lieu à participation financière du département.

Elle s'engage également à introduire, dans lesdits contrats, l'obligation pour ses cocontractants d'individualiser le montant des prestations donnant lieu à participation du département dans leurs différents projets de décomptes ou factures.

Elle s'engage enfin à faire référence, dans les contrats à conclure, au C.C.A.G. en vigueur approprié à la nature des prestations.

Article 3.2.3) Invitation aux réunions de chantier

La commune de Selommes s'engage à inviter le département aux réunions de chantier relatives à l'opération, ceci 15 jours au moins avant leur tenue.

Article 3.2.4) Transmission des plannings prévisionnels de travaux

La commune de Selommes s'engage à transmettre immédiatement au département le planning prévisionnel des travaux, une fois ce dernier établi et à chaque mise à jour.

Article 3.2.5) Participation à la commission chargée du choix des offres

La commune de Selommes s'engage à désigner, à titre de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, la personne proposée par le département.

Cette personne participera, dans le respect de la réglementation des marchés publics, aux réunions de la commission d'appel d'offres ou aux réunions de toutes autres instances chargées du choix des offres les plus avantageuses économiquement, ceci pour les prestations définies à l'article 4.1.

Article 3.2.6) Remise des documents techniques d'exécution

La commune de Selommes s'engage à remettre au département, après réception des travaux :

- le dossier des ouvrages exécutés,

- le plan de récolement,
- les résultats des différents essais et contrôles réalisés sur les ouvrages.

ARTICLE 3.3 – CONTROLES EXERCES PAR LE DEPARTEMENT DURANT L’OPERATION

Article 3.3.1) Conformité des documents de consultation au programme d'ensemble

Les documents de consultation établis pour la passation des contrats de travaux afférents à l’opération doivent être transmis au département avant toute mise en concurrence.

Le département signifie, dans un délai de 30 jours, son accord ou les éventuelles propositions de modifications. Les modifications proposées ne peuvent porter que sur la mise en conformité des documents de consultation avec le programme technique d’ensemble, l’individualisation des prestations définie par l’article 3.2.2 et la référence au C.C.A.G. Travaux prévue au même article.

Lorsque des modifications ont été proposées, la commune de Selommes transmet les documents de consultation rectifiés ou les raisons motivant son refus de prendre en compte les propositions. Le département dispose alors d’un délai de 30 jours pour signifier son accord ou son désaccord.

Article 3.3.2) Réception des ouvrages concernant le département et levée des réserves

Article 3.3.2.1) Accord quant à la réception des travaux

Avant de procéder aux opérations préalables à la réception définies par l'article 41 du cahier des clauses administratives générales, la commune de Selommes organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle elle invitera le département.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu détaillant les observations du département à prendre en compte pour que la réception puisse faire l’objet d’un accord.

À l'issue des opérations préalables à la réception, la commune de Selommes transmettra au département ses propositions quant à la réception des ouvrages. Dans un délai de vingt jours suivant cette transmission, le département signifiera son accord ou son désaccord.

Faute d’accord du département, les travaux ne pourront être réceptionnés.

Article 3.3.2.2) Levée des réserves

Avant toute levée de réserves, la commune de Selommes doit obtenir l’accord du département. Dans les 30 jours suivant la demande de la commune de Selommes, le département signifie son accord ou son désaccord quant à la levée des réserves.

Le désaccord du département quant à la levée d’une réserve ne peut être motivé que par la subsistance d’un désordre objet de la réserve.

ARTICLE 3.4 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la commune de Selommes au titre de la maîtrise d'ouvrage unique prend fin à l'issue du délai de garantie contractuelle prévu par l'article 44 du C.C.A.G. travaux ou, si ce délai expire alors que toutes les réserves ne sont pas levées ou qu’une instance contentieuse se rapportant à sa mission est encore pendante, à la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de levée de la dernière réserve
- date où la dernière décision juridictionnelle se rapportant à sa mission est devenue définitive.

Article 4

CONDITIONS FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 4.1 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le département participe au financement à hauteur du coût réel hors taxes, hors intérêts moratoires, des prestations suivantes :

- 100 % des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement sur la RD n° 64 (rabotage, couche d'accrochage, BBSG3 0/10 – EB10, signalisation horizontale ...), soit une participation de 69 645 € HT.

- 3 483 €, soit un forfait de 5 % du montant des travaux pour les honoraires de maîtrise d'œuvre se rapportant aux travaux auxquels participe le département.

La participation du département ne constitue pas une subvention. A ce titre, le montant est calculé sur la base des prestations réellement exécutées en application des prix unitaires du marché, sans excéder l'estimation prévisionnelle.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION A LA COMMUNE

Article 4.2.1) La participation correspondant au coût hors taxes des travaux des prestations définies à l'article 4.1 est versée à la commune de Selommès, sous réserve de l'accord du département quant à la réception des ouvrages, en totalité en une seule fois, à la fin de l'opération sur présentation :

- de la copie du décompte général et définitif,
- de la copie des projets de décompte afférents aux travaux donnant lieu à participation,
- de la copie des décomptes correspondants,
- le cas échéant, de la copie des justificatifs d'honoraires de maîtrise d'œuvre versés
- de la ou des facture(s) détaillée(s) accompagnée(s) de l'état de dépenses définitif de l'opération, faisant apparaître l'état détaillé des sommes payées, visé par la trésorerie.

Le délai de la remise de la demande du paiement de la participation est de 6 mois à compter de la réception des travaux.

Cette participation sera versée sur l'exercice budgétaire du département de 2021.

Article 4.2.2) La commune de Selommès s'engage à mentionner, sur les panneaux d'information relatifs aux travaux, la participation du conseil départemental, et à faire figurer le logotype du département.

Dès la mise en place de ce marquage, le bénéficiaire de la participation est tenu d'en adresser une photographie au département. Cette photographie est obligatoire pour déclencher le versement du paiement.

Article 4-3 : Attribution du F.C.T.V.A. au profit de la commune

Conformément à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale* ».

Par la présente convention, le département autorise la réalisation, sur le domaine dont il est propriétaire et par la commune de Selommes, des ouvrages définis en préambule, suivant le programme technique en annexe et dans les conditions financières prévues par les articles 3.1, s'agissant des engagements de la commune de Selommes, et 4, s'agissant des engagements du département.

Satisfaisant aux conditions posées par la deuxième phrase de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, la présente convention permet à la commune de Selommes de bénéficier des attributions du F.C.T.V.A. pour l'ensemble des dépenses réelles d'investissement exposées pour la réalisation des ouvrages définis en préambule.

Article 5 RESPONSABILITÉS RÉSULTANT DES OUVRAGES RÉALISÉS

Sans préjudice des responsabilités spécifiques susceptibles d'être assumées par la commune de Selommes dans le cadre de ses pouvoirs de police, le département assume, dès réception des ouvrages, l'entretien et les responsabilités afférentes :

- à la chaussée des voies départementales objet du présent transfert de maîtrise d'ouvrage, à l'exception des accessoires de réseaux.

À la date de réception des ouvrages, le département garantit la commune de Selommes de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre du fait des dommages extracontractuels subis par les usagers ou tiers de ces ouvrages.

La commune de Selommes assume, dès réception des ouvrages, l'entretien et les responsabilités afférentes aux autres ouvrages réalisés.

A la date de réception des ouvrages, la commune de Selommes garantit le département de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre du fait des dommages extracontractuels subis par les usagers ou tiers de ces ouvrages.

L'achèvement de la mission de la commune de Selommes au titre de la maîtrise d'ouvrage unique ne fait pas obstacle à l'application des stipulations du présent article, qui continuent à s'appliquer après l'achèvement de ladite mission.

Article 6 RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6.1 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement de l'autre partie dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 6.2 – NON-RESPECT DES DELAIS DE NOTIFICATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Plus précisément, en cas de non-respect des délais précisés par l'article 3.2.1, le représentant du département peut, après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et dès lors que les contrats de travaux n'ont pas été notifiés, résilier sans délais et sans indemnités la présente convention.

ARTICLE 6.3 – NON-CONFORMITE DES DOCUMENTS DE CONSULTATION AU PROGRAMME TECHNIQUE

De même, en cas de désaccord signifié dans les conditions définies à l'article 3.3.1 sur les documents de consultation ou en cas de mise en concurrence sur la base de documents de consultation n'ayant pas fait l'objet d'un accord, la présente convention pourra être résiliée par le département sans délais et sans indemnités, après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 7 RECHERCHE DE SOLUTION AMIABLE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 RECAPITULATIF DES ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : programme technique d'ensemble de l'opération
Annexe 2 : coût prévisionnel des travaux


à Blois, le

**Le président du conseil départemental
de Loir-et-Cher**

à Selommes, le

**Le maire de la commune
de Selommes**

PROPOSITIONS GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE 2020

|  Direction des Routes | Service | Fournisseur ou prestataire de service | | | |
|---|---|--|---|--------------------|-------------|
| | | DIVISION ROUTE NORD Agence de MONDOUBLEAU 2 Rue du Cheval Blanc 41100 VENDOME Tél. : 02-54-67-19-40 | PROPOSITIONS GRV 2020 PARC | | |
| REFERENCES CHORUS | N°SIRET DEPARTEMENT 41 Code service exécutant ENGAGEMENT N° | 224 100 016 00019 120 Division Routes Nord 2019- | | | |
| R.D. 64 PR 9+890 à 10+137 | | 02-sept-20 | | | |
| Commune(s) : Selormmes | | MOU 2021 | | | |
| Objet : BBM en agglomération | | 283 x 7,10=2015m ² + 250m ² RD 111 = 2300 m ² | | | |
| | U | Q | PU HT | Montant HT | |
| CHAUSSES | | | | | |
| Installation et signalisation de chantier | | | | | |
| ER01 | L'installation des chantiers de mise en œuvre d'enrobés | F | 1 | 600,00 € | 600,00 € |
| ER02 | La signalisation des chantiers de mise en œuvre d'enrobés | F | 1 | 600,00 € | 600,00 € |
| ER03 | Le pilotage manuel de la circulation par piquets K10 | J | 2 | 830,00 € | 1 660,00 € |
| ER04 | Le pilotage de la circulation par feux tricolores | J | 2 | 125,00 € | 250,00 € |
| Fourniture transport et mise en œuvre d'enrobés | | | | | |
| Enrobés à chaud pour couche de roulement ou de liaison | | | | | |
| R240 | BBSG3 0/10 - EB 10 roulement ou liaison 35/50 | T | 400 | 93,63 € | 37 412,00 € |
| Rabotage et découpage de chaussée | | | | | |
| FR05 | Réalisation d'engravures transversales | U | 2 | 1 080,41 € | 2 160,82 € |
| Rabotage de chaussée : | | | | | |
| FR03 | épaisseur comprise entre 5 et 14 cm | m2 | 2300 | 3,62 € | 8 325,00 € |
| Autres travaux et plus value | | | | | |
| R325 | Réalisation d'une couche d'accrochage à l'émission de bitume à 65 % à raison de 300 | m2 | 2300 | 0,30 € | 690,00 € |
| R327 | Mise à niveau de bouche à clé avec fourniture de rehausse | U | 13 | 37,80 € | 491,40 € |
| R318 | Plus value pour mise en œuvre manuelle | T | 20 | 21,70 € | 434,00 € |
| R323 | Plus value pour travaux en agglomération ou entre bordures | T | 350 | 10,85 € | 3 797,50 € |
| R328 | Plus value pour sujétion de mise en œuvre au droit de regard | U | 9 | 17,30 € | 155,70 € |
| SIGNALISATION HORIZONTALE | | | | | |
| Prémarquage | | | | | |
| PR03 | Carrefour - Parking | m | 200 | 0,58 € | 116,00 € |
| Résine thermoplastique ou produits à froid deux composants | | | | | |
| Premier marquage | | | | | |
| Bande continue | | | | | |
| ST51 | largeur 0,10 m | m | 50 | 1,57 € | 78,50 € |
| Module T3 (3 m de trait + 1,33 m de vide) | | | | | |
| ST64 | largeur 0,15 m | t | 5 | 6,06 € | 30,30 € |
| ST76 | largeur 0,30 m | t | 4 | 10,06 € | 40,32 € |
| Travaux spéciaux | | | | | |
| Résine | | | | | |
| SS04 | Zébras largeur 0,50m | m | 16 | 11,44 € | 183,04 € |
| SS05 | Stop largeur 0,50 m | m | 38 | 15,35 € | 583,30 € |
| SS11 | Cédez le passage | t | 45 | 9,23 € | 415,35 € |
| Autres travaux spéciaux | | | | | |
| SX65 | Marque PR | u | 1 | 13,00 € | 13,00 € |
| | | | Sous Total | 58 037,23 € | |
| <input checked="" type="checkbox"/> rabais <input type="checkbox"/> majoration | | | S/T après rab.-ma. | 58 037,23 € | |
| révision | | | S/T après révision | 58 037,23 € | |
| | | | Total HT | 69 644,68 € | |

30 octobre 2020

LOT 1 VRD : Voirie Réseaux Divers

| réf. | Désignation des travaux | Qté | | | Prix | T.F. | | |
|--|--|---------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|------------|------------|------------|
| | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 |
| ETAT DES LIEUX | | | | | | | | |
| Réalisation d'un état des lieux par Huissier y compris, les murets, les façades N° pairs et impairs... Fourniture d'un exemplaire du constat à la Commune | | | | | | | | |
| 1 | | 1340 ML | 0 ML | 0 ML | 0,80 €/ML | 1 072,00 € | - € | - € |
| 2 | <i>linéaire de façades avant chantier</i> <i>linéaire de façades après chantier</i> | 1340 ML | 0 ML | 0 ML | 0,80 €/ML | 1 072,00 € | - € | - € |
| Investigations complémentaires | | | | | | | | |
| 3 | DICT + Traçages : surface des différentes tranches | 3500 m ² | 3500 m ² | 700 m ² | 0,46 €/m ² | 1 610,00 € | 1 610,00 € | 322,00 € |
| 4 | Sondages : pioche à air | 20 U | 20 U | 4 U | 30,00 €/U | 600,00 € | 600,00 € | 120,00 € |
| 5 | PV de repérage | 1 U | 1 U | 1 U | 550,00 €/U | 550,00 € | 550,00 € | 550,00 € |
| 6 | Arrêt de chantier si endommagement (entreprise non responsable) | 1 U | 1 U | U | 4730,00 €/U | PM | PM | PM |
| Si présence d'amiante | | | | | | | | |
| 7 | Plan de retrait | 1 U | 1 U | 1 U | 1210,00 €/U | PM | PM | PM |
| 8 | Terrassements et évacuations en décharge spécialisée | 1 U | 1 U | 1 U | 253,00 €/U | PM | PM | PM |
| INSTALLATIONS | | | | | | | | |
| L'entreprise devra se conformer aux prescriptions de sécurité, et fournir les installations de chantier, et l'entretien pendant toute la durée du chantier. Installations de barrières de sécurité le long des tranchées Tous travaux de mise en sécurité du site le temps des travaux, et utilisation d'outils adaptés pour sécuriser les travaux. | | | | | | | | |
| 9 | <i>Surface des différentes tranches</i> | 3500 m ² | 3500 m ² | 700 m ² | 2,00 €/m ² | 7 000,00 € | 7 000,00 € | 1 400,00 € |
| SIGNALISATION DE CHANTIER | | | | | | | | |
| Mise en place d'une signalisation réglementaire du chantier pendant toute sa durée, comprenant : - fourniture et pose de panneaux d'information pour les riverains, avec les informations suivantes : planning, accès, circulation... - demande de l'Arrêté de circulation, - gestion de la circulation conforme aux prescriptions du client : <ul style="list-style-type: none"> • par alternat : manuel au carrefour • par alternat : feux tricolores avec décompte par seconde • par déviation - fourniture et pose de tous panneaux routiers, - protection de la zone de chantier, - gestion de la circulation des riverains pendant la journée, - mise en place de la déviation, y compris les bus, | | | | | | | | |
| 10 | <i>Route Barrée / Déviation longue distance</i> | 1 U | 0 U | 0 U | 3430,00 €/U | 3 430,00 € | - € | - € |
| 11 | <i>Route Barrée / Déviation centre-bourg</i> | 0 U | 1 U | 0 U | 1120,00 €/U | - € | 1 120,00 € | - € |
| ORGANISATION DE CHANTIER : RIVERAINS : | | | | | | | | |
| - Un plan de réalisation des travaux avec phasage - Mise en place de tout type de matériaux (sauf calcaire...) et matériel (plaque fonte ou bois....) pour assurer l'accessibilité en continu des maisons, évacuation des eaux et remise en état..... y compris, protection et matérialisation des fouilles (y compris tranchées pour bordures) - Tous courrier d'informations à transmettre dans les boîtes aux lettres de chaque riverain lors de travaux particuliers dans les rues susceptible d'occasionner des désagréments de circulation et d'accessibilité (réalisation des accès, enrobés.....). | | | | | | | | |
| 12 | | 1 U | 1 U | 0 U | 2400,00 €/U | 2 400,00 € | 2 400,00 € | - € |

Travaux d'aménagements de Voirie

Tranche Ferme RD 64 / 3500m² : Rue de Beauce / Carre
 Tranche Optionnelle 1 / 7500m² : Abords du Lavoir
 Tranche Optionnelle 2 / 700m² : Abords du Lavoir

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

PIECE N°6

document publié le 30 mars 2021 au 150001 - Recettes Municipales

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

SLO
 Selommès - Centre Bourg

ID : 041-224100016-20210315-DL102623H1-DE

30 octobre 2020

LOT 1 VRD : Voirie Réseaux Divers

| réf. | Désignation des travaux | Qté | | | Prix | | | |
|------|---|---------------------|---------------------|--------------------|------------------------|------------|------------|------------|
| | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 |
| | DEMOLITIONS / DEPOSES / EVACUATIONS | | | | | | | |
| 13 | Dépose du mobilier urbain : BL, barres à vélos... signalétique directionnelle communale et stockage aux ateliers municipaux <i>Ensemble</i> | 1 U | 1 U | 0 U | 2540,00 €/U | 2 540,00 € | 2 540,00 € | - € |
| | Rabotage/Grattage/Démolitions : Sciage et Démolition des anciennes couches de surfaces et toutes sujétions <i>Hypothèse : absence d'amiante et HAP</i> <i>Recherche en cours par EXIM sur 6 carottes (résultat nov.2020)</i> - Chaussée : Rabotage des enrobés existants : ép 6cm <i>Fraisa. laissé en place</i> | 0 m ² | 2585 m ² | 0 m ² | 2,20 €/m ² | - € | 5 687,00 € | - € |
| 14 | | 2110 m ² | 0 m ² | 0 m ² | 3,60 €/m ² | 7 596,00 € | - € | - € |
| 15 | <i>Fraisa. évacué</i> <i>Nota : plateau non rabotté</i> | | | | | | | |
| 16 | - Trottoirs : Grattage des enrobés existants par pelle mécanique : ép 5cm | 1085 m ² | 940 m ² | 270 m ² | 5,40 €/m ² | 5 859,00 € | 5 076,00 € | 1 458,00 € |
| 17 | - Démolitions des dalles et massifs béton | 100 m ² | 55 m ² | 10 m ² | 34,10 €/m ² | 3 410,00 € | 1 875,50 € | 341,00 € |
| | Contrôles de compactage : Recherche de points "mous" avant le reprofilage | | | | | | | |
| 18 | Contrôles de portance, et fourniture d'un rapport | 10 U | 10 U | 0 U | 75,80 €/U | 758,00 € | 758,00 € | - € |
| | Purges et Poutres de rives : objectif PF2 Décapage à -0,40m jusqu'au fond de forme, avec évacuation des déblais vers une décharge agréée. y compris contournement des ouvrages existants | | | | | | | |
| 19 | Remblais compactés en GNT 0/80 et 0/31,5 et réglages Et toutes sujétions | 200 m ² | 200 m ² | 0 m ² | 27,10 €/m ² | PM | PM | PM |
| | Bordures : Dépose de bordures existantes, remblai de fouilles en GNT 0/31,5 maintient des évacuations pluviales en phase chantier et toutes sujétions | | | | | | | |
| 20 | | 630 ML | 365 ML | 50 ML | 8,50 €/ML | 5 355,00 € | 3 102,50 € | 425,00 € |
| | Arbres à supprimer, et rognage de racines (hors marché) | PM | PM | PM | | | | |
| 21 | Haies à supprimer, rognage de racines et évacuations | 0 ML | 60 ML | 0 ML | 19,60 €/ML | - € | 1 176,00 € | - € |

30 octobre 2020

LOT 1 VRD : Voirie Réseaux Divers

| réf. | Désignation des travaux | Qté | | | Prix | T.F. | | |
|------|--|--------|-------|-------|-------------|-------------|------------|-------|
| | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 |
| | ASSAINISSEMENT | | | | | | | |
| | Grilles avaloirs | | | | | | | |
| | Grille d'évacuation des Eaux Pluviales, comprenant notamment | | | | | | | |
| | - terrassements | | | | | | | |
| | - fourniture et pose d'un regard 400x400 béton, ou similaire | | | | | | | |
| | décantation 20cm et clapet anti-odeur type Norham stink-shield | | | | | | | |
| | - cadre et grille fonte classe C250 | | | | | | | |
| | - non PMR | | | | | | | |
| | - maçonnerie pour scellement du cadre fonte | | | | | | | |
| | - raccordement aux évacuations existantes PVC250 et coudes | | | | | | | |
| | - et toutes sujétions | | | | | | | |
| | type EJ Tempo plus C LR | | | | | | | |
| 22 | renouvellements | 11 U | 0 U | 0 U | 496,00 €/U | 5 456,00 € | - € | - € |
| 23 | créations | 13 U | 0 U | 0 U | 700,00 €/U | 9 100,00 € | - € | - € |
| | type EJ Capto 400x400 plate | | | | | | | |
| 24 | renouvellements | 0 U | 5 U | 0 U | 226,00 €/U | - € | 1 130,00 € | - € |
| 25 | créations | 0 U | 1 U | 0 U | 373,00 €/U | - € | 373,00 € | - € |
| | type sur mesure : 400x400 concave pente en travers 4/20cm | | | | | | | |
| 26 | renouvellements | 0 U | 2 U | 0 U | 239,00 €/U | - € | 478,00 € | - € |
| 27 | créations | 0 U | 6 U | 0 U | 385,00 €/U | - € | 2 310,00 € | - € |
| | Grilles de seuil : | | | | | | | |
| | Nettoyage par hydrocurage des évacuations existantes (10m) | | | | | | | |
| 28 | Fourniture et pose de grilles de seuil | 85 ML | 5 ML | 0 ML | 158,00 €/ML | 13 430,00 € | 790,00 € | - € |
| | Type Aquodrain verrouillable | | | | | | | |
| | Plaque et cadre FONTE classe C250 | | | | | | | |
| | Raccordement aux évacuations existantes | | | | | | | |
| | et toutes sujétions | | | | | | | |
| | Réseau d'assainissement | | | | | | | |
| | Tranchées et Canalisations : | | | | | | | |
| | - Ouverture de tranchée, évacuation des déblais, pose d'un lit de sable compacté, étaieage et blindage des parois en cas de surprofondeur, | | | | | | | |
| | - Fourniture et pose de canalisations, radiers à la cote projet, | | | | | | | |
| | - Evacuation des déblais, | | | | | | | |
| | - Tous raccordements sur les regards et tubes existants, | | | | | | | |
| | - Emboitement des tubes suivant les règles de l'art, | | | | | | | |
| | - Bouchonnage PE ou PVC étanche des canalisations en attente à leur extrémité, et signalement par un piquet "hors-sol" visible, | | | | | | | |
| | - Enrobage de sable sur 0,20m autour de la conduite, | | | | | | | |
| | - Compactage par couche dans les normes, | | | | | | | |
| | - Remblais en GNT sur toute la hauteur | | | | | | | |
| | - et toutes sujétions de croisement avec les réseaux existants, | | | | | | | |
| | TUBES : faible profondeur de tranchée : 1,50m max. | | | | | | | |
| 29 | - PVCØ100 avec coudes tous les 10m | 115 ML | 30 ML | 0 ML | 57,30 €/ML | 6 589,50 € | 1 719,00 € | - € |
| 30 | - PVC Ø250 SN8 avec raccordement à l'existant, y compris coudes | 70 ML | 35 ML | 0 ML | 100,00 €/ML | 7 000,00 € | 3 500,00 € | - € |
| 31 | - Regard RB30 et plaque fonte C250 | 10 U | 2 U | 0 U | 311,00 €/U | 3 110,00 € | 622,00 € | - € |
| | Type : couronnement carré et tampon circulaire articulée | | | | | | | |
| | Raccordements de surface : | | | | | | | |
| 32 | - Bec fonte sur bordures : divers profils | 5 U | 0 U | 0 U | 490,00 €/U | 2 450,00 € | - € | - € |
| 33 | - Sabot fonte sur gouttières au pied des murs, y compris coude fonte | 19 U | 12 U | 0 U | 152,00 €/U | 2 888,00 € | 1 824,00 € | - € |

Travaux d'aménagements de Voirie

Tranche Ferme RD 64 / 3500m² : Rue de Beauce / Carre
 Tranche Optionnelle 1 / 3500m² : Escadre de Minis
 Tranche Optionnelle 2 / 700m² : Abords du Lavoir

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

PIECE N°6

document publié le 30 mars 2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

SLOW
 Selommès - Centre Bourg

ID : 041-224100016-20210315-DL102623H1-DE

30 octobre 2020

LOT 1 VRD : Voirie Réseaux Divers

| réf. | Désignation des travaux | Qté | | | Prix | Taxes | | |
|------|---|------------|-----------|-----------|-------------|------------|------------|----------|
| | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 |
| | RESEAUX DIVERS | | | | | | | |
| | Mise à la cote "sol-fini" des ouvrages existants - Réseaux : | | | | | | | |
| | Ces prestations comprennent la mise à niveau "sol-fini" en +/- : | | | | | | | |
| | - Assainissement : RV tampon fonte de chaussée | | | | | | | |
| 34 | <i>simple mise à niveau</i> Fourniture et pose : renouvellement complet type Dechaumont D400 hauteur 20cm articulé | PM 12 U | PM 2 U | PM 0 U | 830,00 €/U | 9 960,00 € | 1 660,00 € | - € |
| 35 | - Assainissement : RV de trottoir à renouveler avec cadre+plaque FONTE Type : couronnement carré et tampon circulaire articulée | 5 U | 10 U | 1 U | 146,00 €/U | 730,00 € | 1 460,00 € | 146,00 € |
| 36 | - AEP : Bouches à clés (cloche de surface) renouvellement en fonte réhaussable y compris soufflage du tube allonge | 40 U | 15 U | 0 U | 81,10 €/U | 3 244,00 € | 1 216,50 € | - € |
| 37 | - AEP : Citerneaux | 5 U | 5 U | 0 U | 109,00 €/U | 545,00 € | 545,00 € | - € |
| 38 | - AEP : Bouche Incendie Ø100, avec nouvelle dalle y compris renouvellement complet du ESSE, TE neuf avec dépose, fourniture et pose de la bouche type Bayard série A2 15 plaque rouge et plaquette normalisée du SDIS41 pour références | 1 U | 1 U | 0 U | 2540,00 €/U | 2 540,00 € | 2 540,00 € | - € |
| 39 | - AEP : point d'eau pour arrosage : Fourniture et pose d'une borne avec compteur et toutes sujétions | 1 U | 2 U | 0 U | 870,00 €/U | 870,00 € | 1 740,00 € | - € |
| 40 | - TEL : Chambres de tirage L2T Nota : Anciennes plaques fournies par ORANGE | 8 U | 3 U | 0 U | 173,00 €/U | 1 384,00 € | 519,00 € | - € |
| 41 | - TEL : Chambres de tirage K2C | 1 U | 0 U | 0 U | 372,00 €/U | 372,00 € | - € | - € |
| 42 | - GAZ : plaques | 5 U | 1 U | 0 U | 54,50 €/U | 272,50 € | 54,50 € | - € |
| 43 | - toutes autres plaques béton et fonte, et toutes sujétions, <i>nota :</i> L'entreprise devra vérifier l'accessibilité des vanne du réseau AEP | 5 U | 5 U | 1 U | 119,00 €/U | 595,00 € | 595,00 € | 119,00 € |

30 octobre 2020

LOT 1 VRD : Voirie Réseaux Divers

| réf. | Désignation des travaux | Qté | | | Prix | T.F. | | |
|------|---|--------|--------|--------|--------------|-------------|-------------|------------|
| | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 |
| | BORDURES Pose des bordures, comprenant notamment : 1. Implantation + terrassements quelque soit la nature du sol, 2. Lit béton dosé à 250Kg/m ³ 3. Fourniture de bordures BETON de classe A normalisées NF98302 4. Fourniture et pose d'éléments de 0.50m dans les virages, 5. Pose normale, arasée ou surbaissée, et normalisée handicapée, 6. Toutes bordures de raccordement, 7. Et toutes sujétions, Marériau : Bordure en béton lissé GRIS NF Lit béton sur 0,15m | | | | | | | |
| 44 | - bordures P1 | 245 ML | 0 ML | 0 ML | 16,50 €/ML | 4 042,50 € | - € | - € |
| 45 | - bordures T2 | 130 ML | 55 ML | 0 ML | 18,90 €/ML | 2 457,00 € | 1 039,50 € | - € |
| 46 | - bordures T2CS2 | 335 ML | 0 ML | 0 ML | 34,50 €/ML | 11 557,50 € | - € | - € |
| 47 | - bordures A2CS2 | 130 ML | 0 ML | 0 ML | 34,30 €/ML | 4 459,00 € | - € | - € |
| 48 | - bordures A/T raccordement profil | 3 U | 0 U | 0 U | 26,10 €/U | 78,30 € | - € | - € |
| | Marériau : Bordures pierre y compris joints Carrière Calminia ; Lit béton sur 0,20m Joint type Scelmix HP clair aspect sec | | | | | | | |
| 49 | - caniveaux 2 rangs pavés 2x20cm (2 profils) | 5 ML | 305 ML | 30 ML | 75,10 €/ML | 375,50 € | 22 905,50 € | 2 253,00 € |
| 50 | - caniveaux 2 rangs pavés 2x10cm | 0 ML | 30 ML | 0 ML | 57,00 €/ML | - € | 1 710,00 € | - € |
| 51 | - caniveaux 2 rangs pavés 2x10cm gouttières | 0 ML | 90 ML | 0 ML | 57,00 €/ML | - € | 5 130,00 € | - € |
| 52 | - bordure Caligne | 0 ML | 60 ML | 0 ML | 76,60 €/ML | - € | 4 596,00 € | - € |
| 53 | - bordure pierre calcaire haute | 0 ML | 50 ML | 0 ML | 68,00 €/ML | - € | 3 400,00 € | - € |
| 54 | - ligne pavés 1 rang | 0 ML | 140 ML | 0 ML | 36,80 €/ML | - € | 5 152,00 € | - € |
| 55 | - ligne pavés 1 rang pour stationnements | 0 ML | 90 ML | 0 ML | 36,80 €/ML | - € | 3 312,00 € | - € |
| | Controles aléatoire sur 5 pavés : 56 Réalisation de tests en laboratoire pour vérification : - résistance aux cycles de gels - résistance à la circulation | 0 U | 5 U | 0 U | 1210,00 €/ML | - € | 6 050,00 € | - € |
| 57 | Plus-value pour renforcement du lit de pose des bordures : Fourniture et pose de béton fibré : carrefour Rue de l'Eglise / Place | 0 ML | 10 ML | 0 ML | 9,10 €/ML | - € | 91,00 € | - € |
| | Marériau : Bordures métallique | | | | | | | |
| 58 | - ligne voliges en acier, éléments soudés | 0 ML | 140 ML | 165 ML | 36,00 €/ML | - € | 5 040,00 € | 5 940,00 € |
| | Bandes podotactiles Fourniture et pose de : blocs normalisés à coller sur mortier teinte foncée (contraste) / épaisseur 5cm longueur normalisée | | | | | | | |
| 59 | <i>Bandes podotactiles (longueur complète finie)</i> | 16 U | 2 U | 0 U | 281,00 €/U | 4 496,00 € | 562,00 € | - € |
| 60 | <i>Dalle pour stationnement PMR type REPLIK préfa. 45x35</i> | 0 U | 1 U | 0 U | 135,00 €/U | - € | 135,00 € | - € |

30 octobre 2020

LOT 1 VRD : Voirie Réseaux Divers

| réf. | Désignation des travaux | Qté | | | Prix | T.F. | | |
|------|---|---------------------|--------------------|-------------------|-------------------------|-------------|-------------|------------|
| | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 |
| | TROTTOIRS | | | | | | | |
| 61 | Couche de forme / reprofilage réalisation d'un fond de forme GNT 0/20, compactage des matériaux, et toutes sujétions <i>Trottoir épaisseur 20cm</i> | 1180 m ² | 600 m ² | 65 m ² | 10,30 €/m ² | 12 154,00 € | 6 180,00 € | 669,50 € |
| 62 | Couche de surface : bétons bouchardé Réalisation de dalles : Finition : béton Minier 10/20 et 8/16 calcaire et alluvionnaire silex reprofilage de la plate forme, réalisation d'une pente régulière à 2% Béton Ciment de classe 4 réalisation des joints transversaux de retrait/flexion par sciage, bourrage de joints au silicone intégration des ouvrages de réseaux en surface, nettoyage de la laitance hors réseau d'assainissement, produit de protection de surface : minéralisant aspect "sec" et toutes sujétions, <i>trottoirs épaisseur 12cm</i> | 0 m ² | 10 m ² | 0 m ² | 72,70 €/m ² | - € | 727,00 € | - € |
| 63 | Surface pavés Fourniture : 2 types (voir calepinage) type Calminia "confort" et "calminiade" Pose : multiples orientations (voir calepinage) et toutes sujétions, | 0 m ² | 95 m ² | 0 m ² | 169,00 €/m ² | - € | 16 055,00 € | - € |
| 64 | Surface pavés pour engazonnement Fourniture : 1 type (voir calepinage) type Calminia "confort" Pose : orientation transversale avec espacement (voir calepinage) y compris le réglage de terre végétale entre les chainettes en mélange terre-pierres 0/20 (engazonnement lot 2) et toutes sujétions, | 25 m ² | 145 m ² | 0 m ² | 193,00 €/m ² | 4 825,00 € | 27 985,00 € | - € |
| 65 | Couche de roulement / passages et trottoirs nettoyage du support, réalisation de couches d'accrochage, réalisation d'une couche d'enrobé BBSG 0/10 mixte épaisseur 5cm et toutes sujétions, | 10 m ² | 0 m ² | 0 m ² | 20,00 €/m ² | 200,00 € | - € | - € |
| 66 | Couche de roulement / passages et trottoirs nettoyage du support, réalisation de couches d'accrochage, réalisation d'une couche d'enrobé coloré finition clair épaisseur 5cm : BEIGE CLAIR bord scié à l'alignement et toutes sujétions, | 1170 m ² | 345 m ² | 0 m ² | 40,60 €/m ² | 47 502,00 € | 14 007,00 € | - € |
| 67 | Finitions stabilisée / sentiers nettoyage du support, réalisation d'une couche GNT 0/20 à une épaisseur de 15cm réalisation d'une finition stabilisé renforcé à une ép 12cm et toutes sujétions, | 60 m ² | 155 m ² | 65 m ² | 50,90 €/m ² | 3 054,00 € | 7 889,50 € | 3 308,50 € |
| 68 | Finitions : pignon de l'église Fourniture et réglage Gravier aluvionnaire 20/40 épaisseur 10cm mise en forme plane et toutes sujétions | 0 m ² | 5 m ² | 0 m ² | 47,00 €/m ² | - € | 235,00 € | - € |
| 69 | Raccordements : Fourniture et réglage Surface en sablé calcaire 0/4 sur ép=3cm et toutes sujétions | 0 m ² | 10 m ² | 0 m ² | 22,30 €/m ² | - € | 223,00 € | - € |

30 octobre 2020

LOT 1 VRD : Voirie Réseaux Divers

| réf. | Désignation des travaux | Qté | | | Prix | T.F. | | |
|------|--|---------------------|---------------------|--------------------|------------------------|-------------|-------------|------------|
| | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 |
| | CHAUSSEES | | | | | | | |
| | Couche de base Réglage du fond de forme réalisation d'une couche GNT 0/60 à une épaisseur de 20cm réalisation d'une couche GNT 0/31,5 à une épaisseur de 15cm compactage par couches et toutes sujétions | 0 m ² | 0 m ² | 160 m ² | 23,10 €/m ² | - € | - € | 3 696,00 € |
| 70 | | | | | | | | |
| | Couche de forme / reprofilage réalisation d'un fond de forme épaisseur 10cm GNT 0/20, compactage des matériaux cloutage pour enrobé enduit préalable et toutes sujétions | 1715 m ² | 2190 m ² | 215 m ² | 5,50 €/m ² | 9 432,50 € | 12 045,00 € | 1 182,50 € |
| 71 | | | | | | | | |
| | Couche de surface : bétons bouchardé Réalisation de dalles : Finition : béton 10/20 à ciment gris standard Formulation : 50% calcaire 50% silex concassé Naveil Intégration de fibres polymères reprofilage de la plate forme, réalisation d'une pente régulière à 2% Béton Ciment de classe 4 avec armatures en acier réalisation des joints : - longitudinaux par joints de dilatation (barettes plastifiées) - transversaux de retrait/flexion par sciage, bourrage de joints au silicone intégration des ouvrages de réseaux en surface, nettoyage de la laitance hors réseau d'assainissement, produit de protection de surface : minéralisant aspect "sec" et toutes sujétions, <i>épaisseur finie après bouchardage 15cm</i> | 0 m ² | 925 m ² | 0 m ² | 75,80 €/m ² | - € | 70 115,00 € | - € |
| 72 | | | | | | | | |
| | Nota : Une note de calcul est à fournir pour confirmer les épaisseurs à mettre en place : notamment la charge des manèges des forains. | | | | | | | |
| | Stabilisé renforcé Réalisation d'une couche de surface type Sable 0/4 Stabilisé Granulats à la norme NF EN 13-242 Liant hydraulique du type LIGEX à 8% durcissement lent Produit de cure type Syka Ep.=10cm et toutes sujétions | 60 m ² | 225 m ² | 375 m ² | 25,70 €/m ² | 1 542,00 € | 5 782,50 € | 9 637,50 € |
| 73 | | | | | | | | |
| | Enrobé + Col Clair <i>Localisation : Placette Monument aux Morts</i> Plus-value pour remplacement d'un Sable Stabilisé par | | | | | | | |
| PSE1 | une couche d'Enrobé + Col Clair (si similaire : à valider avec la MOE) | 0 m ² | 225 m ² | 0 m ² | 33,20 €/m ² | - € | 7 470,00 € | - € |
| | BBSG Ep.=5cm Enrobé Clair Ep.=5cm type Col Clair 0/6 St Leonard des Bois et toutes sujétions | | | | | | | |
| | Couche de liaison Reprofilage / nettoyage couches d'accrochage + Grave Bitume 0/14 classe 4 Plateau : ép. 7cm et toutes sujétions, | 580 m ² | 0 m ² | 0 m ² | 17,50 €/m ² | 10 150,00 € | - € | - € |
| 74 | | | | | | | | |
| | Couche de roulement / chaussée et trottoir nettoyage du support, réalisation de couches d'accrochage, réalisation d'une couche d'enrobé BBSG3 0/10 noir y compris rampants du plateau et toutes sujétions, épaisseur 6cm <i>Formulation standard 0/10 bleu</i> | 1445 m ² | 380 m ² | 0 m ² | 15,10 €/m ² | 21 819,50 € | 5 738,00 € | - € |
| 75 | | | | | | | | |
| | <i>Formulation Goasq 0/10 (si similaire : à valider avec la MOE)</i> | 800 m ² | 540 m ² | 0 m ² | 23,40 €/m ² | 18 720,00 € | 12 636,00 € | - € |
| 76 | | | | | | | | |
| | Plus-value pour Grenailage | 800 m ² | 540 m ² | 0 m ² | 7,20 €/m ² | 5 760,00 € | 3 888,00 € | - € |
| 77 | | | | | | | | |

Travaux d'aménagements de Voirie

Tranche Ferme RD 64 / 3500m² : Rue de Beauce / Carre
 Tranche Optionnelle 1 / 3500m² : Escadre de Minis
 Tranche Optionnelle 2 / 700m² : Abords du Lavoir

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
 Reçu en préfecture le 15/03/2021
 Affiché le
 ID : 041-224100016-20210315-DL102623H1-DE

PIECE N°6

SLOW
 Selommès - Centre Bourg

30 octobre 2020

LOT 1 VRD : Voirie Réseaux Divers

| réf. | Désignation des travaux | Qté | | | Prix | Taxes | | |
|------|---|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|------------|------------|------------|
| | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 |
| | FINITIONS DIVERSES | | | | | | | |
| | Terre végétal | | | | | | | |
| 78 | Purge d'espaces verts, et évacuation des mauvais matériaux Pied du mur de l'église : engins mécaniques interdits Epaisseur -40cm du sol fini | 370 m ² | 700 m ² | 340 m ² | 7,80 €/m ² | 2 886,00 € | 5 460,00 € | 2 652,00 € |
| 79 | Réglage en terre végétale d'apport Terre fine non argileuse sans dépôts divers Epaisseur +33cm foisonnés du sol fini (Epaisseur +7cm de mulch BRF prévu au lot 2) foisonnés du sol fini | 370 m ² | 700 m ² | 340 m ² | 8,50 €/m ² | 3 145,00 € | 5 950,00 € | 2 890,00 € |
| | Fosses d'arbres Prévus au lot 2 | | | | | | | |
| | Textile en pied de mur : Fourniture et pose de membrane type delta MS et toutes sujétions de découpes | | | | | | | |
| 80 | | 15 ML | 160 ML | 25 ML | 6,60 €/ML | 99,00 € | 1 056,00 € | 165,00 € |
| | Mobilier urbain : | | | | | | | |
| 81 | RAL 3004 Rouge pourpre - Repose de 2 bancs existants avec remise en peinture | 0 U | 1 U | 0 U | 1700,00 €/U | - € | 1 700,00 € | - € |
| 82 | - Repose de 3 corbeilles existants avec remise en peinture | 0 U | 2 U | 0 U | 990,00 €/U | - € | 1 980,00 € | - € |
| 83 | - Fourniture et pose de 6 arceaux vélos en acier type Epure-Norm de chez Acropose ou équivalent, finition thermolaquée. | 6 U | 0 U | 0 U | 343,00 €/U | 2 058,00 € | - € | - € |
| 84 | - Fourniture et pose de 5 bancs en acier type Montréal de chez Aréa ou équivalent, finition thermolaquée. fixés sur massif béton | 5 U | 0 U | 0 U | 850,00 €/U | 4 250,00 € | - € | - € |

30 octobre 2020

LOT 1 VRD : Voirie Réseaux Divers

| réf. | Désignation des travaux | Qté | | | Prix | T.F. | | |
|------|--|--------|-------|-------|-------------|------------|------------|-------|
| | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 |
| | SIGNALISATIONS : | | | | | | | |
| | Signalisations horizontales normées NF : | | | | | | | |
| | Marquage au sol en résine thermoplastique réfléchissante, non glissante, couleur BLANC par défaut : | | | | | | | |
| 85 | - lignes continues | 220 ML | 0 ML | 0 ML | 1,50 €/ML | 330,00 € | - € | - € |
| 86 | - lignes Zébra Bus Jaune | 0 U | 1 U | 0 U | 81,00 €/U | - € | 81,00 € | - € |
| 87 | - inscriptions au sol : sigles Stationnement pour recharge élec | 0 U | 2 U | 0 U | 36,00 €/U | - € | 72,00 € | - € |
| 88 | - Flèches directionnelles | 5 U | 0 U | 0 U | 24,20 €/U | 121,00 € | - € | - € |
| 89 | - lignes STOP | 2 U | 0 U | 0 U | 60,60 €/U | 121,20 € | - € | - € |
| 90 | - ligne de repérage PR sur RD64 | 1 U | 0 U | 0 U | 10,00 €/U | 10,00 € | - € | - € |
| 91 | - dents de requin / triangles : largeur complète de chaussée <i>nombre de rampants</i> | 5 U | 0 U | 0 U | 154,00 €/U | 770,00 € | - € | - € |
| | Résine gravillonnée | | | | | | | |
| | Teinte ET granulométrie : sur échantillons (grosse granulométrie) nettoyage du support mise en œuvre par application de 4 à 6 kgs de résine sur l'enrobé, pour fourniture et application de l'agrégat: granulométrie 2,5/5mm et toutes sujétions | | | | | | | |
| 92 | <i>Passages Piétons : bandes et espacements 25cm de largeur</i> | 7 U | 1 U | 0 U | 170,00 €/U | 1 190,00 € | 170,00 € | - € |
| 93 | <i>Applats 5x6m entrée Zone 30</i> | 2 U | 1 U | 0 U | 850,00 €/U | 1 700,00 € | 850,00 € | - € |
| | Signalisations verticales normées NF : | | | | | | | |
| | Fourniture et pose de panneaux ; Supports métalliques (1 tube) avec couleurs thermo-laqué Section circulaire Couleur des support et fond de panneaux : RAL 3004 Rouge pourpre | | | | | | | |
| 94 | - Panneaux Provisoires KC1 "Nouvel aménagement" | 3 U | 0 U | 0 U | 232,00 €/U | 696,00 € | - € | - € |
| 95 | - Panneau/Borne PR du CD41 | 1 U | 0 U | 0 U | 212,00 €/U | 212,00 € | - € | - € |
| 96 | - Panneaux Z30 entrée | 4 U | 2 U | 0 U | 202,00 €/U | 808,00 € | 404,00 € | - € |
| 97 | - Panneaux Z30 sortie | 5 U | 2 U | 0 U | 212,00 €/U | 1 060,00 € | 424,00 € | - € |
| 98 | - Panneau Stationnement PMR | 0 U | 1 U | 0 U | 232,00 €/U | - € | 232,00 € | - € |
| 99 | - Panneau arrêt interdit devant bouche incendie | 0 U | 1 U | 0 U | 202,00 €/U | - € | 202,00 € | - € |
| 100 | - Panneau Stationnement Borne élec | 0 U | 2 U | 0 U | 232,00 €/U | - € | 464,00 € | - € |
| 101 | - Panneaux STOP | 2 U | 0 U | 0 U | 202,00 €/U | 404,00 € | - € | - € |
| 102 | - Panneaux Sens Unique | 2 U | 1 U | 0 U | 202,00 €/U | 404,00 € | 202,00 € | - € |
| 103 | - Panneaux Sens Interdit | 2 U | 1 U | 0 U | 202,00 €/U | 404,00 € | 202,00 € | - € |
| 104 | - Panneaux Rétrécissement (2x50m 1x100m) y compris panonceau | 3 U | 0 U | 0 U | 232,00 €/U | 696,00 € | - € | - € |
| 105 | - Panneaux Plateau position | 4 U | 0 U | 0 U | 202,00 €/U | 808,00 € | - € | - € |
| 106 | - Panneaux Ralentisseur position | 0 U | 0 U | 0 U | 202,00 €/U | - € | - € | - € |
| 107 | - Panneaux Sens Prioritaire : écluse | 1 U | 0 U | 0 U | 202,00 €/U | 202,00 € | - € | - € |
| 108 | - Panneaux Sens Non Prioritaire : écluse | 1 U | 0 U | 0 U | 202,00 €/U | 202,00 € | - € | - € |
| 109 | - Panneaux CAR arrêt | 0 U | 2 U | 0 U | 202,00 €/U | - € | 404,00 € | - € |
| 110 | - Panneaux Arrêt interdit | 0 U | 1 U | 0 U | 202,00 €/U | - € | 202,00 € | - € |
| 111 | - Borne CD41 : dépose / repose | 1 U | 0 U | 0 U | 141,00 €/U | 141,00 € | - € | - € |
| 112 | - Directionnelles basses Communale : Fourniture et RAL 3004 Rouge pourpre pose sablée dans réservation PCV bétonnée Bi-mats alu Ø76 + 5 bandeaux composables avec logos H=1,50m / L=1,00m | 7 U | 0 U | 0 U | 1060,00 €/U | 7 420,00 € | - € | - € |
| | - Directionnelles hautes CD41 : dépose / repose | PM | PM | PM | 293,00 | | | |
| | Panneaux d'affichages municipaux (sans fourniture) : | | | | | | | |
| 113 | - déplacement sur massif béton | 1 U | 1 U | 0 U | 293,00 €/U | 293,00 € | 293,00 € | - € |
| 114 | - panneau (affichage randonnées) à poser sur massif béton | 0 U | 1 U | 0 U | 293,00 €/U | - € | 293,00 € | - € |
| | - Panneaux électoraux : nb de panneaux dépose / repose 2x10 réservations au total | | | | | | | |
| 115 | pose dans tube ACIER bétonnée avec bouchon : ensemble | 0 U | 1 U | 0 U | 2630,00 €/U | - € | 2 630,00 € | - € |
| | Déplacement de supports | | | | | | | |
| 116 | Dépose / repose des supports divers sur massif béton, et toutes sujétions | 6 U | 4 U | 0 U | 232,00 €/U | 1 392,00 € | 928,00 € | - € |

Travaux d'aménagements de Voirie

Tranche Ferme RD 64 / 3500m² : Rue de Beauce / Carre
 Tranche Optionnelle 1 / 7500m² : Escadre de Minis
 Tranche Optionnelle 2 / 700m² : Abords du Lavoir

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

PIECE N°6

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

SLO
 Selommès - Centre Bourg

ID : 041-224100016-20210315-DL102623H1-DE

30 octobre 2020

LOT 1 VRD : Voirie Réseaux Divers

| réf. | Désignation des travaux | Qté | | | Prix | Taxes | | |
|------------------------|---|--------|--------|--------|-------------|--------------|--------------|-------------|
| | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 | | T.F. | T.O.1 | T.O.2 |
| 117 | LIVRAISON : l'ensemble - Toutes les grilles seront à manoeuvrer avant la réception. - Tous travaux de réfection liés au chantier, - Nettoyage et remise en état du chantier, - Fourniture des brochures, bons de livraison... - et toutes sujétions | 1 U | 1 U | 1 U | 560,00 €/U | 560,00 € | 560,00 € | 560,00 € |
| 118 | DOE : Réalisation d'un plan de récolement au formats DWG et PDF Fourniture d'un classeur avec l'ensemble des fiches techniques et des entretiens périodiques à venir. | 0,40 U | 0,40 U | 0,20 U | 1820,00 €/U | 728,00 € | 728,00 € | 364,00 € |
| BASE + PSE1 : TOTAL HT | | | | | | 309 523,00 € | 332 157,00 € | 38 199,00 € |
| | | | | | | 679 879,00 € | | |
| PSE1 seule : TOTAL HT | | | | | | - € | 7 470,00 € | - € |

Le candidat devra obligatoirement se rendre sur le site pour l'appréciation des travaux à réaliser,
 A Blois..... Le ..27.novembre.2020..

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 mars 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15 mars 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210315-DL102624H1-DE
Date d'affichage : 16 mars 2021
Date de notification :

DOSSIER N°12 - CONVENTION RELATIVE A LA RECUPERATION DU FCTVA POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS REALISES SUR RD

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1615-2,

Vu la délibération n° 5 de la commission permanente du 7 mars 2014 approuvant le modèle de convention permettant aux collectivités de récupérer le FCTVA,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département autorise la collectivité suivante à exécuter des travaux d'aménagement sur la RD conformément au détail figurant dans le tableau ci-après :

| Collectivité | Date de la délibération | Objectif des travaux | Détail des travaux | Montant de l'opération (TTC) |
|--------------|-------------------------|---|---|------------------------------|
| LUNAY | 20/01/2021 | RD n° 24 et 53 Aménagement de sécurité | - Création d'un ralentisseur de type « plateau trapézoïdal », - Pose d'un radar pédagogique mobile | 12 242,70 € |

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé à signer, au nom du département, la convention à intervenir avec la collectivité citée à l'article 1^{er} et établie conformément au modèle approuvé par délibération n° 5 de la commission permanente du 7 mars 2014.

Adopté.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15 mars 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210315-
DL102610H1-DE
Date d'affichage : 16 mars 2021
Date de notification :

Délibération

DOSSIER N°21 - REVISION N° 9 DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.311-1 à 311-6 du code du sport,

Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération n° 7 du conseil général du 28 juin 2007 instituant la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) de Loir-et-Cher,

Vu la délibération n° 4 du conseil général du 29 mars 2010 décidant des principes et objectifs du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature,

Vu la délibération n° 10 du conseil général du 4 novembre 2011 adoptant le PDESI de Loir-et-Cher,

Vu les délibérations n° 20 du 5 avril 2013, n° 18 du 10 janvier 2014, n° 12 du 6 février 2014, n° 11 du 10 juin 2016, n° 17 du 9 décembre 2016, n° 13 du 16 mars 2018, n° 9 du 14 juin 2019 et n° 17 du 20 janvier 2020 de la commission permanente adoptant les révisions du PDESI,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu les avis de la CDESI des 7 décembre 2018, 9 décembre 2019 et 15 décembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature est révisé. Les itinéraires listés en annexe n° 1 de la présente délibération et détaillés dans les cartes jointes en annexe n° 2 y sont inscrits ou modifiés.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer les conventions et avenants relatifs aux droits et obligations des parties concernant les espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental listés ci-après :

- La convention-type figurant en annexe n° 3 de la présente délibération avec les communes citées à l'annexe n° 1, relative à l'entretien, à la surveillance et à la pérennité des itinéraires,
- L'avenant-type figurant en annexe n° 4 de la présente délibération avec les communes citées à l'annexe n° 1, visant à étendre les obligations des parties prévues dans la convention-type,



- L'avenant n° 3 figurant en annexe n° 5 de la présente délibération avec la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys », relatif à l'aménagement et à la pérennisation des sites de pratique,
- L'avenant n° 4 figurant en annexe n° 6 de la présente délibération avec la communauté de communes Val de Cher-Controis, relatif à l'aménagement et à la pérennisation des sites de pratique,
- L'avenant n° 2 figurant en annexe n° 7 de la présente délibération avec la communauté de communes Perche et Haut Vendômois, relatif à l'aménagement et à la pérennisation des sites de pratique,
- L'avenant n° 2 figurant en annexe n° 8 de la présente délibération avec le syndicat intercommunal des circuits équestres et pédestres du Perche, relatif à l'aménagement et à la pérennisation des sites de pratique,
- L'avenant n° 1 figurant en annexe n° 9 de la présente délibération avec la communauté de communes de la Sologne des rivières, relatif à l'aménagement et à la pérennisation des sites de pratique,
- La convention figurant en annexe n° 10 de la présente délibération avec le comité régional d'équitation Centre-Val de Loire, relatif à l'aménagement et à la pérennisation de la route européenne équestre d'Artagnan.

Adopté.

**ANNEXE N° 1 À LA DÉLIBÉRATION - RÉVISION N° 9 DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES,
SITES ET ITINÉRAIRES RELATIFS AUX SPORTS DE NATURE**

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le
ID : 041-224-100016-20210315-DL102610H1-DE

| Code P.D.E.S.I. | E.S.I. Espace, Site ou Itinéraire | Activité au titre de laquelle l'E.S.I. est inscrit | Longueur/ superficie | Communes concernées ou structure propriétaire/gestionnaire | Nom de l'E.S.I. | Nature de l'accord entre la structure et le Conseil départemental (correspondance avec les annexes de la présente délibération) |
|-----------------|-----------------------------------|--|----------------------|--|---|---|
| BLAISOIS | | | | | | |
| EQU 010 | itinéraire | Tourisme équestre | 48 km | BRACIEUX | Route européenne équestre d'Artagnan (Axe Chambord – Amboise) | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | TOUR-EN-SOLOGNE | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | FONTAINES-EN-SOLOGNE | | Avenant n° 2 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | COUR-CHEVERNY | | Convention avec la commune (annexe 3) |
| | | | | CHEVERNY | | Convention avec la commune (annexe 3) |
| | | | | CORMERAY | | Convention avec la commune (annexe 3) |
| | | | | FRESNES | | Convention avec la commune (annexe 3) |
| | | | | LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Fougères-sur-Bièvre) | | Convention avec la commune (annexe 3) * |
| | | | | SAINTE-LAURENTE-NOUJAN | | Convention avec la commune (annexe 3) |
| | | | | MUIDES-SUR-LOIRE | | Convention avec la commune (annexe 3) |
| EQU 008 | Itinéraire | Tourisme équestre | 24 km | SAINTE-LAURENTE-NOUJAN | Route européenne équestre d'Artagnan (Axe Chambord – Ardon) | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | MUIDES-SUR-LOIRE | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | SAINTE-DYÉ-SUR-LOIRE | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| PED 0165 | Itinéraire | Randonnée pédestre | 8 km | MASLIVES | Circuit des Bois | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | VALLOIRE-SUR-CISSE (Seillac) | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| PED 0172 | Itinéraire | Randonnée pédestre | 7 km | MONTEAUX | Circuit de Saint-Laumer | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | MESLAND | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | VEUZAIN-SUR-LOIRE (Onzain) | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le 
Département des Douchamps et de
ID : 041-224100016-20210315-DL102610H1-DE

** Cette convention concerne également le circuit de la Chaumine (code PED 0127) et le circuit de Tarilly (code PED 0133), respectivement sur les communes Fougères-sur-Bièvre, déjà inscrits au PDESI. Elle vise à fusionner, au sein d'un même accord pris par la commune nouvelle du Controis-en-Sologne, les engagements des communes déléguées.*

| SOLOGNE | | | | | | | |
|----------------|------------|--------------------|-------|------------------------|--|---|--|
| EQU 007 | Itinéraire | Tourisme équestre | 48 km | YVOY-LE-MARRON | Route européenne équestre d'Artagnan (Axe Chambord – Sancerre) | Avenant n° 2 avec la commune (annexe 4) | |
| | | | | LA MAROLLE-EN-SOLOGNE | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) | |
| | | | | MONTRIEUX-EN-SOLOGNE | | Avenant n° 2 avec la commune (annexe 4) | |
| | | | | DHUIZON | | Avenant n° 2 avec la commune (annexe 4) | |
| | | | | THOURY | | Convention avec la commune (annexe 3) | |
| | | | | CHAUMONT-SUR-THARONNE | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) | |
| | | | | CROUY-SUR-COSSON | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) | |
| PED 0173 | Itinéraire | Randonnée pédestre | 12 km | SOUESMES | Boucle de Vernon-le-Bas | Convention avec la commune (annexe 3) | |
| PED 0177 | Itinéraire | Randonnée pédestre | 11 km | PIERREFITTE-SUR-SAUDRE | Circuit de la Clancheuse | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) | |
| | | | | NOUAN-LE-FUZELIER | | Convention avec la commune (annexe 3) | |

VALLÉE DU CHER

| | | | | | | |
|----------|---------------------------------------|--------------------|--------|---------------------------------|--|---|
| PED 0174 | Itinéraire | Randonnée pédestre | 12 km | MEUSNES | Sur les pas des caillouteux | Convention avec la commune (annexe 3) |
| PED 0181 | Itinéraire | Randonnée pédestre | 8 km | LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Thenay) | Circuit du plan d'eau | Convention avec la commune (annexe 3) * |
| | | | | MONTHOU-SUR-CHER | | Avenant n° 3 avec la commune (annexe 4) |
| PED 0183 | Itinéraire | Randonnée pédestre | 2,8 km | PONTLEVOY | Circuit de la mairie à la réserve naturelle régionale géologique | - |
| EQU 009 | Itinéraire | Tourisme équestre | 53 Km | BRACIEUX | Route européenne équestre d'Artagnan (Axe Chambord – Valençay) | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | TOUR-EN-SOLOGNE | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | FONTAINES-EN-SOLOGNE | | Avenant n° 2 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | COURMEMIN | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | MUR-DE-SOLOGNE | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | LASSAY-SUR-CROISNE | | Convention avec la commune (annexe 3) |
| | | | | GY-EN-SOLOGNE | | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| ROUGEOU | Convention avec la commune (annexe 3) | | | | | |
| CHÉMERY | Convention avec la commune (annexe 3) | | | | | |

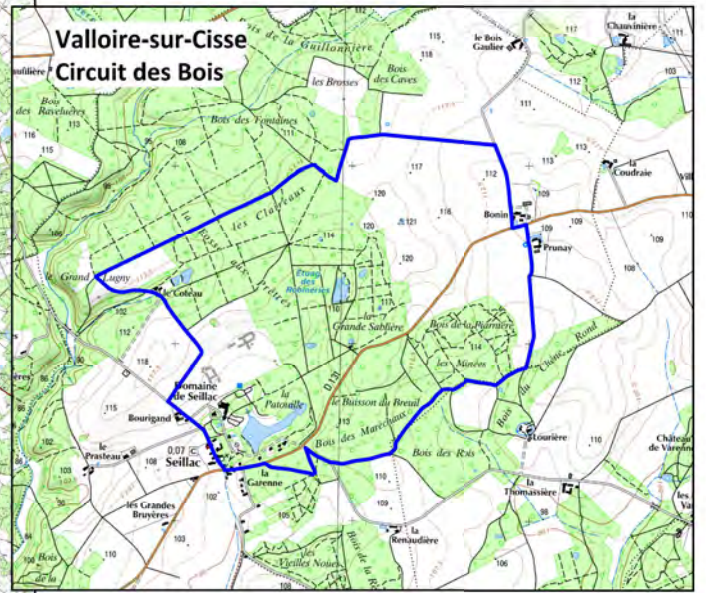
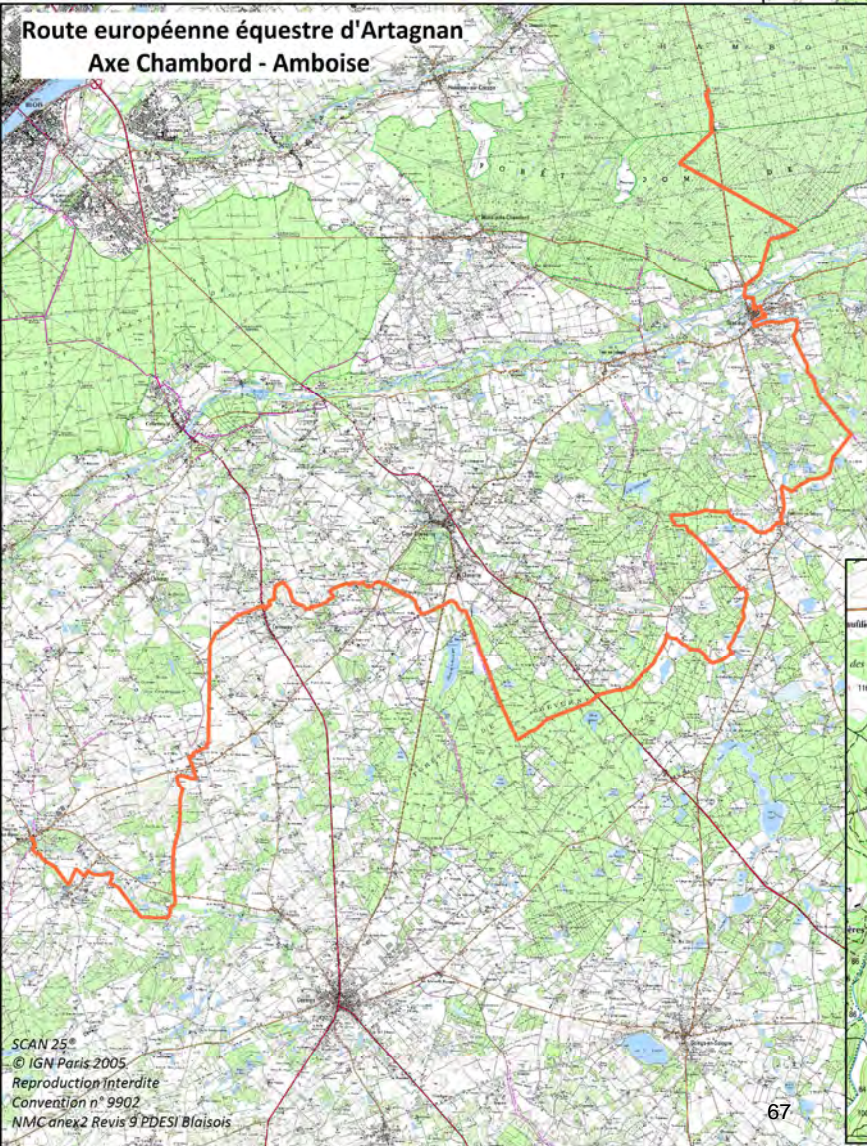
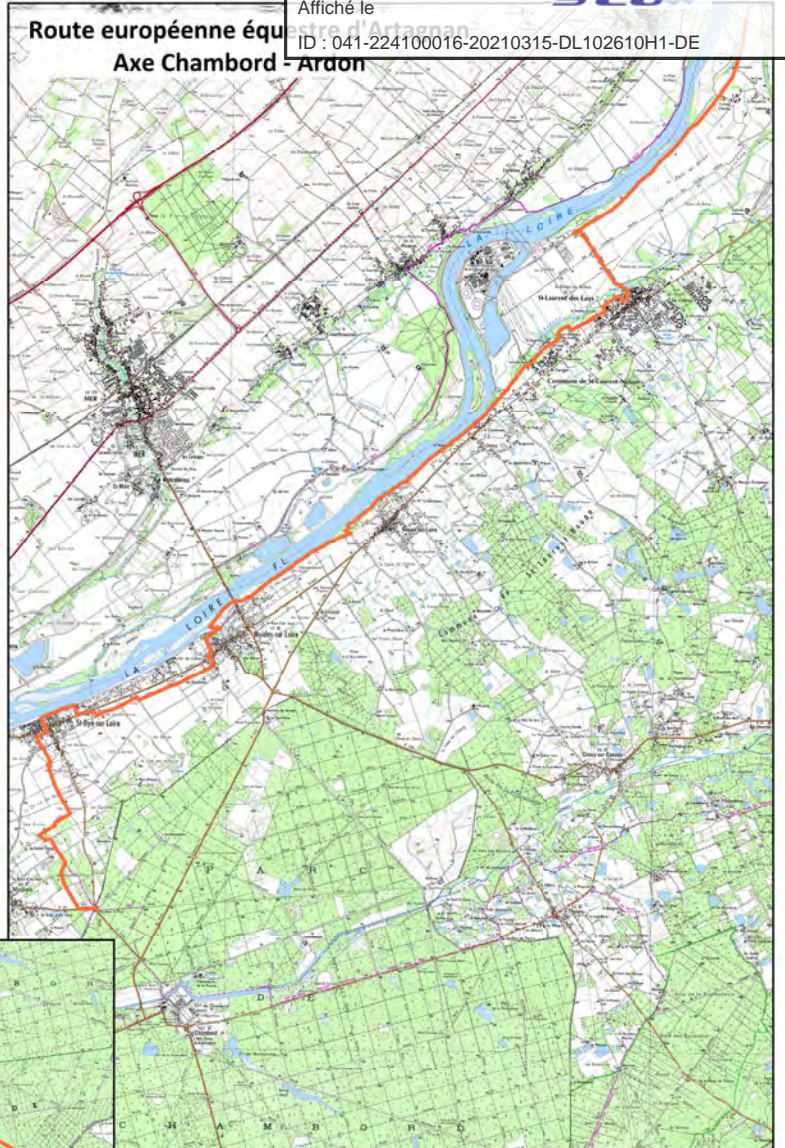
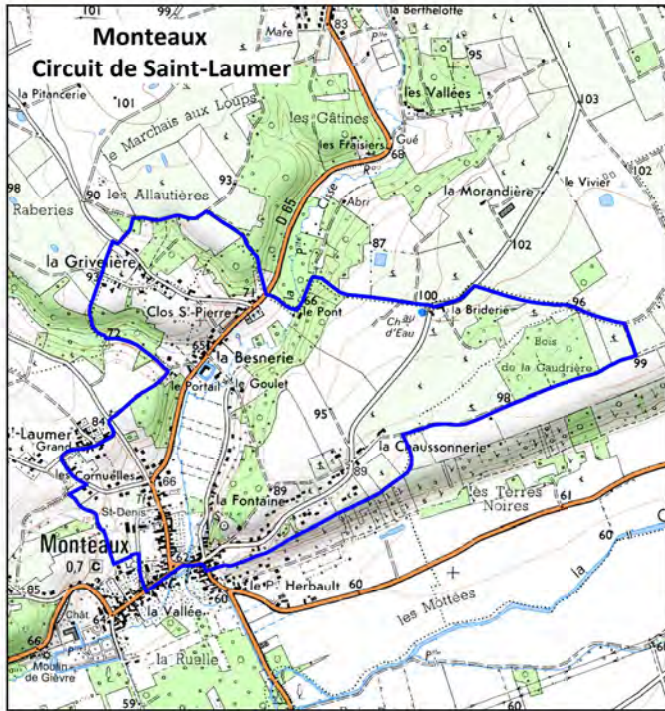
* Cette convention concerne également le circuit de la Chaumine (code PED 0127) et le circuit de Tarilly (code PED 0133), respectivement sur les communes déléguées d'Ouchamps et de Fougères-sur-Bièvre, déjà inscrits au PDESI. Elle vise à fusionner, au sein d'un même accord pris par la commune nouvelle du Controis-en-Sologne, les engagements pris antérieurement par les communes déléguées.

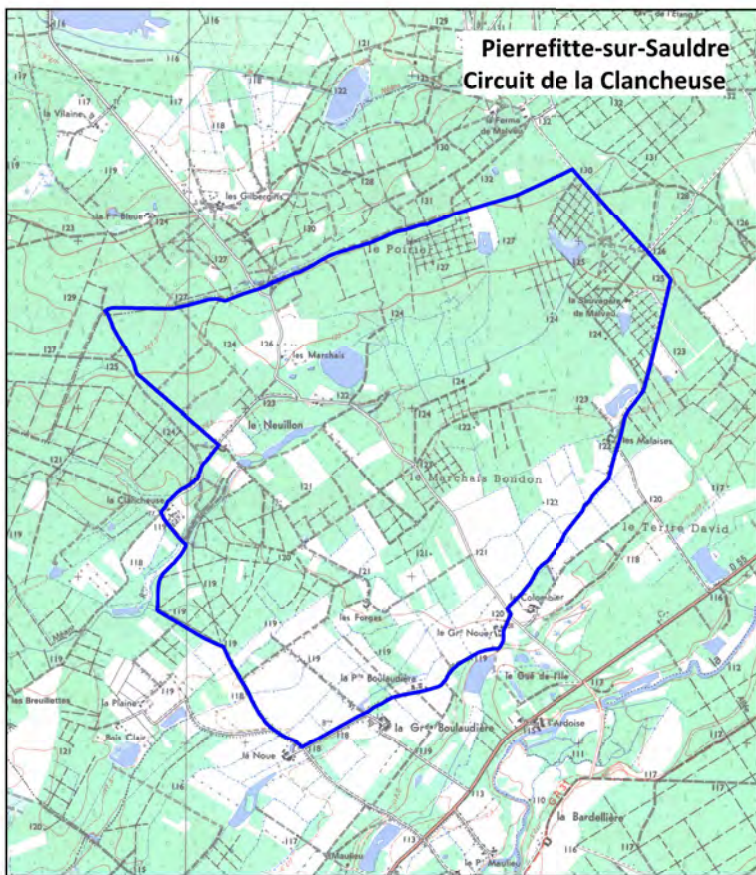
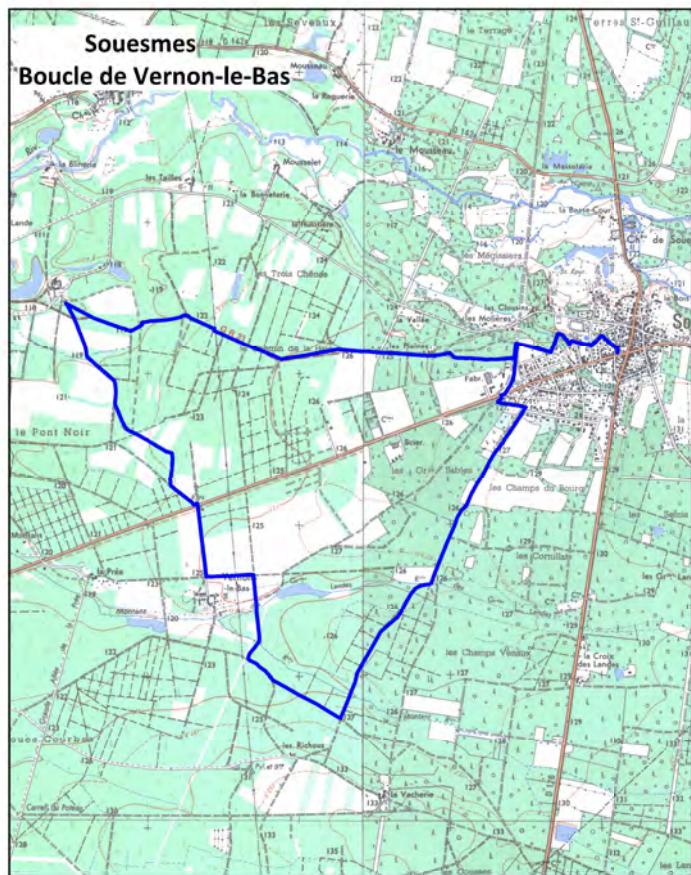
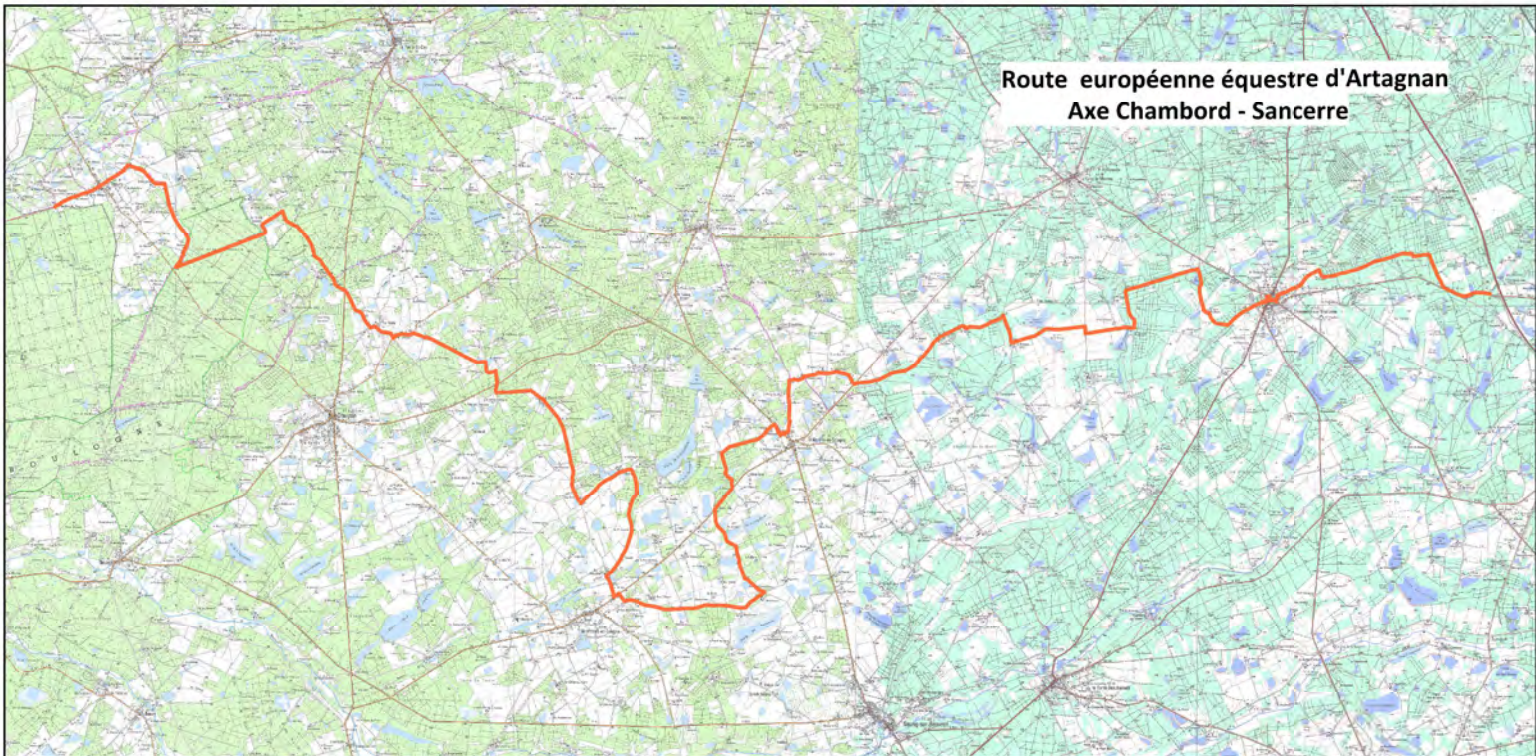
VENDÔMOIS

| | | | | | | |
|----------|------------|--------------------|-------|-------------------|---|--|
| PED 0178 | itinéraire | Randonnée pédestre | 14 km | LUNAY | Circuit des vallées | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| PED 0180 | itinéraire | Randonnée pédestre | 10 km | LE PLESSIS-DORIN | Circuit de la Borde- Bruyère | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| PED 0176 | itinéraire | Randonnée pédestre | 6 km | DROUÉ | Circuit de la pierre cochée | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |
| | | | | BOUFFRY | | Convention avec la commune (annexe 3) |
| EQU 005 | itinéraire | Tourisme équestre | - | SAINT MARC-DU-COR | Circuit « entre bocage et rousard » à cheval » (<i>Modification du parcours initial</i>) | Avenant n° 1 avec la commune (annexe 4) |

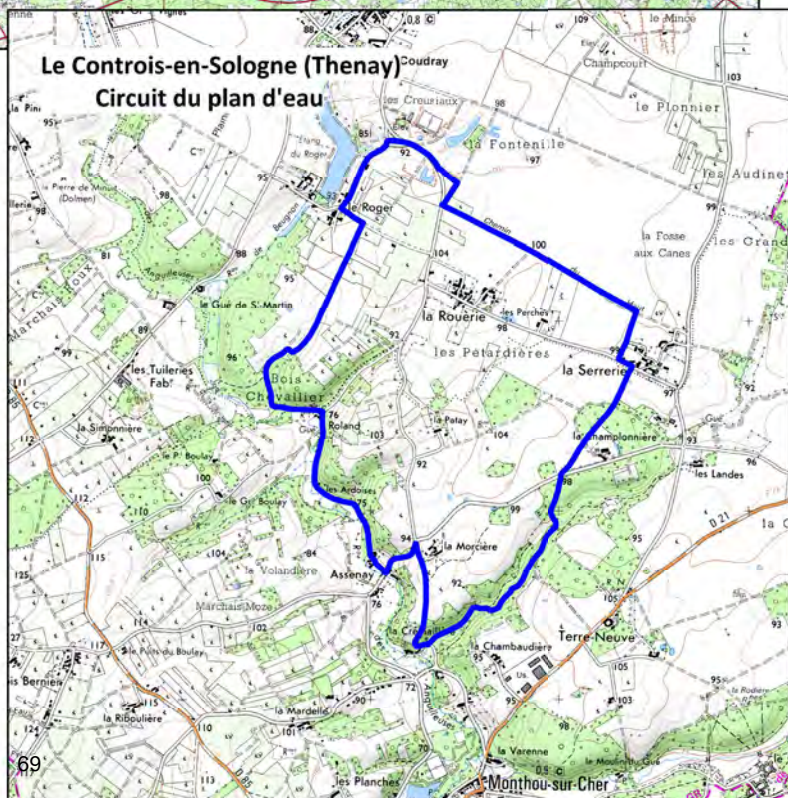
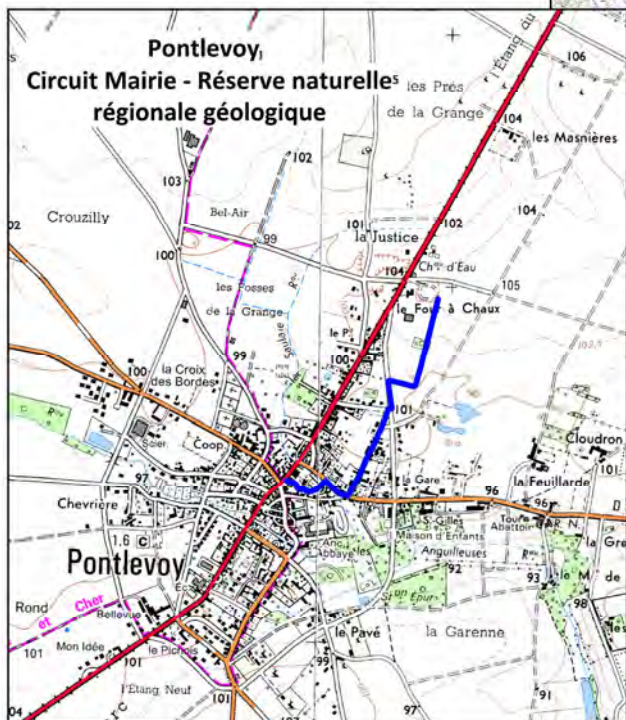
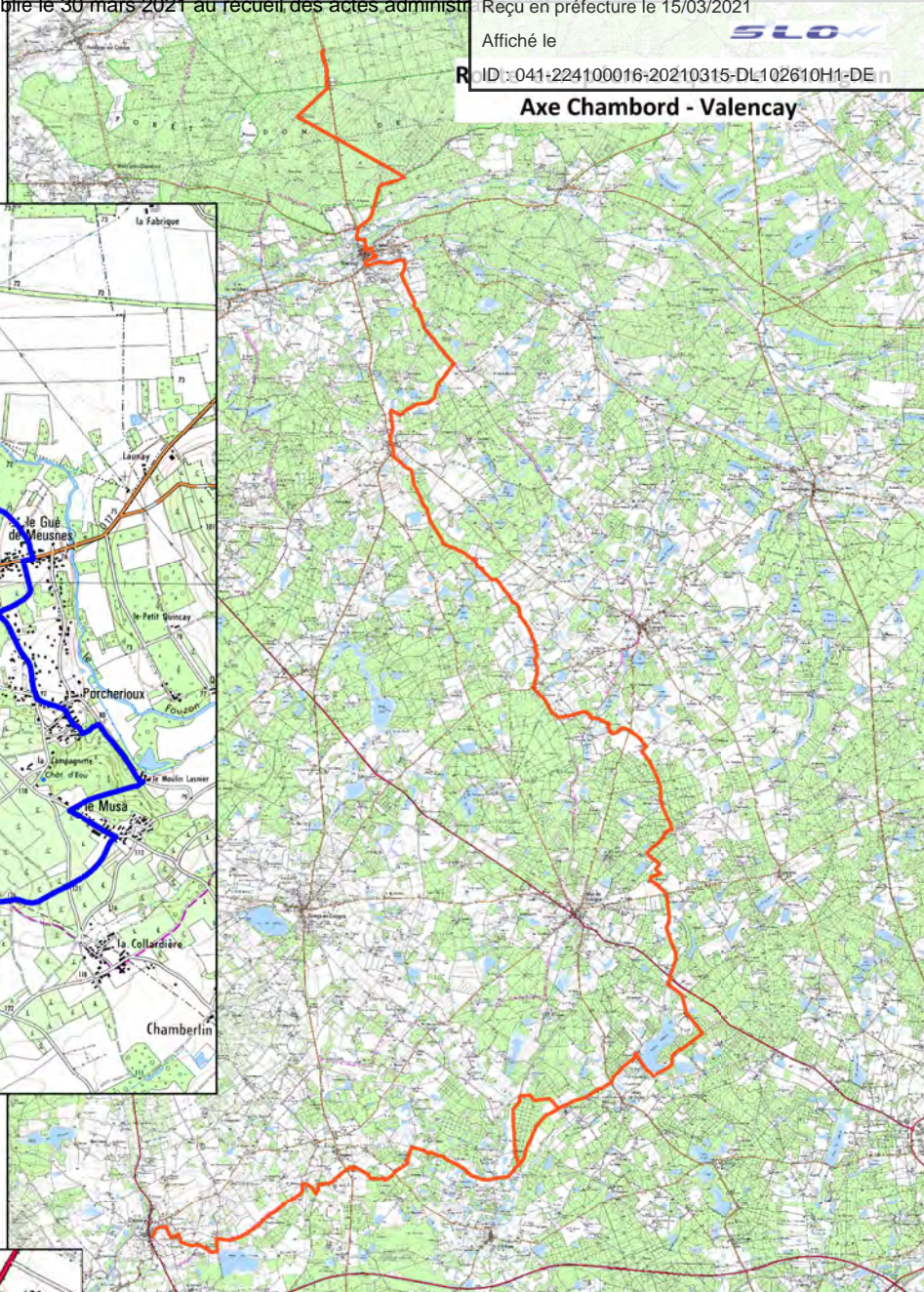


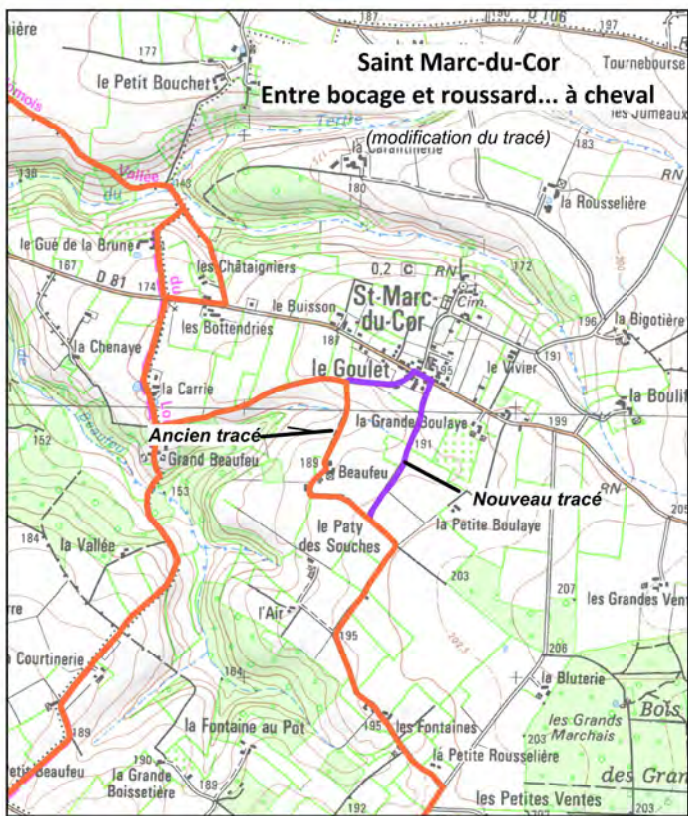
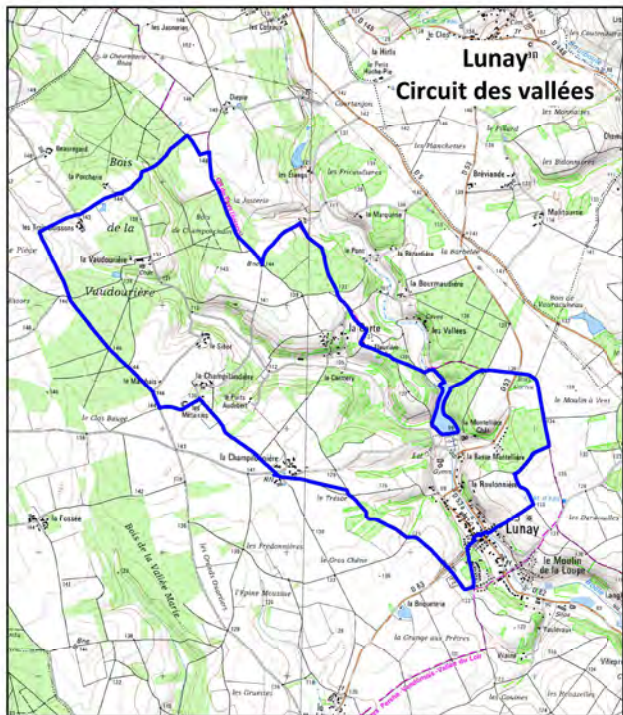
BLAISOIS





Axe Chambord - Valençay





Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Loir-et-Cher (P.D.E.S.I.)

CONVENTION

ENTRE

Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président du conseil départemental, représentant le département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, habilité par délibération de la commission permanente du 15 mars 2021 ci-après dénommé « le département »,

ET

Monsieur....., Maire, représentant la commune de.....(41) habilité par délibération du conseil municipal en date du..... ci-après dénommé « la commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le code du sport (articles L.311-1 à L.311-6) a donné compétence aux départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R.311-1 à R.311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le conseil départemental de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission consiste notamment à élaborer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du conseil départemental du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- ∑ développer l'attractivité du territoire départemental
- ∑ favoriser l'aménagement des sites de pratique
- ∑ pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- ∑ assurer la cohérence avec les autres politiques du conseil départemental.

Le conseil départemental a adopté le P.D.E.S.I. par délibérations des 4 novembre 2011, 5 avril 2013, 10 janvier 2014, 6 février 2014, 10 juin 2016, 9 décembre 2016, 16 mars 2018, 14 juin 2019 et 20 janvier 2020. Il procède à son extension sur de nouveaux secteurs géographiques.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher, en dates des 7 décembre 2018 et 9 décembre 2019,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I., figurant au plan joint en annexe, situés sur le territoire de la commune de.....

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

A – L'entretien et la surveillance

La commune s'engage à assurer l'entretien des parcelles et des voies lui appartenant constituant le support des espaces, sites et itinéraires figurant au plan joint, afin qu'ils demeurent praticables en toute sécurité, aux activités de nature. L'entretien sera effectué, au minimum, une fois par an.

En conformité avec les articles D.161-14 à D.161-16 du code rural et de la pêche maritime, la commune exercera des actes de conservation et de surveillance sur les espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I. lui appartenant afin que personne ne nuise aux chemins ruraux et à leurs dépendances ou ne compromette la sécurité ou la pratique des activités de nature.

B - L'inscription des chemins au PDIPR

Afin de garantir la continuité des itinéraires pédestres, la commune s'engage à inscrire les voies correspondantes au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.), conformément à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

Préalablement à toute aliénation d'un chemin rural inscrit au P.D.I.P.R. et pour garantir la continuité de l'itinéraire de randonnée, la commune devra proposer un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et recueillir l'accord du conseil départemental.

Il en sera de même pour toute opération d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET CONTROLE

Le département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec le comité suivant :

Σ

Ce comité veillera au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I., des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I., après avis de la C.D.E.S.I. et décision du conseil départemental.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU, PLUI...), et veille, à cette occasion, à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Les travaux réalisés par la commune seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Le propriétaire des voies et parcelles sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

Les usagers seront responsables des dommages aux personnes et aux biens provoqués de leur fait. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et **prend effet à la date de révision n° 9 du P.D.E.S.I. par le conseil départemental, soit le 15 mars 2021.**

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la commune des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif d'Orléans, seul compétent.

FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID : 041-224100016-20210315-DL102610H1-DE



PLAN SUR FONDS DE CARTE IGN

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Loir-et-Cher (P.D.E.S.I.)

AVENANT

à la convention relative à la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I.

ENTRE

Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président du conseil départemental, représentant le département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 15 mars 2021 ci-après dénommé « le département »,

ET

Monsieur Maire, représentant la commune de habilité par délibération du conseil municipal en date du ci-après dénommée « la commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Une convention a été signée leentre la commune de.....et le département afin de définir les droits et obligations des parties pour assurer la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux sports de nature, situés sur le territoire de la commune.

L'article 1 de ladite convention prévoit que toute modification fera l'objet d'un avenant.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher en date duet dans le cadre du présent avenant, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des parties sont étendus aux espaces, sites et itinéraires figurant au plan joint en annexe.

.../...

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant **prend effet à la date de révision n° 9 du P.D.E.S.I. par le conseil départemental, soit le 15 mars 2021.**

FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE

AVENANT TYPE

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Loir-et-Cher (P.D.E.S.I.)

AVENANT N° 3 à la convention relative aux aménagements des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I.

ENTRE

Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président du conseil départemental, représentant le département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 15 mars 2021 ci-après dénommé « le département »,

Et

Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys », représentant la communauté d'agglomération dont le siège est 1 rue Honoré de Balzac, 41043 BLOIS CEDEX, habilité par délibération du conseil communautaire en date du ci-après dénommé « la communauté d'agglomération »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Une convention a été signée le 16 avril 2018 entre la communauté d'agglomération et le département afin de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux sports de nature.

Cette convention a été suivie de deux avenants, respectivement signés les 1^{er} juillet 2019 et 21 janvier 2020.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher en dates des 7 décembre 2018 et 9 décembre 2019 et dans le cadre du présent avenant, il est convenu ce qui suit :

.../...

ARTICLE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des parties sont étendus aux itinéraires suivants, dont les cartes figurent en annexes au présent avenant :

| <i>Code Inscription PDESI</i> | <i>Activités au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i> | <i>Communes concernées</i> | <i>Nom de l'ESI</i> |
|---------------------------------------|---|---|-------------------------|
| PED 0165 | Randonnée pédestre | VALLOIRE-SUR-CISSE (Seillac) | Circuit des Bois |
| PED 0173 | Randonnée pédestre | MONTEAUX MESLAND VEUZAIN-SUR-LOIRE (Onzain) | Circuit de Saint-Laumer |

ARTICLE 2 – AMENAGEMENT ET VALORISATION DES SITES DE PRATIQUE

La communauté d'agglomération étend ses engagements à l'aménagement et à la pérennisation des itinéraires visés à l'article 1 du présent avenant.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le département étend ses engagements aux itinéraires visés à l'article 1 du présent avenant.

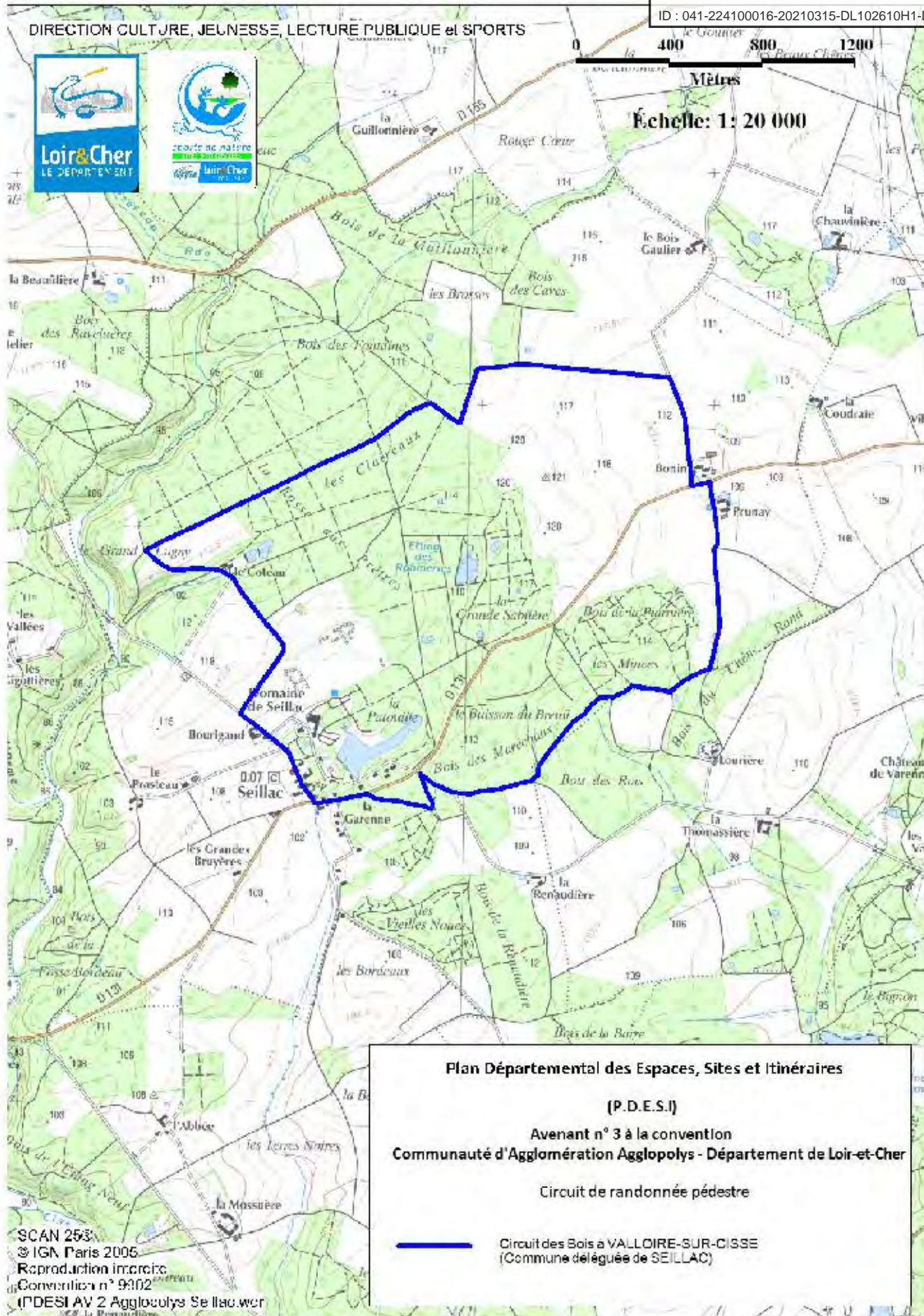
ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant **prend effet à la date de révision n° 9 du P.D.E.S.I. par le conseil départemental, soit le 15 mars 2021.**

FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION





Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Loir-et-Cher (P.D.E.S.I.)

AVENANT N° 4 à la convention relative aux aménagements des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I.

ENTRE

Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président du conseil départemental, représentant le département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 15 mars 2021 ci-après dénommé « le département »,

Et

Monsieur Jean-Luc BRAULT, Président de la communauté de communes Val de Cher - Controis, représentant la communauté de communes dont le siège est à ZI des Barreliers, 15 A rue des entrepreneurs, 41700 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE, habilité par délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2020 ci-après dénommé « la Communauté de communes »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Une convention a été signée le 17 mars 2014 entre la communauté de communes et le département afin de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux sports de nature.

Trois avenants ont suivi, signés respectivement les 7 mars 2017, 16 avril 2018 et 21 janvier 2020 afin d'étendre les droits et obligations des parties à de nouveaux itinéraires.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher en date du 9 décembre 2019 et dans le cadre du présent avenant, il est convenu ce qui suit :

.../...

ARTICLE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des parties visés l'article 1 de la convention sont étendues aux espaces, sites et itinéraires listés ci-dessous et visés aux cartes figurant en annexes 1 et 2 du présent avenant :

| <i>Code Inscription PDESI</i> | <i>Es au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i> | <i>Communes concernées</i> | <i>Nom de l'ESI</i> | <i>Annexe à l'annexe du présent avenant</i> |
|---------------------------------------|--|------------------------------------|-----------------------------------|---|
| PED 0174 | randonnée pédestre | MEUSNES | Sur les traces des caillouteux | Annexe 1 |
| PED 0181 | randonnée pédestre | LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Thenay) | Circuit du plan d'eau | Annexe 2 |

ARTICLE 2 – AMENAGEMENT ET VALORISATION DES SITES DE PRATIQUE

La communauté de communes étend ses engagements à l'aménagement et à la pérennisation des espaces, sites et itinéraires visés à l'article 1 du présent avenant.

Elle s'engage à réaliser les aménagements complémentaires visés à l'annexe 3 du présent avenant dans un délai de 1 an à compter de la date d'effet du présent avenant (voir article 4). Elle donne son accord pour toute opération de valorisation/communication des sites de pratique visés par le présent avenant, inscrits au P.D.E.S.I.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le département étend ses engagements aux espaces, sites et itinéraires visés à l'article 1 du présent avenant.

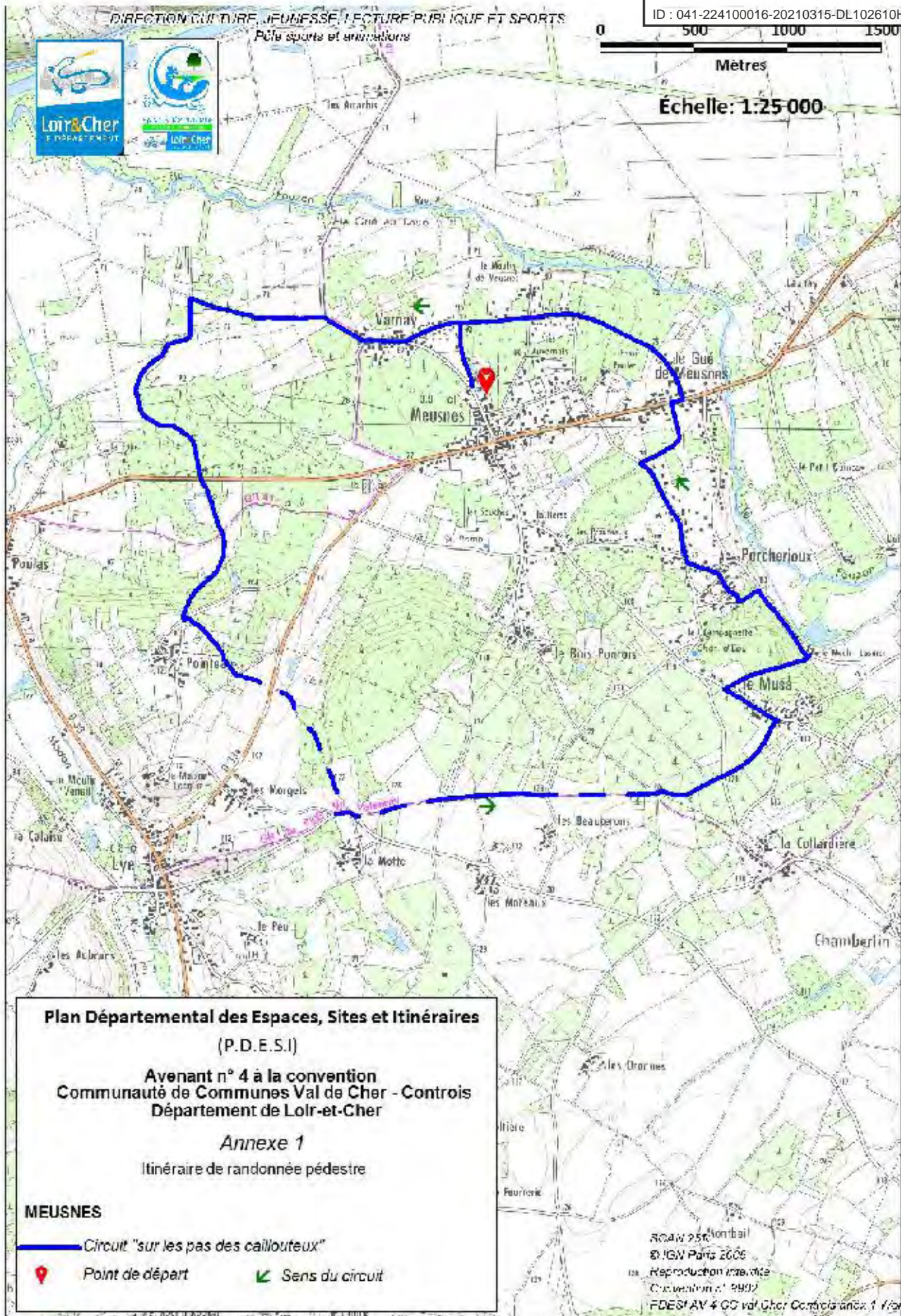
ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

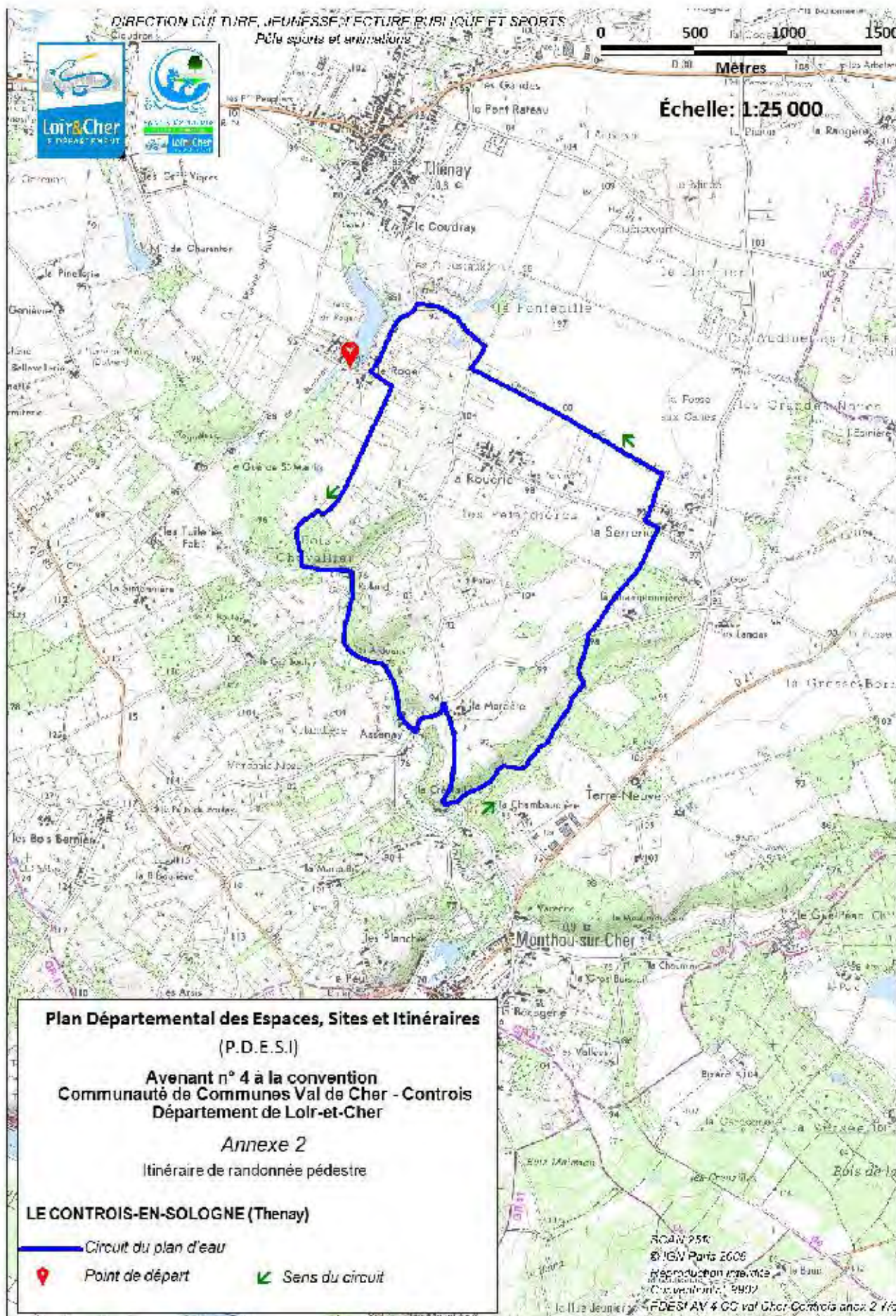
Le présent avenant **prend effet à la date de révision n° 9 du P.D.E.S.I. par le conseil départemental, soit le 15 mars 2021.**

FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES





Annexe 3

| <i>Code inscription PDESI</i> | <i>Activités au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i> | <i>Nom de l'ESI</i> | <i>Communes concernées</i> | <i>Aménagements à réaliser par la Communauté de communes</i> |
|-------------------------------|---|---------------------------------|--------------------------------|---|
| PED 0174 | randonnée pédestre | MEUSNES | Sur les traces des caillouteux | Installation d'un panneau « départ » |
| PED 0181 | randonnée pédestre | LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Thenay) | Circuit du plan d'eau | Déplacement du panneau « départ » à l'étang du Roger Réfection et complément du balisage |

ESI : espaces, sites, itinéraires

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Loir-et-Cher (P.D.E.S.I.)

AVENANT N° 2 à la convention relative aux aménagements des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I.

ENTRE

Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président du conseil départemental, représentant le département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 15 mars 2021 ci-après dénommé « le département »,

Et

Monsieur Alain BOURGEOIS, Président de la communauté de communes Perche et Haut-Vendômois, représentant la communauté de communes dont le siège est Place Pierre Genevée, 41160 FRÉTEVAL, habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 septembre 2020 ci-après dénommé « la communauté de communes »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Une convention a été signée le 16 avril 2018 entre la communauté de communes et le département afin de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux sports de nature.

Cette convention a été suivie d'un avenant n° 1 signé le 21 janvier 2020.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher en dates des 7 décembre 2018 et 9 décembre 2019 et dans le cadre du présent avenant, il est convenu ce qui suit :

.../...

ARTICLE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des parties sont étendus aux itinéraires listés ci-dessous et visés aux cartes figurant en annexes n° 1 et n° 2 du présent avenant :

| <i>Code Inscription PDESI</i> | <i>Activités au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i> | <i>Communes concernées</i> | <i>Nom de l'ESI</i> |
|---------------------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|
| PED 0176 | Randonnée pédestre | DROUÉ BOUFFRY | Circuit de la pierre cochée |
| PED 0163 | Randonnée pédestre | BOUFFRY DROUÉ | Circuit du bois de la Bulière |

ARTICLE 2 – AMENAGEMENT ET VALORISATION DES SITES DE PRATIQUE

La communauté de communes étend ses engagements à l'aménagement et à la pérennisation des itinéraires visés à l'article 1 du présent avenant.

Elle s'engage à réaliser les aménagements complémentaires visés à l'annexe 3 du présent avenant dans un délai de 1 an à compter de la date d'effet du présent avenant (voir article 4).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le département étend ses engagements aux itinéraires visés à l'article 1 du présent avenant.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant **prend effet à la date de révision n° 9 du P.D.E.S.I. par le conseil départemental, soit le 15 mars 2021.**

FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

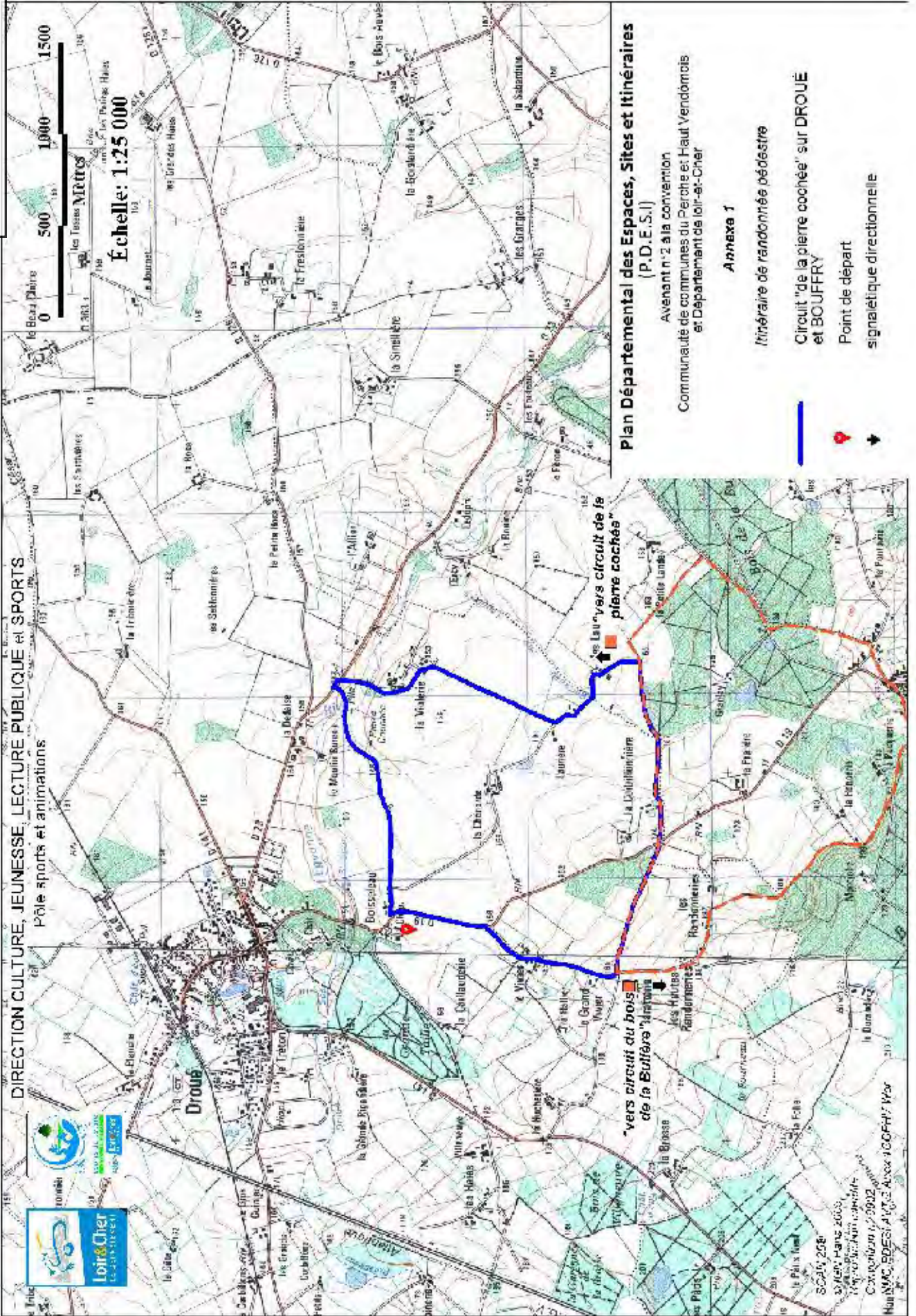
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES,

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le



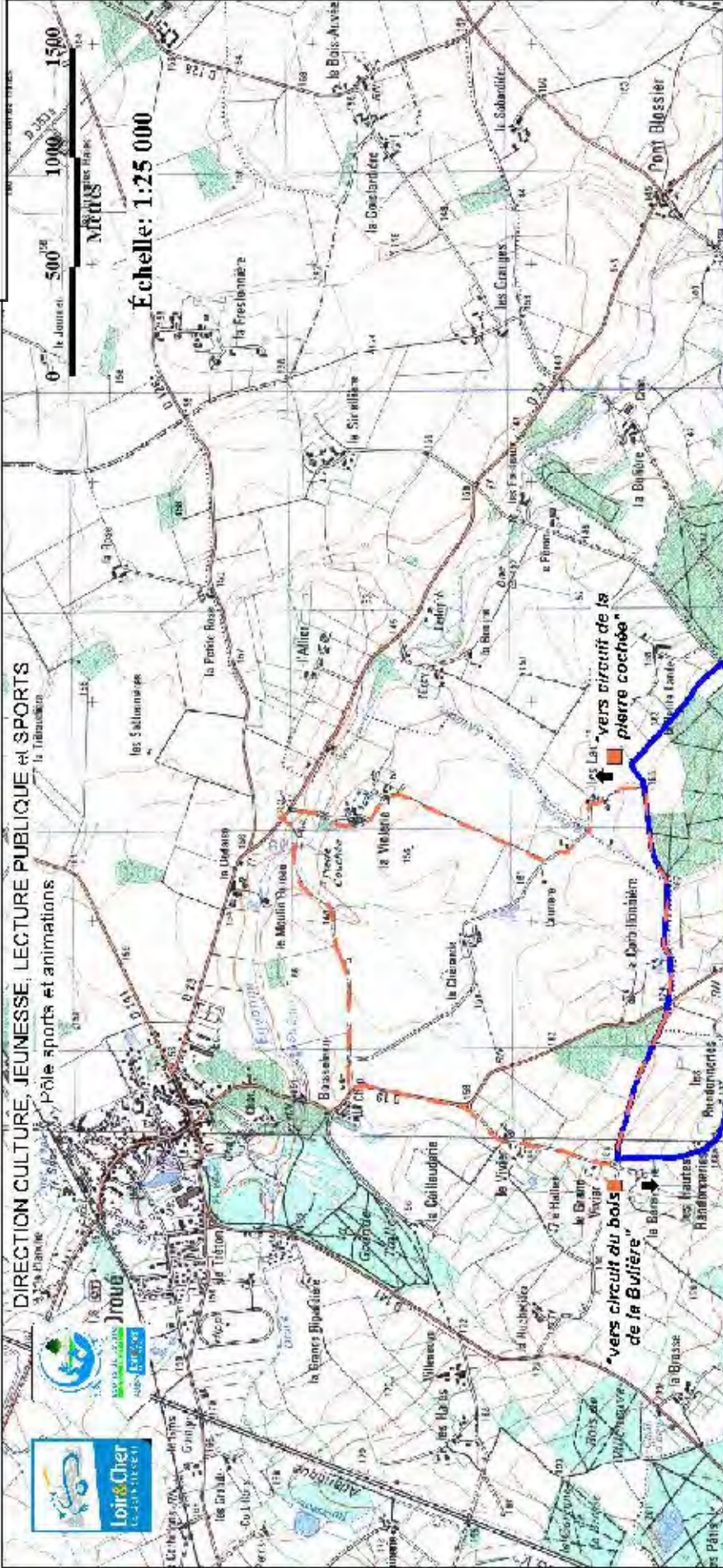
ID : 041-224-100016-20210315-DL102610H1-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le
ID : 041-224-100016-20210315-DL102610H1-DE



DIRECTION CULTURE, JEUNESSE, LECTURE PUBLIQUE et SPORTS
Pôle sports et animations



Échelle: 1:25 000



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I.)

Avenant n° 2 à la convention
Communes de communes du Perche et Haut Vendomois
et Département de Loire-et-Cher

Annexe 2

Itinéraire de randonnée pédestre

Circuit "du Bois de la Bulfière sur BOUFFRY
et DROUE"

Point de départ

Signalétique directionnelle



SCAV 258
17 rue Hans 2003
Carré n° 1 9902
NMC BOESIAV 21 Mars 2003/03/03

Annexe 2

| Code inscription PDESI | Activités au titre de laquelle l'ESI est inscrit | Nom de l'ESI | Communes concernées | Aménagements complémentaires à prévoir | Maîtrise d'ouvrage |
|------------------------|--|-----------------------|---------------------|--|------------------------|
| PED 0176 | Randonnée pédestre | De la pierre cochée | DROUÉ BOUFFRY | | |
| PED 0163 | Randonnée pédestre | Du bois de la Bulière | BOUFFRY DROUÉ | Signalétique directionnelle « vers circuit du bois de la Bulière » et « vers circuit de la pierre cochée » | Communauté de communes |

ESI : espaces, sites, itinéraires

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Loir-et-Cher (P.D.E.S.I.)

AVENANT N° 2 à la convention relative aux aménagements des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I.

ENTRE

Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président du conseil départemental, représentant le département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 15 mars 2021 ci-après dénommé « le département »,

Et

Monsieur Jean-Marie PAPOT, Président du syndicat intercommunal des circuits équestres et pédestres du Perche, représentant le syndicat dont le siège est à la mairie de SARGÉ-SUR-BRAYE (41170), habilité par délibération du conseil syndical en date du 21 juillet 2020 ci-après dénommé « le syndicat intercommunal »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Une convention a été signée le 16 avril 2018 entre le syndicat intercommunal et le département afin de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux sports de nature.

Cette convention a été suivie d'un avenant n° 1 signé le 21 janvier 2020.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher en date du 9 décembre 2019 et dans le cadre du présent avenant, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS

A - Les droits et obligations des parties sont étendus aux espaces, sites et itinéraires listés ci-dessous et visés à la carte figurant en annexe 1 du présent avenant :

| <i>Code Inscription PDESI</i> | <i>Activités au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i> | <i>Communes concernées</i> | <i>Nom de l'ESI</i> | <i>Référence à l'annexe du présent avenant</i> |
|---------------------------------------|---|--------------------------------|---|--|
| PED 0180 | Randonnée pédestre | LE PLESSIS-DORIN | Circuit pédestre dit « de la Borde-Bruyère » | Annexe 1 |

B – Les droits et obligations des parties visés dans l'article n° 1 de l'avenant n° 1 à la convention sont modifiés comme suit :

Le circuit équestre « entre bocage et roussard » référencé à l'annexe 1 de l'avenant n° 1 est modifié et correspond désormais au parcours visé à l'annexe 2 du présent avenant.

ARTICLE 2 – AMENAGEMENT ET VALORISATION DES SITES DE PRATIQUE

Le syndicat intercommunal étend ses engagements à l'aménagement et à la pérennisation des espaces, sites et itinéraires visés à l'article 1 du présent avenant.

Il s'engage à réaliser les aménagements complémentaires visés à l'annexe 3 du présent avenant dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du présent avenant (voir article 4).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le département étend ses engagements aux espaces, sites et itinéraires visés à l'article 1 du présent avenant.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant **prend effet à la date de révision n° 9 du P.D.E.S.I. par le conseil départemental, soit le 15 mars 2021.**

FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

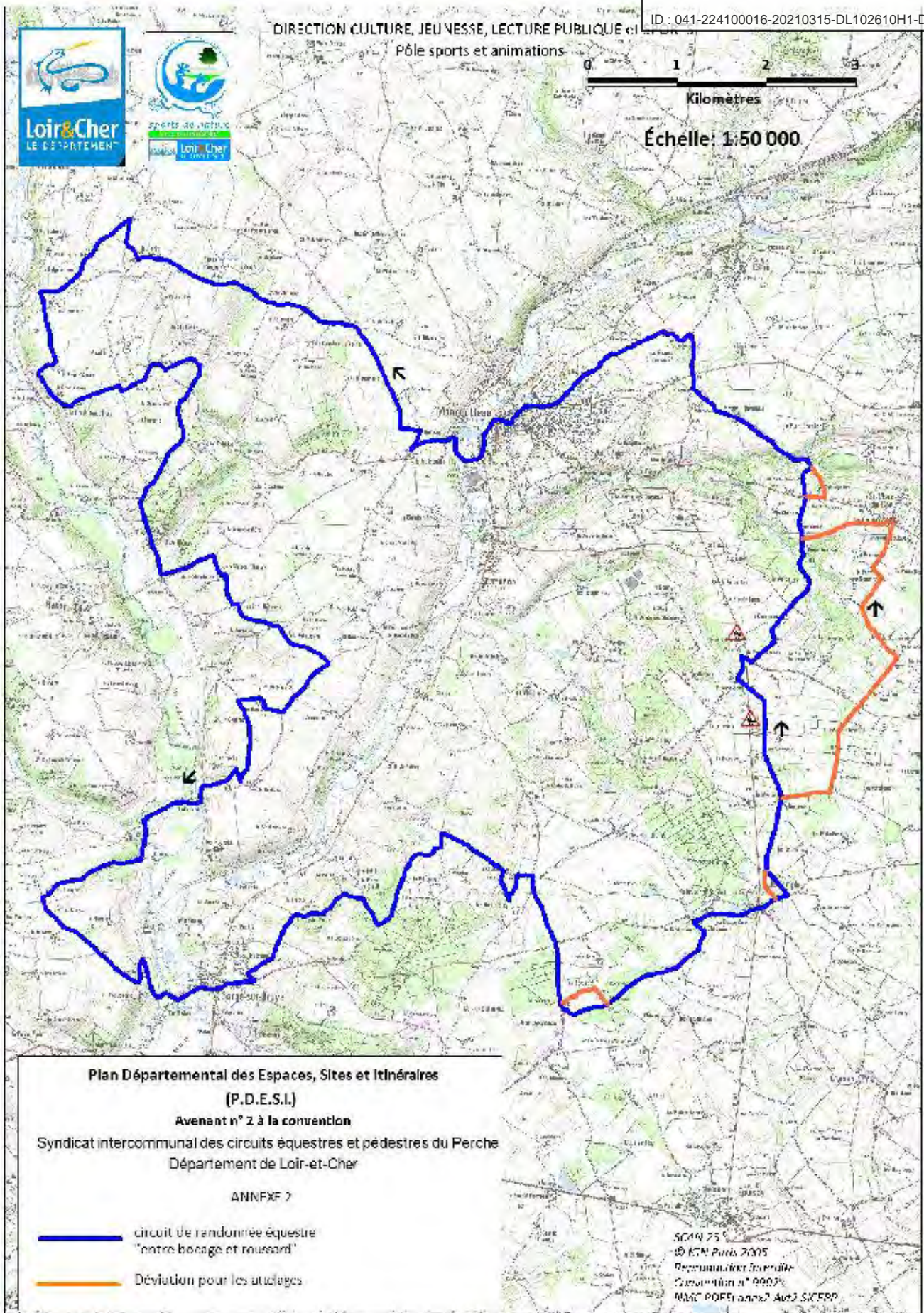
LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le



ID : 041-224-100016-20210315-DL102610H1-DE





Annexe 3

| Code inscription PDESI | Activités au titre de laquelle l'ESI est inscrit | Nom de l'ESI | Communes concernées | Prescriptions et aménagements à réaliser par la syndicat intercommunal |
|---------------------------|---|---|---------------------|---|
| PED 0180 | Randonnée pédestre | Circuit pédestre dit « de la Borde-Bruyère » | LE PLESSIS-DORIN | <p>Débalisage du circuit initial par « les Barrières » et « la Tranquillité »</p> <p>Rebalisage du circuit le long de l'étang de Boisvinet</p> <p>S'assurer de la compatibilité du balisage avec celui du parcours « sur les traces des Templiers », notamment sa partie équestre</p> <p>Prévoir un départ unique aux nombreux circuits présents sur la commune</p> |

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Loir-et-Cher (P.D.E.S.I.)

AVENANT N° 1 à la convention relative aux aménagements des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I.

ENTRE

Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président du conseil départemental, représentant le département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 15 mars 2021 ci-après dénommé « le département »,

Et

Monsieur Alexandre AVRIL, Président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, représentant la communauté de communes dont le siège est 29 boulevard de la République, 41300 SALBRIS, habilité par délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2020 ci-après dénommé « la communauté de communes »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Une convention a été signée le 16 avril 2018 entre la communauté de communes et le département afin de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des espaces, sites et itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (P.D.E.S.I.) relatifs aux sports de nature.

L'article 5 de la convention prévoyant que toute modification devra faire l'objet d'un avenant,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher en date du 9 décembre 2019 et dans le cadre du présent avenant, il est convenu ce qui suit :

.../...

ARTICLE 1 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des parties sont étendus aux itinéraires listés ci-dessous et visés aux cartes figurant en annexes n° 1 et n° 2 du présent avenant :

| <i>Code Inscription PDESI</i> | <i>Activités au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i> | <i>Communes concernées</i> | <i>Nom de l'ESI</i> | <i>N° de l'annexe correspondante</i> |
|---------------------------------------|---|--------------------------------|---|--|
| PED 0173 | Randonnée pédestre | SOUESMES | Circuit pédestre dit « Boucle de Vernon-le-Bas » | 1 |
| PED 0177 | Randonnée pédestre | PIERREFITTE- SUR-SAULDRE | Circuit dit « de la Clancheuse » | 2 |

ARTICLE 2 – AMENAGEMENT ET VALORISATION DES SITES DE PRATIQUE

La communauté de communes étend ses engagements à l'aménagement et à la pérennisation des itinéraires visés à l'article 1 du présent avenant.

Elle s'engage à réaliser les aménagements complémentaires visés à l'annexe 3 du présent avenant dans un délai de 1 an à compter de la date d'effet du présent avenant (voir article 4).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le département étend ses engagements aux itinéraires visés à l'article 1 du présent avenant.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

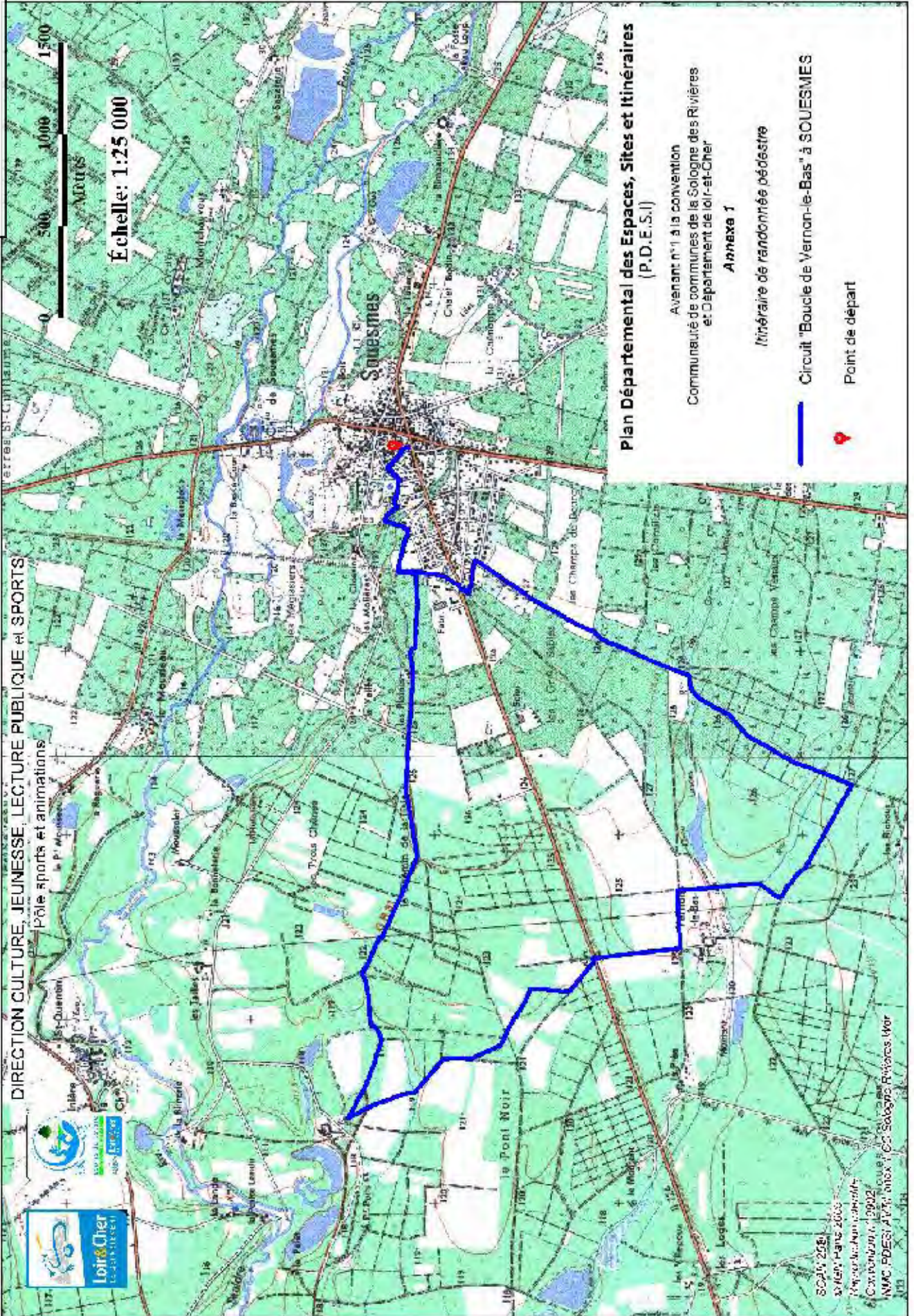
Le présent avenant **prend effet à la date de révision n°9 du P.D.E.S.I. par le conseil départemental, soit le 15 mars 2021.**

FAIT à BLOIS, le
en deux exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES,

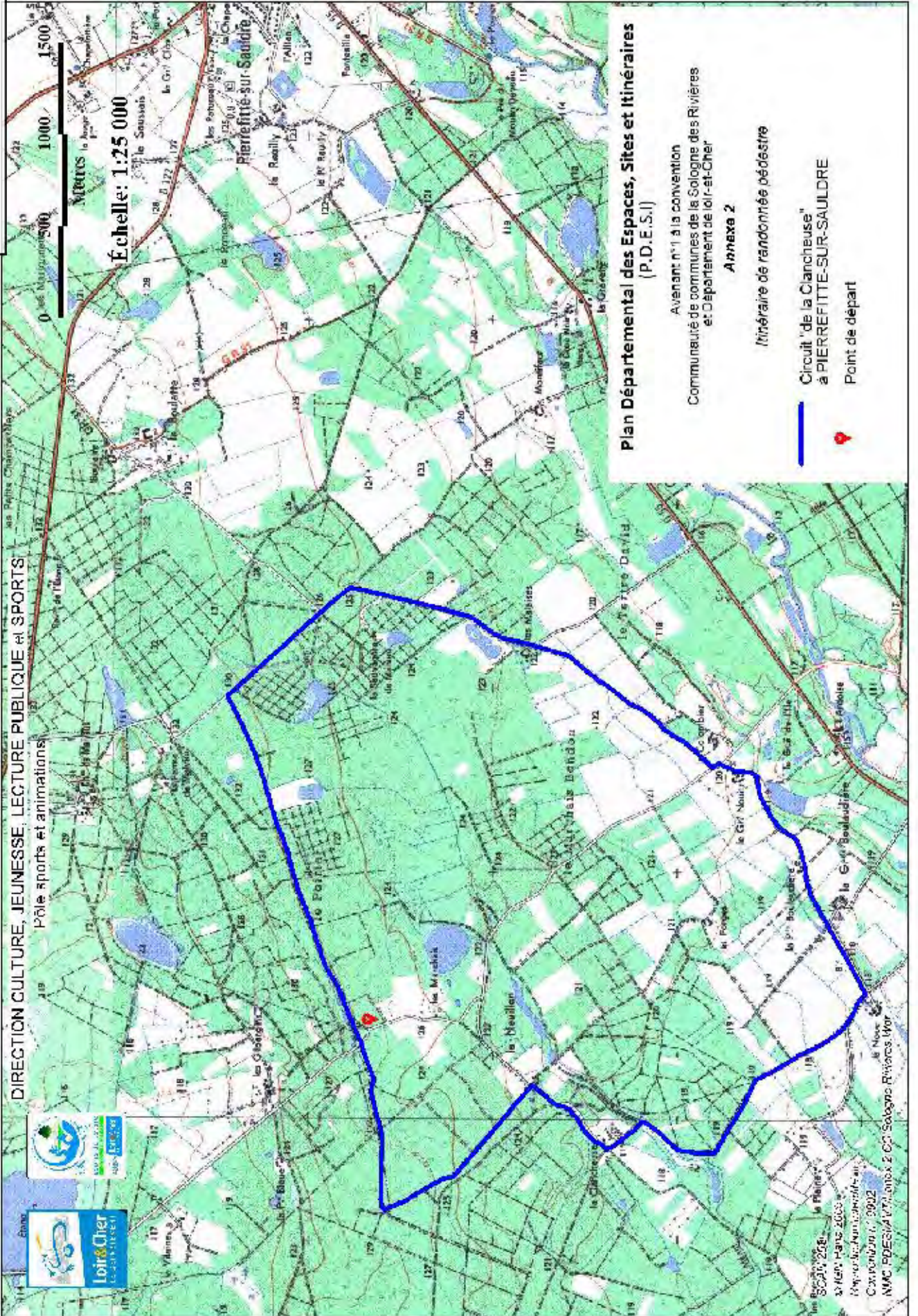
Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le
ID : 041-224-100016-20210315-DL102610H1-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le
ID : 041-224-100016-20210315-DL102610H1-DE



DIRECTION CULTURE, JEUNESSE, LECTURE PUBLIQUE et SPORTS
Pôle sports et animations



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.)

Avenant n°1 à la convention
Communauté de communes de la Sologne des Rivières
et Département de l'Or-et-Cher

Annexe 2

Itinéraire de randonnée pédestre

Circuit "de la Clancheuse"
à PIERREFITTE-SUR-SAUOLDRE

Point de départ



Annexe 3

| Code inscription PDESI | Activités au titre de laquelle l'ESI est inscrit | Nom de l'ESI | Communes concernées | Aménagements complémentaires à prévoir | Maîtrise d'ouvrage |
|------------------------|--|------------------|-------------------------|---|------------------------|
| PED 0177 | Randonnée pédestre | De la Clancheuse | PIERREFITTE-SUR-SAULDRE | Pose d'un panneau « départ » sur la VC 11 | Communauté de communes |

ESI : espaces, sites, itinéraires

Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Loir-et-Cher (P.D.E.S.I.)

CONVENTION

ENTRE

Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président du conseil départemental, représentant le département de Loir-et-Cher, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, habilité par délibération de la commission permanente en date du 15 mars 2021 ci-après dénommé « le département »,

Et

Monsieur Pascal DEBOUDT, Président du comité régional d'équitation Centre-Val de Loire, représentant le comité dont le siège est situé au parc équestre fédéral, bâtiment la colonie, 41600 LAMOTTE-BEUVRON, ci-après dénommé « le CRECVL »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le code du sport (articles L.311-1 à L.311-6) a donné compétence aux départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et a prévu la création d'une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I.) (articles R.311-1 à R.311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles on peut citer : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouristique, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le conseil départemental de Loir-et-Cher a mis en place la C.D.E.S.I. dont la mission consiste notamment à élaborer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (P.D.E.S.I.).

En application de la délibération du conseil départemental du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports de nature.

Le P.D.E.S.I. répond aux 4 objectifs suivants :

- ∑ développer l'attractivité du territoire départemental
- ∑ favoriser l'aménagement des sites de pratique
- ∑ pérenniser les espaces, sites et itinéraires
- ∑ assurer la cohérence avec les autres politiques du conseil départemental.

Le conseil départemental a adopté le P.D.E.S.I. par délibérations des 4 novembre 2011, 5 avril 2013, 10 janvier 2014, 6 février 2014, 10 juin 2016, 9 décembre 2016, 16 mars 2018, 14 juin 2019 et 20 janvier 2020. Il procède à son extension sur de nouveaux secteurs géographiques.

Considérant l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher en date du 9 décembre 2019,

Considérant que toutes les communes et structures visées ci-dessous ont donné leur accord formel :

Σ pour inscrire les itinéraires visés ci-dessous au P.D.E.S.I.,

Σ pour s'engager auprès du département, à entretenir les parcelles et les voies leur appartenant, constituant le support des présents itinéraires.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des itinéraires inscrits au P.D.E.S.I. listés ci-dessous et visés aux cartes jointes dans les annexes n° 1 à 4 de la présente convention :

| <i>Code inscription PDESI</i> | <i>Activité au titre de laquelle l'ESI est inscrit</i> | <i>Nom de l'E.S.I</i> | <i>Communes et structures concernées</i> | <i>Référence à l'annexe de la présente convention</i> |
|-------------------------------|--|---|--|---|
| Equ | Tourisme équestre | Route européenne équestre d'Artagnan Axe ARDON (45) – CHAMBORD (41) | Saint Laurent-Nouan Muides-sur-Loire Saint-Dyé-sur-Loire Maslives | Annexe 1 |
| Equ | Tourisme équestre | Route européenne équestre d'Artagnan Axe SANCERRE (18) – CHAMBORD (41) | Thoury La Ferté-Saint-Cyr Dhuizon Montrieux-en-Sologne La Marolle-en-Sologne Yvoy-le-Marron Chaumont-sur-Tharonne | Annexe 2 |
| Equ | Tourisme équestre | Route européenne équestre d'Artagnan Axe VALENCAÏ (36) – CHAMBORD (41) | Office national des forêts Bracieux Tour-en-Sologne Fontaines-en-Sologne Cour-Cheverny Cheverny Cormeray Fresnes Le Controis-en-Sologne (Fougères/Bièvre) | Annexe 3 |
| Equ | Tourisme équestre | Route européenne équestre d'Artagnan Axe AMBOISE (37) – CHAMBORD (41) | Office national des forêts Bracieux Tour-en-Sologne Fontaines-en-Sologne Courmemin Mur-de-Sologne Lassay-sur-Croisne Gy-en-Sologne Rougeou Chémery | Annexe 4 |

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU C.R.E.C.V.L.

A – LE BALISAGE DES ITINÉRAIRES

Le balisage des itinéraires sera conforme à la charte de la fédération française d'équitation (F.F.E.).

Si l'itinéraire est pluridisciplinaire, le balisage sera réalisé selon les prescriptions de la charte officielle du balisage de la fédération française de la randonnée pédestre (F.F.R.P.) signée notamment par la fédération française d'équitation.

Afin de conserver la qualité des itinéraires, le C.R.E.C.V.L. prend l'engagement de surveiller le bon état du balisage équestre, de procéder à son entretien ou au remplacement des balises, le cas échéant, à ses frais.

Dans le cas où les itinéraires équestres ne respecteraient plus les critères de qualité ayant prévalu à leur inscription au P.D.E.S.I., les itinéraires pourront être déclassés du plan, après avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (C.D.E.S.I.) de Loir-et-Cher et décision du conseil départemental.

B – LA VALORISATION DES SITES DE PRATIQUE

Le C.R.E.C.V.L. donne son accord pour toute opération de valorisation/communication des sites de pratique visés par la présente convention, initiée par le conseil départemental de Loir-et-Cher et l'agence de développement touristique Val de Loire - Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

A - LA SIGNALÉTIQUE DE SÉCURITÉ

Le département de Loir-et-Cher s'engage à entretenir, à ses frais, la signalisation routière verticale qu'il a mise en place pour sécuriser les traversées de routes départementales le nécessitant, par les cavaliers. Le cas échéant, il pourra l'adapter à la réglementation en vigueur.

B - LA DIFFUSION DU P.D.E.S.I.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le département donne un avis sur les opérations d'urbanisme (carte communale, PLU, PLUi...), en veillant à ce que le P.D.E.S.I. soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I. auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

Le département, après instruction de ses services, pourra subventionner des travaux visés par la présente convention, conformément aux politiques départementales en faveur du P.D.E.S.I. et du schéma départemental de développement du tourisme équestre en Loir-et-Cher.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS

Les travaux réalisés par les parties seront assurés sous leur responsabilité pleine et entière.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

Les propriétaires des voies ou des parcelles utilisées seront responsables des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 années et **prend effet à la date de révision n° 9 du P.D.E.S.I. par le conseil départemental, soit le 15 mars 2021.**

La modification de toutes les dispositions de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par le C.R.E.C.V.L., des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe le C.R.E.C.V.L. par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux
A BLOIS, le

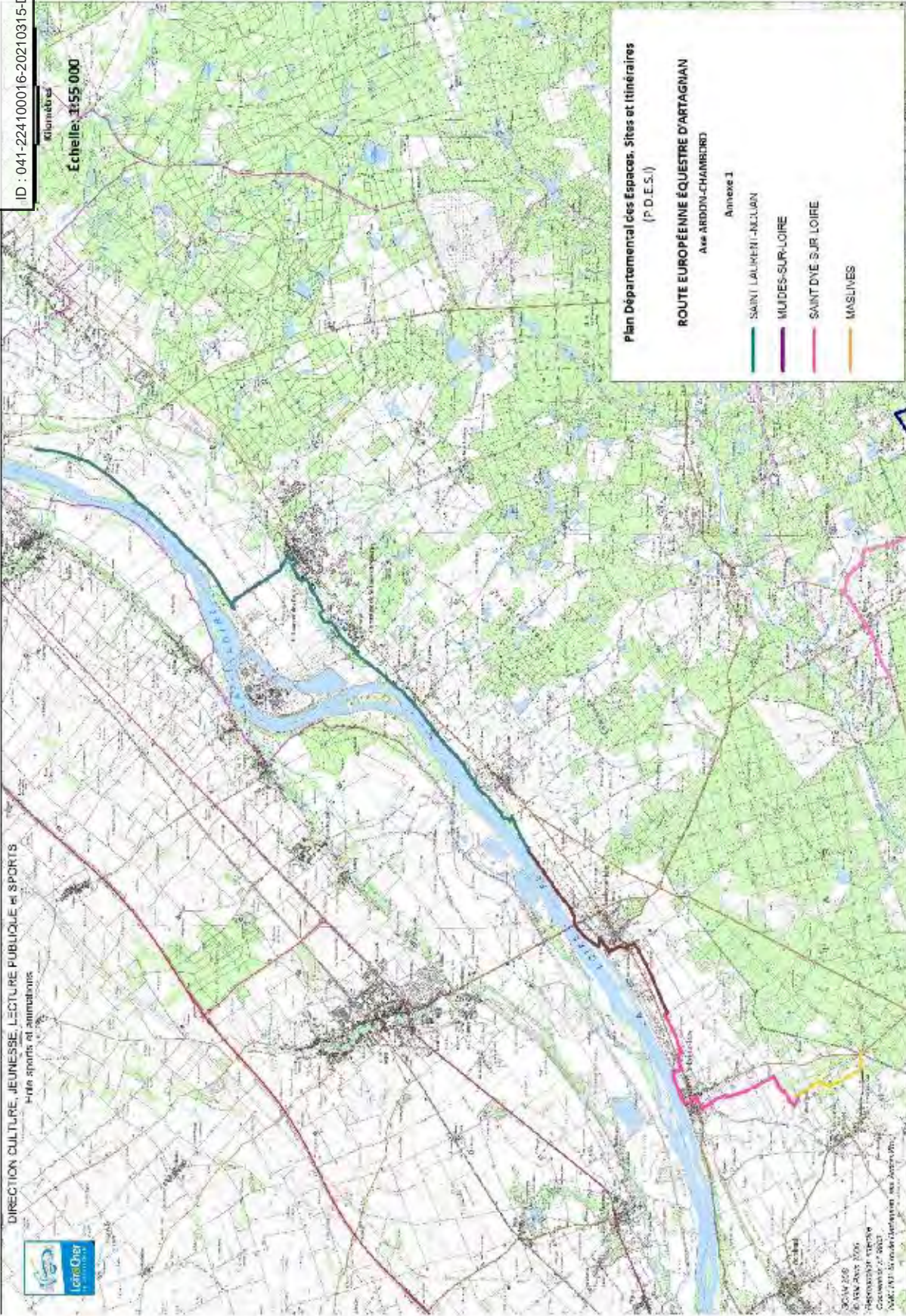
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PRÉSIDENT DU CRECVL

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le



ID : 041-224100016-20210315-DL102610H1-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le



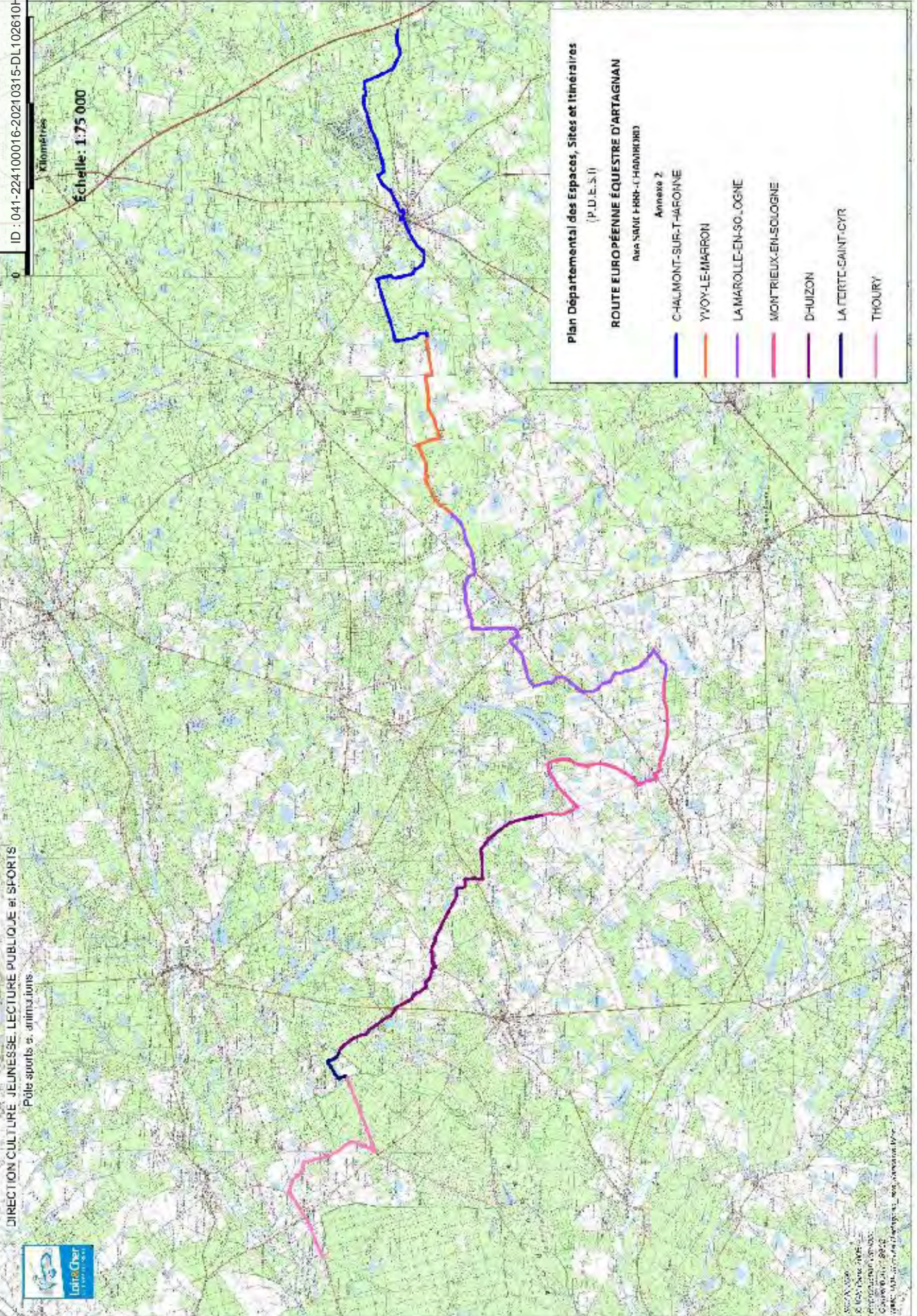
ID : 041-224100016-20210315-DL102610H1-DE

DIRECTION CULTURE JEUNESSE, LECTURE PUBLIQUE et SPORTS
Pôle sports et animations



Kilomètres

Echelle: 1:75 000



Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
(P.D.E.S.I.)

ROUTE EUROPEENNE EQUESTRE D'ARTAGNAN

Area NARDI FERRI-T. HANRICHOU

Annexe 2

CHALMONT-SUR-TARONNE

YVOYLE-MARRON

LA MAROLLE-EN-SOLOGNE

MONTRIEUX-EN-SOLOGNE

DHUZON

LA FERTE-SAINT-CYR

THOURY

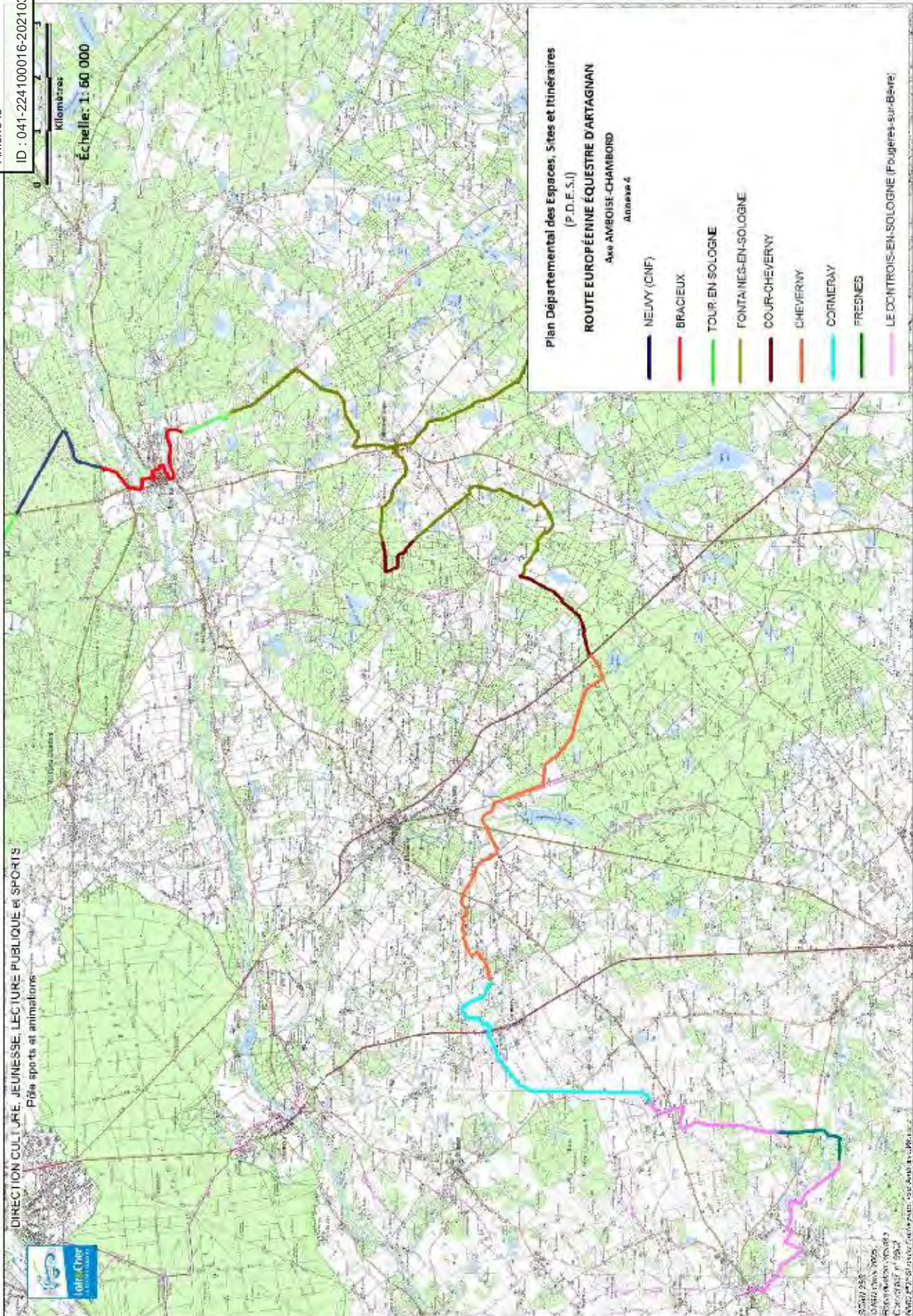
Version 03/20
8, rue Pasteur, 41000
Ferté-Bernard, France
Contact: 03 25 27 28 29
Site: www.slo.cher.fr



Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le



ID : 041-224100016-20210315-DL102610H1-DE



DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 mars 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 16 mars 2021

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210315-DL102618H1-DE

Date d'affichage : 16 mars 2021

Date de notification : 15 mars 2021

DOSSIER N°27 - DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DES SOLIDARITES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du conseil départemental du 14 décembre 2020 relative à l'octroi des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération n° 2 du conseil départemental du 13 décembre 2018 et notamment ses annexes 2 et 3 relatives aux modèles de convention-type à signer dans le cadre fixé par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et sa modification approuvée par délibération n°1 du conseil départemental du 16 décembre 2019,

Vu la délibération n° 30 de la commission permanente du 9 décembre 2019 portant sur l'approbation de la convention cadre entre le département et le CIAS du Blaisois,

Vu la délibération n° 31 du conseil général en date du 27 juin 2000 portant sur l'approbation de la convention relative au fonctionnement du SAMU et du dispositif de transports sanitaires hélicoptérés,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n°30 de la commission permanente du 9 décembre 2019 ayant adopté la convention cadre avec le CIAS du blaisois,

Vu les crédits disponibles au chapitre 65 du budget départemental,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Il est attribué une subvention de 31 590 € à la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher, sise à Blois, pour le fonctionnement de sa structure au titre de cet exercice.

Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer la convention relative à l'attribution de cette subvention avec la fédération, établie selon le modèle-type visé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Il est attribué une subvention à l'association « L'Echo des mots », à hauteur de 7 710 € au titre de cet exercice pour le fonctionnement de son lieu rencontre parents-enfants (LAEP) à Vendôme.

Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer la convention relative à l'attribution de cette subvention avec l'association, établie selon le modèle-type visé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Il est attribué deux subventions au centre hospitalier de Blois au titre de cet exercice, l'une de 96 385 € pour le fonctionnement du SAMU, l'autre de 118 860 € pour le transport sanitaire hélicoptéré au titre de la convention passée entre le centre hospitalier de Blois et le département en date du 24 août 2000.

ARTICLE 4 : Il est attribué une subvention de 139 000 € au CIAS du Blaisois pour le financement des missions déléguées dans le champ de l'action sociale territoriale par le département conformément à la convention cadre passée en date du 03 mars 2020.

Adopté.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 mars 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15 mars 2021

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210315-DL102641H1-DE

Date d'affichage : 16 mars 2021

Date de notification : 23 mars 2021

DOSSIER N°28 - ENFANCE, FAMILLE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 37

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Les termes de la convention cadre, à intervenir entre le département et l'association La Sauvegarde 37 portant sur la possibilité de solliciter des hébergements pour des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de Loir-et-Cher, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer la convention cadre en annexe de la présente délibération.

Adopté.

ANNEXE A LA DELIBERATION
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 37

Entre :

LE DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER, hôtel du département, place de la République, 41020 Blois cedex, représenté par monsieur Nicolas Perruchot, président du conseil départemental, ci-après dénommé « le département »,

Et :

LA SAUVEGARDE 37, association loi 1901 à but non lucratif, inscrite au répertoire SIREN sous l'identifiant 775 593 817, dont le siège est situé au 4, avenue Marcel Dassault, 37200 Tours, représentée par sa directrice générale, madame Cécile Delhomme, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée «la Sauvegarde 37 »,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article L 313-8-1,

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 novembre 2020 portant autorisation dans le cadre de l'appel à projets relatif à la réorganisation de l'offre départementale en matière d'hébergement et d'accueil de jour – association départementale pour la sauvegarde de l'enfant,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est un service non personnalisé du département chargé des missions définies à l'article L 221-1 du CASF. Au département du Loir-et-Cher, ces missions sont réalisées par le service de l'ASE, service central, et les services territoriaux enfance-famille (STEF).

Il lui appartient de venir en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention individuelle ou collective, de protection et de lutte contre la maltraitance.

Il est placé sous l'autorité du président du département.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'ASE peut faire appel à des organismes de statuts publics ou privés avec lesquels il passe convention. Ces établissements et services sont habilités par le département seul ou conjointement avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Le département est chargé d'autoriser le fonctionnement des établissements et services, de les tarifier et de les contrôler. Les établissements et services accueillent et prennent en charge les jeunes confiés et organisent leur vie quotidienne.

Dans le cadre d'une volonté d'enrichir les possibilités de placement des enfants confiés à l'ASE, le département a répondu favorablement à la proposition de places faite par la Sauvegarde 37 qui dispose d'un certain nombre d'établissements autorisés à fonctionner et habilités à l'ASE par le département d'Indre-et-Loire.

Nomenclature des établissements

Structurée en deux pôles, la Sauvegarde 37 comprend huit établissements et services, un dispositif en partenariat et les services du siège.

Le pôle milieu ouvert

Le service d'investigation éducative (SIE)

Le service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO)

Le service d'accompagnement de placements éducatifs à domicile (SAPED)

Le dispositif relais (DR)

Le pôle hébergement

L'hébergement collectif :

- La maison d'accueil de jeunes enfants (MAJE)
- Les maisons d'enfants à caractère social-unités de vie (MECS-UV)
- Les maisons d'enfants à caractère social-service d'accompagnement de protection de proximité en pré-autonomie (MECS-SAPPPA)

Le service de placement familial (SPF)

Le service d'accueil personnalisé en milieu naturel (SAPMN)

Le dispositif d'accompagnement éducatif des mineurs non accompagnés (DAEMNA)

Les services du siège

Le siège comprend une direction générale, un service de ressources humaines et un service financier et logistique.

Profils des jeunes pris en charge

Le public accueilli : les enfants et leurs familles

Les accueils et accompagnements réalisés par les structures de la Sauvegarde 37 concernent les enfants en danger/en risque de danger ou ayant commis des actes de délinquance et leurs familles. Au regard de la mission conjointe de protection de l'enfance et de promotion de la famille, parents et enfants sont considérés comme « usagers de l'offre de service ».

Les caractéristiques de la population bénéficiaire

Les prestations des établissements et services de la Sauvegarde 37 s'adressent à des enfants de 0 à 18 ans et aux jeunes majeurs sans distinction d'âge, de sexe ou de profil puisque ce sont les critères de danger/de risque qui déterminent de l'orientation.

Certains indicateurs sont représentatifs des difficultés des enfants admis dans les différentes structures associatives :

- des carences éducatives, affectives, sociales,
- des ruptures, des abandons,
- des conflits intrafamiliaux,
- des difficultés psychiques, comportementales,
- des violences, des maltraitances,
- la répétition d'actes délictueux et des conduites à risques.

Concernant les problématiques familiales, leur définition est complexe mais certains facteurs communs de vulnérabilité sont relevés : les recompositions familiales, les problèmes de santé, les troubles psychiques, les variations émotionnelles ou fluctuations parentales, les consommations addictives, l'isolement familial et social, la précarité financière, le logement précaire, les histoires de vie complexes, les violences et les conflictualités conjugales.

Sur le plan éducatif, ces vulnérabilités se traduisent par : des besoins primaires non pourvus ; un cadre éducatif et des limites absents ou mal définis ; une confusion des rôles et des places entraînant des relations fusionnelles ou de rejet ; des phénomènes de parentification ou de parentalisation précoces de l'enfant ; un désinvestissement des aspects liés aux soins et à la santé, à la scolarité et au devenir professionnel, à l'alimentation et à son équilibre, à l'hygiène et au bien être personnel ; une instrumentalisation de l'enfant pris à partie au sein des conflits conjugaux.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires, les objectifs permettant de garantir la qualité de la prise en charge des jeunes confiés ainsi que les modalités d'évaluation du dispositif.

TITRE 2 : Détermination des places dédiées

Dans le cadre de la contractualisation de places pour le département de Loir-et-Cher, nous nous appuyons sur l'arrêté d'autorisation de fonctionnement délivré par le département de l'Indre-et-Loire qui précise la capacité d'accueil de l'établissement, les dispositifs mis en place ainsi que l'âge et le sexe des jeunes accueillis.

La Sauvegarde 37 s'engage pour le compte des établissements à intégrer prioritairement au bénéfice des enfants du département de Loir-et-Cher confiés au titre de l'ASE les places suivantes :

- 5 places en MECS-UV pour jeunes âgés de 11 à 16 ans,
- 5 places en MECS-SAPPPA pour jeunes âgés de 16 à 21 ans,
- 5 places en SAPMN pour jeunes âgés de 16 à 21 ans hébergés en appartement.

TITRE 3 : ADMISSION ET PRISE EN CHARGE DES JEUNES

3-1 Admission

Après admission d'un jeune à l'ASE et recueil de l'avis du/des parent(s) ou du/des titulaire(s) de l'autorité parentale, le service oriente vers l'établissement qui lui semble le mieux adapté à la situation du jeune au regard notamment du profil des jeunes pris en charge par cet établissement.

La Sauvegarde 37 détermine des procédures d'admission intégrées à chaque projet d'établissement, précisant ses critères et ses délais d'examen des candidatures. Ces procédures sont validées par l'ASE de Loir-et-Cher.

En cas de places effectivement libres ou si l'établissement a connaissance de la libération prochaine de place sur les dispositifs fixés par la convention, il en informe par courriel (sec.pec@departement41.fr), chaque lundi, la personne chargée de la régulation des places disponibles et à venir au sein du service de l'ASE.

Un dossier unique d'admission est transmis par le service de l'ASE au directeur de l'établissement de la Sauvegarde 37 avec :

- une fiche de renseignement administratif : l'état-civil du jeune, du/des parent(s) et autres enfants composant la famille, et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale,
- une copie de la décision judiciaire ou de la mesure administrative si elle est déjà prise,
- le projet pour l'enfant (PPE) ou, à défaut le projet d'accueil de l'enfant, comprenant une synthèse des informations sur le parcours et la situation du jeune, les objectifs visés par le placement, les intervenants autour du jeune et de sa famille,

- la date d'admission souhaitée.

Les demandes d'admission sont examinées par ordre de priorité défini par l'ASE de Loir et Cher.

Une réponse écrite est apportée au service de l'ASE pour chaque situation dans un délai maximum d'une semaine à compter de la réception du dossier d'admission déclaré complet. Elle propose la date d'entrée prévue dans l'établissement. Elle est motivée en cas de refus. Dans ce cas, l'établissement s'engage à retourner les éléments constitutifs de la demande d'admission.

En cas d'accord, le directeur du pôle hébergement de la Sauvegarde 37 prononce l'admission du jeune dans l'établissement et le service de l'ASE adresse au plus tôt les documents relatifs à la prise en charge, et notamment l'attestation administrative de prise en charge, qui doit parvenir à l'établissement au plus tard dans la semaine qui suit l'admission.

Une demande d'admission pour une situation urgente peut faire l'objet d'un examen prioritaire et d'un accueil accéléré. Une réponse sera alors transmise au service de l'ASE dans les plus brefs délais.

3-2 Modalités d'accueil

Conformément au schéma départemental de protection de l'enfance, l'établissement s'engage à assurer :

- la réalisation d'un projet individualisé pour chaque enfant accueilli,
- un accueil continu 24 heures sur 24 et 365 jours par an indispensable à la sécurité des enfants séparés de leur famille, confiés par le département. Dès lors, le principe de la permanence de la prise en charge doit être instauré. L'établissement accueille et héberge au sein de la structure à tout moment, tout au long de l'année, tout jeune susceptible d'y être admis.

Lors de l'accueil, le service gardien (ASE) ou le service à l'origine de la demande accompagne le jeune dans l'établissement.

Conformément à l'article L 311-3 du CASF, l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par l'établissement. Afin de garantir l'exercice effectif de ses droits et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, un livret d'accueil est remis au jeune lors de la visite de préadmission en présence de la famille ou à défaut, lors de son accueil dans l'établissement. Ce livret d'accueil comporte la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement et les modalités de participation des usagers.

3-3 Prise en charge des jeunes

Un contrat de séjour ou un document Individuel de prise en charge (DIPC) est établi avec la famille et le jeune. Il est signé dans le mois qui suit l'admission par l'établissement et la famille.

Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques de la haute autorité de santé (HAS) et du projet de l'établissement ainsi que la description des conditions de séjour et d'accueil.

Chaque jeune accueilli bénéficie de la mise en place d'un projet personnalisé réalisé avec lui et finalisé lors des réunions d'équipe. Cette démarche est initiée dès l'accueil du jeune. Ce projet personnalisé constitue un avenant du DIPC. Il définit avec précision :

- ✓ le contexte juridique et les circonstances de l'accueil,
- ✓ les objectifs de l'accueil,
- ✓ les besoins,
- ✓ les modalités de la prise en charge (organisation de la scolarité, activités extrascolaires et soins, notamment),
- ✓ les relations du jeune avec sa famille,
- ✓ les modalités du travail avec sa famille.

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

4-1 Sécurité et gestion des risques au sein de l'établissement

Les contrôles réglementaires dans le cadre du registre de sécurité doivent être suivis.

Un document unique de prévention des risques professionnels est mis en place.

Des fiches d'événements indésirables sont rédigées et utilisées par les équipes pour formaliser tous les actes ayant engendrés des risques. Ces actions sont traitées par la direction si des actions correctives ou préventives peuvent être mises en place.

Les accompagnements de nuit sont assurés par une équipe dédiée. L'équipe de nuit assure une traçabilité des faits marquants permettant d'informer l'encadrement. Une astreinte de sécurité est en place permettant à un cadre identifié d'apporter le support nécessaire pour les nuits et les weekends. Des demandes exceptionnelles de renfort peuvent être accordées par le département.

Les formations obligatoires doivent être suivies de façon systématique (prévention incendie et gestes premiers secours pour les veilleurs de nuit,...) par l'ensemble des salariés.

Un protocole concernant l'hygiène des locaux avec une traçabilité des locaux nettoyés est élaboré.

4-2 Relations établissement/parent(s)

Les modalités d'organisation de l'établissement doivent permettre l'exercice, dans de bonnes conditions, des droits de visite et d'hébergement du/des parent(s) ou du/des titulaire(s) de l'autorité parentale ou du représentant légal en référence aux décisions judiciaires et administratives.

L'établissement est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre concrète du projet individualisé du jeune en référence au DIPC et au PPE.

Dans ce cadre, l'établissement, avec le référent de l'ASE, est l'interlocuteur du/des parent(s) ou du/des titulaire(s) de l'autorité parentale dans la prise en charge éducative quotidienne. L'établissement participe au maintien et/ou à la reconstruction des liens de l'enfant ou de l'adolescent avec sa famille, chaque fois que cela est prévu.

L'établissement porte à la connaissance du/des parent(s) ou du/des titulaire(s) de l'autorité parentale toutes les informations, concernant le jeune, relatives à la scolarité (par la transmission des bulletins scolaires), à la formation, à la santé (mise à disposition du carnet de santé), aux loisirs,...

La mise en œuvre des visites médiatisées

La Sauvegarde 37 se propose de mettre en œuvre les visites médiatisées en alternance avec les services du conseil départemental de Loir-et-Cher. L'établissement proposera un compte rendu des visites régulier au responsable des services territoriaux enfance-famille (RSTEF) de secteur.

Les établissements mettront en place les calendriers et en informeront les RSTEF de secteur afin que ces derniers puissent exercer leur mission de « fil rouge ».

4-3 Relations établissement/ASE

L'établissement est informé du fonctionnement interne de l'ASE ainsi que des missions et rôles de chaque intervenant (transmission du référentiel des STEF des maisons départementales de la cohésion sociale (MDCS) + présentation de la mission des cadres chargés de la protection de l'enfance (CCPE). L'organigramme du site central ainsi qu'un document décrivant la composition des services territoriaux et leurs liens avec le site central sont transmis par mail à la Sauvegarde 37 à chaque modification.

Dès qu'un jeune est confié à l'ASE, un CCPE est saisi en site central direction enfance-famille (DEF) et un référent est désigné par le STEF (MDCS). Ce référent a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre du PPE en étroite concertation et collaboration avec l'équipe de l'établissement et le CCPE.

Le référent éducatif du département est l'interlocuteur de l'établissement dans la mise en œuvre du projet de prise en charge du jeune. Il est chargé, par la collectivité, d'assurer la continuité du projet élaboré pour le jeune et sa famille.

Avec ce référent, l'établissement fait régulièrement le point sur l'évolution du jeune, ses difficultés éventuelles et sur les perspectives qui s'offrent à lui. Le référent est tenu de porter à la connaissance de l'établissement, toute information utile concernant l'évolution de la situation sociale ou familiale du jeune.

L'établissement est tenu de porter à la connaissance du référent éducatif, dans les meilleurs délais, toutes les informations concernant le jeune ainsi que les difficultés de prise en charge qu'il pourrait rencontrer de nature à remettre en cause la mise en œuvre du projet individualisé et donc du PPE.

Des réunions de concertation se déroulent deux fois par an sur les établissements éducatifs en présence des parents, du référent enfance du département et du référent de l'établissement. Elles se positionnent après le PPE qui fixe les objectifs du placement pour l'année entière. Les réunions de concertation précisent la répartition des objectifs opérationnels entre l'établissement, le référent enfance et les parents (ex : qui est l'interlocuteur de l'école, qui gère la santé,...).

Le référent enfance établit ensuite pour chaque période un calendrier des accueils selon les droits ordonnés par le juge des enfants ou selon les modalités prévues à l'accueil provisoire qui indique la fréquence des accueils de l'enfant et la gestion de l'organisation par l'établissement.

L'établissement informe le service territorial enfance et le service de l'ASE des dates effectives d'accueil de l'enfant.

Une réunion d'actualisation a lieu une fois par an en MDCS avec la présence du CCPE.

4-4 Réorientation des mineurs pris en charge

L'établissement devra tenir un dossier au nom de chaque jeune accueilli où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche sur laquelle seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

Toute entrée ou sortie définitive d'un jeune sera signalée au préalable ou au plus tard le jour même au service de l'ASE.

Lorsque le mineur est orienté sur les structures d'hébergement de la Sauvegarde 37, il peut être mis fin au séjour de celui-ci, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis, par écrit, de 15 jours. En cas de violences graves, menaçant la sécurité du personnel ou des autres jeunes accueillis, le pôle hébergement en avertit sans tarder l'ASE de Loir-et-Cher afin de rechercher conjointement une solution de réorientation dans les plus brefs délais.

Le projet de l'enfant peut nécessiter de travailler un projet de réorientation. Lorsque la poursuite du projet individualisé requiert ce type de mesure, il appartient à l'établissement de faire des propositions au service de l'ASE.

La réorientation est préparée par le référent éducatif en lien avec l'établissement, le CCPE et après avoir recueilli l'avis de la famille ou du/des titulaire(s) de l'autorité parentale et du jeune.

4-5 Séjours de rupture ou de répit

Lorsque la poursuite du projet individualisé requiert ce type de mesure, il appartient à l'établissement de proposer un séjour pour le jeune. L'ASE apporte son concours à la recherche du séjour de rupture.

La décision de ce séjour relève du directeur du pôle hébergement de la Sauvegarde 37, après validation par le service de l'ASE, en faisant appel si besoin à la contribution d'autres lieux d'accueil autorisés et habilités (lieu de vie, relais temporaire dans un autre établissement, assistante familiale,...).

Le séjour est préparé et réalisé par l'établissement en lien avec le référent et après que celui-ci a recueilli l'avis de la famille ou du/des titulaire(s) de l'autorité parentale et du jeune.

Durant ce séjour, l'établissement assure la continuité de la prise en charge éducative et reste l'interlocuteur de la structure accueillante.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens du gestionnaire possédant plusieurs établissements, lorsqu'un jeune met en danger son entourage ou lui-même par des comportements violents ou des passages à l'acte, le directeur de l'établissement de la Sauvegarde 37 pourra être amené à prononcer une mise à distance temporaire de l'établissement d'origine dans une autre structure, habilitée à l'ASE, du gestionnaire. Le gestionnaire devra obtenir une validation préalable du département et il en informera immédiatement le/les parent(s) ou le/les titulaire(s) de l'autorité parentale ou le représentant légal.

L'établissement d'origine propose à l'établissement d'accueil des objectifs de travail et de réflexion avec le jeune, en relation avec les difficultés rencontrées. En fin de séjour, il évalue le niveau d'atteinte des objectifs et en rend compte au service de l'ASE.

4-6 Suivi médical du jeune

Le suivi médical du jeune est assuré par l'établissement en relation étroite avec le/les parent(s) ou le/les titulaire(s) de l'autorité parentale.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1111-5-1 du Code de la santé publique, ainsi que des dispositions relatives à l'interruption volontaire de grossesse chez une mineure, toute intervention chirurgicale ou examen médical programmé nécessite de recueillir préalablement l'accord écrit du/des titulaire(s) de l'autorité parentale : en principe le/les parent(s), ou le président du département en cas de délégation d'autorité parentale ou de tutelle du département.

En cas d'urgence, il est fait application :

- de l'article R 4127-42 du Code de la santé publique, selon lequel : « un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires »
- de l'article L 1111-4 du Code de la santé publique « dans le cas où le refus d'un traitement par la personne ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur protégé, le médecin délivre les soins indispensables ».

En cas de mise en œuvre de ces dispositions, le/les titulaires(s) de l'autorité parentale devront être informés dans les meilleurs délais.

Le service de l'ASE doit être informé de tout acte médical important.

Chaque enfant confié à l'ASE bénéficie au minimum :

- d'un bilan médical d'admission, à réaliser au cours du premier trimestre de l'accueil, afin d'identifier ses problèmes éventuels de santé physique et mentale et de définir les modalités de leur prise en charge
- d'un bilan médical annuel pour faire le point sur les soins rendus nécessaires par son état de santé.

Le/les parent(s) ou le/les titulaire(s) de l'autorité parentale sont informés et associés à ce suivi médical.

Les soins psychologiques peuvent être appelés à être pris en charge par des psychothérapeutes (inscrits au fichier ADELI) installés en libéral. Le secteur libéral ne doit être sollicité qu'à défaut de prise en charge possible par le secteur public.

4-7 Évènements graves

La Sauvegarde 37 est tenue d'informer sans délai les services en charge de l'enfance ainsi que le/les parent(s) ou le/les titulaire(s) de l'autorité parentale ou le représentant légal des événements graves (atteintes à l'intégrité physique, dégradations matérielles, vols,...) dont un mineur pourrait être auteur ou victime. Des procédures de signalement et de gestion sont formalisées.

L'établissement devra notamment adresser, par mail à l'adresse suivante : sec.pec@departement41.fr, ainsi qu'au CCPE, au RSTEF compétent et au référent du jeune, une déclaration d'événement indésirable grave ou une note d'incident.

TITRE 5 : LA QUALITÉ DU SERVICE RENDU

5-1 Participation des usagers

L'établissement met en place les modalités de participation des usagers au fonctionnement de la structure à travers un conseil de la vie sociale, un groupe d'expression ou toute autre forme de participation. Ainsi, des groupes de parole des familles et des jeunes animés par un membre de l'association peuvent être envisagés.

Lorsque la personne privée gère plusieurs établissements sociaux, il peut être institué, pour une même catégorie d'établissements, une instance commune de participation.

Les instances de participation sont obligatoirement consultées sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

5-2 Règlement de fonctionnement

Les droits, devoirs et obligations de la personne accueillie font l'objet d'un règlement de fonctionnement porté à la connaissance du président du département.

Le règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement et du conseil de la vie sociale. Il est modifié selon une périodicité qu'il prévoit. Celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.

Sans préjudice de sa remise à toute personne accueillie ou à son représentant légal en annexe du livret d'accueil, le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement et remis à chaque personne qui y est prise en charge ou qui y exerce ou qui y intervient à titre bénévole.

5-3 Projet d'établissement

Conformément à l'article L311-8 du CASF, l'établissement élabore un projet d'établissement qui définit ses objectifs notamment en matière éducative et de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet d'établissement formalise les éléments mis en œuvre permettant aux personnes accueillies, aux familles et/ou représentants légaux d'être informés et de faire valoir leurs droits.

Approuvé par les autorités compétentes, ce projet d'établissement doit être actualisé tous les cinq ans, charge à la structure, selon la durée des prises en charge et accompagnements, de décider d'une période plus courte. Selon les cas, cette actualisation prendra la forme d'une véritable révision, ou d'une simple mise à jour des données et du plan d'actions.

5-4 Transmission des documents au département

Le responsable d'établissement informe le service de l'ASE des modalités de la participation des usagers (conseil de la vie sociale ou autre).

Le règlement de fonctionnement, le contrat de séjour et/ou DIPC et le projet d'établissement sont également transmis, par voie dématérialisée, à l'ASE qui s'assure qu'aucune des dispositions de ces documents n'est contraire aux modalités de la présente convention et ne fait obstacle aux droits des jeunes et de leur famille.

TITRE 6 : ÉVALUATION DES PRESTATIONS

6-1 Rapport d'activités

Chaque année, la Sauvegarde 37 réalise un rapport d'activités mentionnant l'état d'avancement des objectifs de la présente convention ainsi que l'activité et le fonctionnement de l'établissement. Ce rapport d'activités devra comprendre à minima les informations suivantes : le nombre de jeunes accueillis du 41/des autres départements, l'âge moyen des jeunes, les faits marquants, la gestion du personnel.

Ce rapport est transmis au service de l'ASE de Loir-et-Cher.

6-2 Évaluation interne

En application de l'article L 312-8 du CASF, l'établissement procède à l'évaluation de son activité et de la qualité des prestations au regard de procédures, de références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par l'HAS. Le contenu de ces recommandations de bonnes pratiques doit être porté à la connaissance des professionnels.

L'évaluation donne lieu à un rapport. Ce rapport d'évaluation interne valorise la participation des jeunes, des familles des partenaires et des professionnels. Il intègre un plan d'actions précis formalisant les objectifs, le pilote, le groupe de travail et l'échéance de fin.

Les résultats de l'évaluation sont également communiqués tous les cinq ans au président du département.

Un bilan périodique est fait dans le cadre de la rédaction du rapport d'activité de l'établissement permettant de valoriser l'avancement des actions issues de l'évaluation interne.

6-3 Évaluation externe

Conformément au cahier des charges décrit dans l'annexe 3-10 du CASF, l'évaluation externe porte de manière privilégiée sur la pertinence, l'impact et la cohérence des actions déployées par les établissements et services, au regard d'une part, des missions imparties et d'autre part des besoins et attentes des populations accueillies.

Pour réaliser leur évaluation externe, les établissements et services sociaux et médico-sociaux doivent choisir des organismes habilités par l'HAS. Le coût de l'évaluation externe est inscrit au budget prévisionnel de l'établissement.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués par le directeur de l'établissement au président du département qui en tient compte pour le renouvellement de l'autorisation.

Les champs des évaluations externe et interne sont les mêmes afin d'assurer la complémentarité des analyses portées sur un même établissement ou service et de fait, pouvoir apprécier les évolutions et les effets des mesures prises pour l'amélioration continue du service rendu.

TITRE 7 : DOTATION EN MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS DE L'ÉTABLISSEMENT

7-1 Procédure budgétaire et de financement

Les dépenses afférentes aux frais de séjour et à l'accueil de jour sont prises en charge par le département duquel relève le mineur.

Les prix de journées applicables sont les suivants :

- pour les places en MECS-UV pour jeunes âgés de 11 à 16 ans : 190 € par jour,
- pour les places en MEC-SAPPPA pour jeunes âgés de 16 à 21 ans : 190 € par jour,
- pour les places en SAPMN pour jeunes âgés de 16 à 21 ans hébergés en appartement individuel : 104 € par jour.

7-2 Personnel de l'établissement

Le directeur de l'établissement doit être titulaire d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du Code du travail.

Il assure le bon fonctionnement de la structure dans le respect des valeurs promues par l'association gestionnaire, du budget alloué et de l'application de la réglementation en vigueur et ce, sur le plan administratif, budgétaire et des ressources humaines. Dans ce cadre, il met en œuvre le projet d'établissement, anime et accompagne une équipe pluridisciplinaire et assure la cohérence du parcours personnalisé de chaque jeune.

En tant que gestionnaire du personnel de la structure, il est tenu de vérifier, conformément aux dispositions des articles L 133-6 du CASF et D 571-4 du Code de procédure pénale, l'existence de mentions dans le casier judiciaire du personnel recruté, et des personnes majeures vivant au domicile des assistants familiaux, en sollicitant la direction de la protection judiciaire de la jeunesse pour les

services habilités PJJ ou le département pour les services habilités uniquement à l'ASE. Pour ce faire, un formulaire de saisine est transmis par mail dès signature de cette convention.

Lors de la présentation de son budget prévisionnel, le gestionnaire propose le tableau des effectifs du personnel, en nombre et en équivalent temps plein. Le président du département doit être informé de toute modification structurelle, entraînant ou non une évolution du budget.

Les délégations consenties par la personne morale gestionnaire doivent être écrites, dans un document unique de délégation, qui doit être communiqué aux autorités publiques ayant donné l'autorisation de fonctionnement et au conseil de la vie sociale.

L'énoncé de ces délégations doit au minimum préciser leur nature et leur étendue dans 4 domaines :

- définition et mise en œuvre du projet d'établissement,
- gestion et animation des ressources humaines,
- gestion budgétaire, financière et comptable,
- coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

TITRE 8 : LES RELATIONS COMPTABLES

8-1 Procédure et gestion comptable

La comptabilité de l'établissement est tenue conformément aux dispositions du CASF.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant sont nommés conformément aux dispositions des articles L 612-1 et suivants du Code du commerce.

8-2 Modalités de facturation

Les jours de présence des jeunes sont facturés sur la base du prix de journée fixé à l'article 7-1 de la présente convention.

La Sauvegarde 37 transmet mensuellement ses factures, à terme échu, avant le 10 du mois suivant.

La Sauvegarde 37 fait parvenir un exemplaire de la facture au service comptabilité de la direction générale adjointe des solidarités.

Les factures comportent un état détaillé et nominatif des jeunes pris en charge, indiquant pour chaque jeune le nombre de journées facturées.

À compter de la signature de la présente convention, la facturation est établie à partir des jours de présence des enfants accueillis. Une journée de présence est facturée dès lors qu'un repas est pris sur place.

Les jours de l'admission et le jour de départ du jeune sont facturés.

Les jours donnant lieu à facturation sont ceux pendant lesquels le jeune est maintenu dans l'effectif de l'établissement sous réserve des précisions suivantes :

- ∑ Fugue : la facturation est maintenue pour garder la place du jeune. Au-delà d'un délai raisonnable (à définir au cas par cas avec le service de l'ASE) et en cas de non-retour du jeune dans l'établissement, la facturation devra être abandonnée.

- Σ Hospitalisation : eu égard aux problématiques de certains jeunes, le versement du prix de journée est maintenu afin de permettre la poursuite de la prise en charge, laquelle sera effective pendant le temps d'hospitalisation (visites régulières, démarches pour le jeune, rencontres de synthèse avec les partenaires). Si la santé du jeune concerné le nécessite, il est mis fin à l'accueil en accord avec le service de l'ASE.
- Σ Séjours de rupture : dans le cas d'un séjour de rupture, le prix de journée est versé à la structure d'origine qui assure le financement du séjour. Si le coût du séjour de rupture est plus important, le département versera la différence à la structure d'origine.
- Σ Centre de vacances : les frais de séjour pour les colonies de vacances sont réglés par l'établissement et imputés dans son budget. Les journées sont financées par le département via le versement du prix de journée.
- Σ Temps d'hébergement hors établissement : les journées sont décomptées et non prises en charge par le département.

En cas de prise en charge atypique ou séquentielle, les modalités de facturation sont arrêtées conjointement entre l'établissement et le service de l'ASE et font l'objet d'un accord spécifique.

Dans l'hypothèse où une demande exceptionnelle de financement devrait intervenir, l'établissement doit soumettre une demande écrite par mail au CCPE.

TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9-1 Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable chaque année, par tacite reconduction, pour une durée globale de 3 ans maximum.

9-2 Modalités de résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par chaque partie, sous réserve d'un préavis de 2 mois avant la date anniversaire, signifié sous pli recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de :

- cessation totale et définitive d'activité de la structure d'accueil prononcée par l'autorité d'autorisation, et à l'abrogation concomitante de l'autorisation de fonctionnement, résultant de l'application des articles L 313-16 et L 313-18 du CASF,
- faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'établissement.

9-3 Évaluation et suivi de la convention

Un bilan annuel sera établi par les signataires. Il s'appuiera sur les rapports d'activité.

9-4 Responsabilité de l'établissement et assurances

L'établissement est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et/ou au département de Loir-et-Cher du fait de ses activités.

Dans la mesure où la responsabilité de l'établissement pourrait être engagée en cas de faute prouvée, il devra être convenu dans le contrat souscrit par l'association que :

-la qualité d'assuré est étendue à tout mineur relevant de l'ASE qui lui est confié ainsi qu'à toute personne à laquelle elle aurait donné temporairement la garde des mineurs pour les activités exercées dans le cadre de ses missions telles que définies dans la présente convention,

-la notion d'acte intentionnel ou toute exclusion se rapprochant de cette notion ne s'applique qu'aux enfants et non à l'association. Dans le cas où un sinistre trouverait son origine dans un acte intentionnel d'un mineur, la garantie restera acquise pour l'association dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'établissement veillera également à ce que les véhicules terrestres à moteur (y compris les engins de type tondeuses autoportées ou chariots élévateurs) et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur (article L 211-1 du Code des assurances). Ces contrats d'assurance doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

L'établissement doit s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

L'établissement devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande du département.

9-5 Responsabilité du département

Dans le cadre d'un accueil de jeunes confiés directement par le juge des enfants à l'ASE, le département est civilement responsable, même sans faute, de tous les dommages causés par ces jeunes. Dans le cadre d'un placement administratif, la jurisprudence récente (arrêt du conseil d'État du 1er juillet 2016 « Société Groupama Grand Est » requête n°375076) est venue préciser que le régime de responsabilité dépend de l'étendue de la prise en charge convenue entre la collectivité et le/les parent(s) ou le/les titulaire(s) de l'autorité parentale. Toutefois, lorsque les jeunes sont confiés directement par l'autorité judiciaire aux établissements, ces derniers sont civilement responsables des actes des mineurs.

Le contrat d'assurance responsabilité civile du département a vocation à couvrir l'ensemble des responsabilités de la collectivité au titre de l'ASE, telles qu'elles sont définies par les textes et la jurisprudence.

9-6 Information et communication

L'établissement, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du département de Loir-et-Cher dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Pour ces actions et l'insertion du logotype du département, l'association pourra prendre utilement contact auprès de la direction de la communication.

L'établissement se dote de systèmes d'information conçus de manière à assurer le respect de la protection des données à caractère nominatif. Le système d'information doit permettre à tous les professionnels d'avoir accès à une base documentaire commune.

Les documents liés au fonctionnement de l'établissement et contenant des informations confidentielles ne doivent pas être en accès libre à tous.

9-7 Modalités de conciliation

Il est convenu qu'en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties signataires de la présente convention s'engagent à tenter de trouver un compromis sur la rédaction de la disposition litigieuse. Pour cela, deux réunions de conciliation devront avoir lieu avant tout procès.

En cas d'échec de la conciliation, le tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Fait à Blois, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Sauvegarde 37,

Pour le département de Loir-et-Cher,

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 mars 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15 mars 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210315-DL102662H1-DE
Date d'affichage : 16 mars 2021
Date de notification :

DOSSIER N°32 - CONVENTIONS RELATIVES AU DISPOSITIF TRANQUILLIDOM 41 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME ET PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A LA TELEPHONIE MOBILE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 32 de la CP du 7 décembre 2020 relative à la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile de Loir-et-Cher pour la période 2021-2023,

Vu la disponibilité des crédits du chapitre 204 du budget départemental,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Les deux conventions-types, jointes en annexes, l'une relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif Tranquillidom 41 avec les services d'aide à domicile (SAD) et l'autre relative à l'aide financière apportée par le département aux SAD dans le cadre de ce dispositif pour les aider à équiper les aides à domicile d'un téléphone portable professionnel, sont approuvées.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer les conventions à venir avec les SAD au fur et à mesure de leur acceptation à intégrer ce dispositif et les demandes d'aide financière relatives à la téléphonie mobile.

Adopté.

Annexe n° 1 à la délibération

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE
DU DISPOSITIF TRANQUILLIDOM 41
AVEC LES SERVICES D'AIDE À DOMICILE**

Entre,

Le département de Loir-et-Cher, dont le siège est situé place de la République à Blois, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Nicolas Perruchot, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du 15 mars 2021, désigné ci-après comme « le département »,

d'une part,

Et, le service d'aide à domicile

dont le siège est situé

.....

représenté par

désigné ci-après par le terme « SAD »,

d'autre part,

Le terme de SAD peut regrouper différents types de structures : les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les services de portage de repas et les services de téléassistance.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du dispositif Tranquillidom 41 qui repose sur un système de télégestion et propose différents services aux SAD et aux usagers.

Elle précise également les obligations des signataires, les règles de facturation ainsi que les dispositions relatives à la protection des données personnelles (annexe 1) et à la télétransmission des données (annexe 2).

ARTICLE 2 : Périmètre du dispositif Tranquillidom 41

Ce dispositif concerne les aides suivantes :

- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- l'aide sociale relative aux prestations à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap,
- l'aide sociale à l'enfance pour les prestations des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF).

Il peut s'agir des prestations d'aide humaine (les heures réalisées), des prestations de portage de repas (le nombre de repas livrés) et des prestations liées à la téléassistance. L'ensemble de ces prestations sera appelé d'une façon générique « prestation ».

ARTICLE 3 : Outils du dispositif Tranquillidom 41

3-1 : Plateforme du dispositif Tranquillidom 41 (désigné ci-après par la plateforme)

Dans le cadre de ce dispositif, le département s'appuie sur une plateforme développée par le titulaire du marché qui permet de mettre en œuvre les échanges de données de façon dématérialisée avec le département, de gérer le système de télégestion et de proposer différents services aux SAD.

Cette plateforme est alimentée par :

- le département, à partir des données issues des applications internes ou saisies manuellement. Il s'agit essentiellement des informations relatives aux bénéficiaires, aux droits accordés ainsi qu'à la facturation,
- le SAD, à partir des données issues du système de télégestion (heures de début et fin de prestation, les intervenants à domicile, etc.), saisies manuellement ou provenant de son logiciel interne.

Cette plateforme permet de sécuriser l'accès aux données et d'en faciliter le traitement, dans le respect de la réglementation (voir annexe 1 : dispositions relatives à la protection des données personnelles).

Elle propose différentes fonctionnalités comme la consultation des prises en charge accordées par le département, la fiche de présence du bénéficiaire, le suivi d'effectivité, le module facturation, des indicateurs d'activité et de pilotage, etc.

D'autres fonctionnalités qui ne concernent pas ce dispositif sont optionnelles et seront à la charge du SAD (extension du périmètre « hors département », calcul des kilomètres, facturation multi-financeurs, planning, etc.).

3-2 : Système de télégestion

Le système de télégestion consiste à horodater les prestations réalisées (heure de début et fin d'intervention) en utilisant le téléphone fixe du bénéficiaire (appel gratuit vers un serveur vocal interactif) ou le téléphone portable professionnel de l'aide à domicile via une application dédiée et l'utilisation de la technologie NFC.

À défaut d'utiliser le téléphone fixe du bénéficiaire et si les aides à domicile ne disposent pas d'un téléphone portable professionnel, le SAD réalisera les actions suivantes :

- saisie manuelle des interventions sur la plateforme en précisant le motif afin que toutes les prestations réalisées relevant de ce dispositif puissent être facturées à partir de cette plateforme et transmises vers le portail bénéficiaire,
- enregistrement du bénéficiaire dans la liste des « incompatibles avec la mise en œuvre d'un système de télégestion » sur la plateforme en précisant le motif.

Le département pourra procéder à la vérification de cette liste auprès des bénéficiaires ou de leur famille.

Les interventions réalisées seront enregistrées sans arrondi. Le SAD devra respecter les règles définies par le département, notamment pour la facturation.

Le SAD doit être équipé d'un matériel informatique adapté à l'utilisation du dispositif de télégestion et à la connexion à la plateforme.

L'acquisition et la gestion des téléphones portables professionnels des aides à domicile seront à la charge du SAD.

3-3 : Portail bénéficiaire

Un portail est accessible aux bénéficiaires qui relèvent du dispositif Tranquillidom 41 afin qu'ils puissent accéder aux données suivantes :

- les informations relatives au bénéficiaire issues de l'application métier du département,
- les prestations réalisées par les aides à domicile,
- les prestations accordées par le département,
- les paiements effectués par le département.

Une fonction « messagerie » permettra au bénéficiaire de transmettre sa demande directement au département de façon sécurisée, simplifiée et dématérialisée.

Ce portail pourra évoluer en fonction des besoins des usagers et des orientations des différents dispositifs relevant des solidarités.

Il appartiendra au SAD de veiller à la mise à jour régulière des comptes rendus d'intervention afin que le bénéficiaire puisse consulter sur le portail des données actualisées relatives aux prestations à domicile.

ARTICLE 4 : Obligations du département

4-1 : Confidentialité des données

Le département garantit la confidentialité des données nominatives enregistrées sur la plateforme du dispositif Tranquillidom 41, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces données ne peuvent faire l'objet d'aucune communication ou utilisation autre que par le département ou par le SAD dans le cadre de la présente convention, sauf accord exprès des parties signataires.

4-2 : Coûts financés par le département

Le département prend en charge les coûts, mentionnés ci-après, occasionnés par la mise en œuvre du dispositif Tranquillidom 41, dès lors que le SAD réalise la facturation des prestations effectuées à partir de la plateforme et s'engage au respect des modalités de la présente convention :

- l'accès à la plateforme des personnels du SAD pour consulter les données et gérer le dispositif de télégestion Tranquillidom 41,
- la formation à la plateforme et à l'utilisation du dispositif de télégestion Tranquillidom 41 des personnels du SAD.

Pour les SAD qui utilisent le système de télégestion de ce dispositif, le département financera :

- le numéro vert qui permet d'horodater à partir du téléphone fixe du bénéficiaire,
- l'accès à l'application pour horodater à partir du téléphone professionnel de l'aide à domicile ainsi que le tag NFC qui sera positionné au domicile du bénéficiaire.

Les échanges de données entre la plateforme et le logiciel du SAD seront facultatifs et seront à la charge du SAD.

De même, les frais annexes (frais de déplacement, les frais de repas, etc.) liés aux formations / aux réunions d'information seront financés par le SAD.

ARTICLE 5 : Obligations du SAD

5-1 : Confidentialité des données

Le SAD garantit la confidentialité des données nominatives enregistrées sur la plateforme du dispositif Tranquillidom 41 ou résultant du système de télégestion, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces données ne peuvent faire l'objet d'aucune communication ou utilisation autre que par le département ou par le SAD dans le cadre de la présente convention, sauf accord exprès des parties signataires.

Le SAD s'engage à respecter les dispositions de l'annexe 1 relative à la protection des données personnelles.

5-2 : Mise en œuvre du dispositif Tranquillidom 41

Le SAD signataire de la présente convention s'engage à :

- mettre en œuvre le dispositif Tranquillidom 41, du pointage au domicile des bénéficiaires jusqu'à la facturation sur la plateforme,
- enregistrer sur la plateforme toutes les interventions réalisées dans le cadre de ce dispositif, soit de façon automatique via le système de télégestion ou par saisie manuelle pour les prestations non horodatées ou non valides afin d'avoir une vision globale des prestations effectuées, d'alimenter le portail bénéficiaire et de permettre la facturation,
- ne pas modifier les interventions à domicile pour inclure des prestations qui ne relèvent pas d'une prise en charge par le département, pour arrondir les temps d'intervention ou inclure des frais de gestion,
- réaliser la facturation à partir de la plateforme sur la base des prestations horodatées ou saisies manuellement pour les situations exceptionnelles, en respectant les règles définies par le département,
- apporter toute information utile aux bénéficiaires sur le dispositif Tranquillidom 41,
- informer ses intervenants à domicile sur le fonctionnement du système de télégestion et sur le dispositif Tranquillidom 41. Ceux-ci auront un rôle de relais d'informations auprès des bénéficiaires,
- participer aux réunions d'information et de formation pour la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif,
- alerter le département de toute difficulté rencontrée ou dérive dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de ce dispositif.

Le département pourra réaliser des contrôles des interventions à partir de la plateforme du dispositif Tranquillidom 41 pour mesurer la qualité du processus d'horodatage. Il analysera notamment les situations « incompatibles avec la mise en œuvre d'un système de télégestion », les interventions saisies manuellement ou non valides. Le SAD devra apporter tous les éléments nécessaires au département dans le cadre de ces vérifications et des évaluations qualitatives. Le département pourra formuler des préconisations pour améliorer les taux d'horodatage destinées à fiabiliser ce dispositif. Le SAD s'engage à communiquer au département les actions mises en œuvre suite à ces recommandations.

5-3 : Télétransmission des données

Si la règle demeure l'utilisation du système de télégestion du dispositif Tranquillidom 41, le SAD peut cependant utiliser un système de télégestion interne. Il devra en formuler la demande par écrit (courriel ou courrier) auprès du département qui vérifiera la conformité des règles par rapport au système mis en œuvre dans le cadre du dispositif Tranquillidom 41 et à l'annexe 2 de la présente convention.

Le SAD devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les tests demandés par le département ou le titulaire du marché.

Le département donnera son accord par écrit après avoir analysé les modalités techniques et fonctionnelles.

Le SAD s'engage à respecter les conditions définies dans l'annexe 2 relatives à la télétransmission des données ainsi que l'ensemble des dispositions de la présente convention qui s'appliquent à tous les SAD quel que soit le système de télégestion utilisé.

Tous les coûts induits par l'utilisation d'un système de télégestion interne seront financés par le SAD.

ARTICLE 6 : Règles de facturation

Le dispositif permet au SAD, sur la base des interventions enregistrées et après vérification, de générer une facture à partir de la plateforme du dispositif Tranquillidom 41 afin qu'un flux comportant les données de facturation soit transmis au département pour validation. Le paiement s'effectue soit au SAD, soit au bénéficiaire, selon les droits accordés.

Selon l'organisation mise en place par le SAD, les aides peuvent être versées sur le compte bancaire du siège du SAD ou sur celui des associations locales en fonction de la nature des prestations. Il appartiendra au SAD d'en informer le département et de transmettre un relevé d'identité bancaire.

Le SAD transmet de façon dématérialisée une facture *pro forma* afin de faire une proposition de facturation au département qui valide les lignes de facture pour lesquelles il donne un accord de financement.

La facture *pro forma* ainsi que la facture définitive sont établies sur la base des interventions réalisées au domicile et du tarif net accordé (tarif de référence du département, déduction faite du taux de participation du bénéficiaire), dans la limite des droits accordés pour chaque bénéficiaire.

Ce dispositif permet de produire une facturation mensuelle par SAD et par nature de prestation, mentionnant les éléments suivants :

- les coordonnées du SAD : nom, adresse, numéro de FINESS, numéro SIRET, téléphone, courriel,
- les coordonnées bancaires (titulaire du compte / domiciliation / IBAN / BIC),
- la nature de l'aide concernée,
- le numéro d'identifiant, le nom, le prénom, la date de naissance et la commune du bénéficiaire,
- la période d'intervention à domicile (mois et année),
- le nombre d'heures réalisées pour chaque bénéficiaire,
- le montant à payer pour chaque bénéficiaire,
- le tarif horaire,
- le montant total à régler,
- les coordonnées du département.

Les montants affichés doivent être arrondis à deux chiffres après la virgule.


Le département peut à tout moment avoir une lisibilité sur l'état de facturation du SAD utilisant la plateforme du dispositif Tranquillidom 41.

6-1 : Facturation à partir de la plateforme du dispositif Tranquillidom 41 pour un versement de l'aide au SAD

À partir du 1^{er} de chaque mois, le SAD réalise les différents contrôles afin de s'assurer que toutes les prestations sont cohérentes et conformes, ce qui lui permet de valider sa facture *pro forma*.

Après vérification, le département valide la facture *pro forma* en s'assurant que les lignes de facture respectent les droits ouverts pour chaque bénéficiaire. Le département peut rejeter des lignes de facture en précisant le motif sur la plateforme du dispositif Tranquillidom 41.

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le
ID : 041-224100016-20210315-DL102662H1-DE



Dans un délai de 48 heures après la validation de la facture principale par le département, le SAD a la possibilité de transmettre une facture de rappel qui regroupe toutes les interventions restées en attente.

Le nombre de factures admises par SAD et par nature de prestation est limité à 2 par mois (une facture principale et une facture de rappel).

6-2 : Facturation à partir de la plateforme du dispositif Tranquillidom 41 pour un versement de l'aide au bénéficiaire

Entre le 1^{er} et le 12 de chaque mois, le SAD réalise les différents contrôles afin de s'assurer que toutes les prestations sont cohérentes et conformes, ce qui lui permet de valider sa facture pro forma.

Après vérification, le département valide la facture pro forma en s'assurant que les lignes de facture respectent les droits ouverts pour chaque bénéficiaire. Le département peut rejeter des lignes de facture en précisant le motif sur la plateforme du dispositif Tranquillidom 41.

Un seul flux de facturation par mois sera admis par SAD et par nature de prestation.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée qu'à l'initiative du département, par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations du SAD, le département peut suspendre l'accès à la plateforme dans un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette suspension. Les droits sont rétablis dès que les engagements de la présente convention seront respectés par le SAD.

En cas de non-respect de la présente convention par le SAD, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le département à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet durant cette période.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de deux mois.

Au terme de la convention, le SAD s'engage à respecter les dispositions retenues par le département pour restituer ou supprimer les données personnelles dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du / / pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelée pour une année supplémentaire, à chaque date anniversaire, par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

Blois, le

Pour le SAD,

**Pour le département de Loir-et-Cher,
Le président du conseil départemental,**

Nicolas Perruchot

ANNEXE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Soucieux de favoriser l'innovation tout en construisant une relation de confiance durable, basée sur le partage de valeurs sociales responsables et le respect des droits et libertés des personnes, le département de Loir-et-Cher s'engage en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation de la plateforme du dispositif Tranquillidom 41.

Dans le cadre de la convention, les parties à la convention (ci-après, « les parties ») s'engagent donc à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), et loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 modifiant la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Les parties auront le statut de « responsables conjoints du traitement de données personnelles » au sens de l'article 26 du RGPD.

1) Les données à caractère personnel

Lorsque les utilisateurs utilisent la plateforme du dispositif Tranquillidom 41, celle-ci collecte et traite certaines données personnelles qui les concernent, à savoir toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, au sens de la législation applicable en vigueur, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

2) Finalité et base juridique d'utilisation des données personnelles

La plateforme du dispositif Tranquillidom 41 collecte et traite les données personnelles nécessaires à son fonctionnement et à sa sécurité avec les finalités suivantes :

- gérer les comptes des utilisateurs de la plateforme,
- consulter les droits accordés par le département,
- gérer la télégestion des prestations réalisées,
- réaliser la facturation des prestations effectuées,
- gérer les réponses suite aux demandes formulées par les bénéficiaires via le portail.

Cette finalité a pour base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public au titre de l'article 6, 1 . e) du RGPD, de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et du décret n° 2017-880 du 9 mai 2017 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale à l'hébergement ainsi que le code de l'action sociale et des familles.

3) Catégories de données personnelles traitées

Dans le cadre de l'accès et de l'usage de la plateforme, elle traite les catégories de données personnelles suivantes :

- données personnelles fournies à l'occasion de la connexion sur la plateforme : afin que les utilisateurs puissent connecter leur terminal (téléphone mobile, ordinateur portable, etc.) à la plateforme, il est nécessaire qu'ils fournissent des données d'identification avec leur adresse mail et leur mot de passe,
- données personnelles fournies à l'occasion de l'utilisation du service de télégestion : afin de disposer des informations horodatées et géolocalisées validant la présence effective chez les bénéficiaires des intervenants, ceux-ci doivent signaler leurs arrivées et leurs départs via une application mobile installée sur le téléphone professionnel de l'aide à domicile ou par l'utilisation du téléphone fixe du bénéficiaire,

- données personnelles automatiquement collectées sur la plateforme : dans le cadre de l'utilisation de la plateforme, des données personnelles sont collectées concernant le terminal des utilisateurs (adresse IP, etc.) et ce à des fins d'accessibilité et autres besoins techniques.

4) Confidentialité et finalité

Les parties s'engagent à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5) Information des intervenants

Les articles 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail autorisent l'employeur à surveiller l'activité des salariés pendant le temps de travail si le procédé de surveillance est justifié par la nature de la tâche à accomplir.

En l'occurrence, la mise en place de la télégestion est incitée par le contrôle de l'effectivité de l'aide prévue par la réglementation. Cependant, l'utilisation du dispositif de télégestion fourni par la plateforme doit être précédée d'une information des salariés et de la consultation des instances du personnel le cas échéant.

Le système de télégestion utilisé devra aussi être mentionné dans le règlement intérieur le cas échéant ou dans les contrats de travail.

6) Sous-traitance

Les parties peuvent faire appel à des sous-traitants (ci-après, « le sous-traitant ») pour mener des activités spécifiques qui utilisent des données fournies par la partie concernée.

Ce sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement avec qui il contractualise. Il appartient à chaque responsable de traitement de s'assurer que ses sous-traitants présentent les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément au RGPD.

Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le responsable de traitement avec qui il est en relation contractuelle demeure seul responsable.

7) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à chaque responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

8) Exercice des droits des personnes concernées

Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Les parties désignent comme point de contact initial pour les personnes concernées au délégué à la protection des données du département de Loir-et-Cher :

- par courriel à l'adresse suivante : dpo@departement41.fr,
- par courrier postal à : conseil départemental de Loir-et-Cher, Mme la Déléguée à la protection de données, hôtel du département, place de la République, 41020 Blois Cedex.

En fonction de la nature des demandes reçues et du responsable de traitement concerné par la requête de la personne concernée, chaque demande sera redirigée vers le bon interlocuteur pour exercer ses droits.

9) Notification des violations de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à se notifier mutuellement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen adapté.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement conjoint, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données avec, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données concernés,
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre correspondant auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

En fonction de la nature de la teneur de cette notification, les responsables de traitement concernés, si l'incident constitue un risque au regard de la vie privée des personnes concernées, devront notifier l'incident à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

10) Mesures de sécurité

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques, par exemple et selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données stockées et traitées,
- des moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données,
- des moyens permettant de garantir la disponibilité et la résilience des systèmes,
- des moyens permettant des sauvegardes et des restaurations appropriées en cas d'incident,
- une procédure visant à évaluer régulièrement l'efficacité.

ANNEXE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA TÉLÉTRANSMISSION DES DONNÉES

Cette annexe s'applique aux SAD qui utilisent un système de télégestion interne et vise à garantir la traçabilité des données.

Il est rappelé que les dispositions de la présente convention sont applicables aux SAD quel que soit le système de télégestion utilisé :

- système de télégestion proposé dans le cadre du dispositif Tranquillidom 41 qui alimente directement la plateforme de ce dispositif,
- système de télégestion interne avec la mise en place de la télétransmission de données pour alimenter la plateforme de ce dispositif.

La facturation devra être réalisée obligatoirement à partir de la plateforme du dispositif Tranquillidom 41.

1) Qualité du système d'horodatage

L'horodatage électronique est défini comme un mécanisme associant un ensemble de données à un instant particulier et attestant de l'existence de ces données à cet instant.

Ce procédé d'horodatage électronique doit être en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment avec le référentiel général de sécurité (RGS V2.0 / chapitre 3.2 et annexe A5) qui fixe les règles à respecter sur le plan technique et en termes de sécurité.

À défaut d'être produit par un prestataire de services d'horodatage électronique (PSHE), l'horodatage permet d'attester qu'un événement existe à un instant donné par la mise en œuvre d'une contremarque de temps fiable et sécurisée.

La contremarque de temps est une donnée signée qui lie une représentation d'une donnée à un temps particulier établissant ainsi la preuve que la donnée existait à cet instant donné. L'unité de mesure du temps sera la seconde, enregistrée par une horloge qui doit être synchronisée avec une source de temps fiable et reconnue.

Il implique l'utilisation d'un procédé électronique à valeur probante permettant de recueillir des informations précises, fiables et sécurisées. Il enregistre pour chaque événement horodaté :

- le début et la fin de l'événement,
- l'identification de l'intervenant à domicile et le type d'identification précisant le mode de signature,
- l'identification du bénéficiaire et le type d'identification précisant le mode de signature.

Ce système doit sceller ces 3 informations pour être certain qu'aucune modification ultérieure ne sera possible (données inaltérables / preuve non modifiable).

L'horodatage peut être réalisé :

- par appel téléphonique d'un serveur vocal interactif,
- via le téléphone portable professionnel de l'intervenant.

Sachant que les dispositifs d'horodatage sont multiples, les moyens techniques d'identifier une personne peuvent être :

- bénéficiaire : son numéro de téléphone fixe avec éventuellement un complément d'identification ou tag NFC unique par bénéficiaire si plusieurs personnes relevant du dispositif Tranquillidom 41 partagent le même domicile,
- intervenant : un code numérique pour s'identifier sur un serveur vocal interactif, son compte d'accès à une application mobile, etc.

Le SAD choisit librement son dispositif d'horodatage des interventions à ses propres besoins et doit s'assurer que le système retenu est en mesure de :

- respecter les clauses minimales sur le plan technique apportant les preuves d'horodatage des événements et que ces preuves sont inaltérables et auditables,
- mettre à disposition du département ou d'un tiers habilité par le département les événements d'horodatage sous forme numérique exploitable, concernant les interventions réalisées dans le cadre du dispositif Tranquillidom 41 et sur une période glissante ne pouvant pas excéder 24 mois.

Le SAD s'engage également à donner toute la documentation technique sur le dispositif d'horodatage retenu et à accepter, le cas échéant, de participer à un audit technique et fonctionnel si le département le demande.

2) Gestion des interventions

Pour assurer une égalité de traitement auprès des bénéficiaires et des SAD relevant du dispositif Tranquillidom 41, le SAD s'engage à :

- transmettre des données brutes c'est-à-dire des données issues d'un système d'horodatage à valeur probante sans modification du début et de la fin de l'événement ni de la durée,
- transmettre les données relatives aux prestations réalisées. Aucune donnée issue de la planification prévisionnelle des interventions ne sera prise en compte,
- ne pas arrondir le temps des interventions,
- tracer et identifier clairement toutes les actions réalisées dans le cadre d'une modification ou une création d'une intervention en indiquant le motif, selon une codification définie par le gestionnaire de la plateforme du dispositif Tranquillidom 41.

3) La conformité au standard ESPPADOM

Le standard ESPPADOM a pour objectif de permettre la dématérialisation et l'harmonisation des échanges de données entre les SAD et les départements. Il définit principalement 3 flux pour les échanges de données :

- la transmission du plan d'aide : ORDER,
- la transmission du compte-rendu de délivrance des prestations : DELIVERY,
- la transmission de factures pour les prestations réalisées : INVOICE.

Tous les échanges dématérialisés de données dans le cadre de la télétransmission devront obligatoirement être conformes au standard ESPPADOM. La version minimum du standard ESPPADOM pour le flux Delivery est la version 1.2.

Le SAD devra vérifier que le paramétrage appliqué transmet correctement les informations suivantes :

- les données d'horodatage des événements de début / de fin sont renseignées uniquement quand ces événements ont été réellement horodatés et signés,
- en cas de modification des interventions télétransmises, le code de modification est obligatoire,
- l'identifiant de l'événement horodaté peut être renseigné,
- les références bénéficiaires et intervenants sont obligatoires.

4) Modalités des échanges

Le dispositif d'horodatage doit télétransmettre les interventions rendues vers la plateforme de télégestion, de façon sécurisée et en automatique, sans nécessité d'une intervention humaine. Ces données devront être transmises sur la plateforme du dispositif Tranquillidom 41 minimum une fois par jour.

Annexe n° 2 à la délibération
CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS
DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT
VERSÉE AUX SERVICES D'AIDE A DOMICILE
DANS LE CADRE DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE DU DISPOSITIF
TRANQUILLIDOM 41

Entre,

Le département de Loir-et-Cher, dont le siège est situé place de la République à Blois, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Nicolas Perruchot, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du 15 mars 2021, désigné ci-après comme « le département »,

d'une part,

Et, le service d'aide à domicile

dont le siège est situé

représenté par

désigné ci-après par le terme « SAD »,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre de la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile de Loir-et-Cher pour la période 2021-2023, validée lors de la commission permanente du 7 décembre 2020, une action de ce programme porte sur la télégestion des SAD afin de compléter l'offre de télégestion actuelle (utilisation du téléphone fixe du bénéficiaire) avec une solution mobile.

Cette évolution va permettre un horodatage de toutes les interventions à domicile pour répondre aux différentes situations rencontrées (absence de téléphone fixe au domicile du bénéficiaire, etc.) afin d'avoir une meilleure traçabilité des prestations, proposer des services en mobilité pour simplifier le dispositif de télégestion et répondre aux besoins exprimés par les SAD.

La présente convention vient compléter les dispositions définies dans la convention relative à la mise en œuvre du dispositif Tranquillidom 41 en définissant les modalités de la participation financière du département dans le cadre d'une solution de téléphonie mobile.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du département versée aux SAD pour les aider à équiper leurs aides à domicile d'un téléphone portable professionnel dans le cadre du dispositif Tranquillidom 41.

Cette téléphonie mobile permettra aux aides à domicile de disposer d'une autre solution que le téléphone fixe du bénéficiaire pour réaliser les horodatages de leurs interventions.

ARTICLE 2 : Périmètre de la convention

Cette convention s'applique aux SAD qui réalisent des prestations d'aide humaine en mode prestataire et mandataire auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide sociale relative aux prestations à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 : Engagements des signataires

Le département et le SAD garantissent la confidentialité des données nominatives enregistrées sur la plateforme du dispositif Tranquillidom 41, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces données ne peuvent faire l'objet d'aucune communication ou utilisation autre que par le département ou par le SAD dans le cadre de la présente convention, sauf accord exprès des parties signataires.

ARTICLE 4 : Obligations du SAD

4.1 – Signataire et durée de la convention relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif Tranquillidom 41

Le SAD s'engage à :

- signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif Tranquillidom 41 qui repose sur un système de télégestion, du pointage des interventions au domicile des bénéficiaires jusqu'à la facturation sur la plateforme,
- rester dans le dispositif Tranquillidom 41 pendant une période de 3 ans à compter de la date de la présente convention.

4.2 – Informations, participations et formations

Le SAD s'engage à :

- informer, former et accompagner les aides à domicile dans le cadre du fonctionnement de la téléphonie mobile du dispositif Tranquillidom 41,
- participer aux différentes réunions et formations pour la mise en œuvre et le suivi de cette solution,
- alerter le département de toute difficulté rencontrée ou dérive dans le cadre de la mise en œuvre et le fonctionnement de cette solution.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023, conformément à la durée de la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : Participation financière du département

6.1 – Conditions à respecter par le SAD pour bénéficier de la participation financière du département

L'équipement devra *a minima* :

- permettre la lecture de puce NFC,
- fonctionner avec un système d'exploitation Android,
- avoir un écran suffisant pour une lecture aisée des données,
- être doté d'un forfait permettant la mise à jour et le téléchargement des données.

La participation financière du département sur la période 2021-2023 sera conditionnée à la signature de cette convention ainsi que celle relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif Tranquillidom 41 et de ses éventuels avenants.

La dénonciation de la convention Tranquillidom 41 ou de ses avenants ou le non-respect d'une des clauses de la présente convention impliquera le remboursement par le SAD de la participation financière du département.

6.2 – Montant de la participation financière du département

La participation financière du département est conditionnée :

- au système de télégestion utilisé,
- au nombre d'aides à domicile à équiper employés par le SAD et enregistrés sur la plateforme du dispositif Tranquillidom 41.

Les aides à domicile déjà équipées d'un téléphone portable professionnel ayant fait l'objet d'une participation financière par le département sur la période 2021-2023 ne pourront pas être comptabilisés pour le versement d'une aide financière complémentaire, sauf dérogation qui fera l'objet d'une étude spécifique par le département sur la base des éléments transmis par le SAD pour justifier le remplacement du matériel (exemple : téléphone cassé pendant la durée de la convention générant des difficultés dans l'exercice de ses missions).

6.2.1 – Les SAD qui utilisent le système de télégestion Tranquillidom 41

La participation financière du département est fixée à 100 € maximum par téléphone portable professionnel par aide à domicile.

Si le coût d'acquisition est inférieur à 100 €, le montant de la participation financière du département correspondra au coût réel d'acquisition.

Si le coût d'acquisition est supérieur à 100 €, le dépassement sera à la charge du SAD.

Le coût de l'abonnement mensuel, les frais annexes (étui de protection par exemple) ainsi que l'assurance seront financés en totalité par le SAD.

6.2.2 – Les SAD qui utilisent un système de télégestion interne et qui ont mis en œuvre la télétransmission des données avec l'accord du département

La participation financière du département est fixée à 30 € maximum par téléphone portable professionnel par aide à domicile.

Si le coût d'acquisition est inférieur à 30 €, le montant de la participation financière du département correspondra au coût réel d'acquisition.

Si le coût d'acquisition est supérieur à 30 €, le dépassement sera à la charge du SAD.

Le coût de l'abonnement mensuel, les frais annexes (étui de protection par exemple) ainsi que l'assurance seront financés en totalité par le SAD.

6.3 – Demande de participation financière du département

Lorsque la convention sera signée, le SAD pourra formuler une demande de participation financière au département en transmettant :

- une fiche expliquant les actions prévues dans le cadre du déploiement de cette solution de téléphonie mobile (nombre d'aides à domicile concernés, leur territoire d'intervention,

le nombre de formations prévues, les modalités d'accompagnement (etc.),

- le devis signé par la personne habilitée pour représenter le SAD pour le versement d'un acompte,
- la facture acquittée pour le versement du solde.

Le devis ainsi que la facture devront mentionner :

- l'identification de la structure,
- le type de téléphone avec la mention lecteur de puce NFC,
- les principales caractéristiques techniques du téléphone (la taille de l'écran, le système d'exploitation, etc.),
- le type d'abonnement,
- le nombre de téléphones,
- le montant unitaire du téléphone,
- le montant total à payer.

Le SAD pourra équiper ses aides à domicile en une ou plusieurs fois dans la limite d'une demande de participation financière par an sur la période 2021-2023 (1 demande maximum par année civile).

Aucune nouvelle demande ne pourra être transmise au département et traitée tant que tous les éléments pour procéder au versement de la participation financière précédente n'auront pas été remis ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Toute demande formulée en 2023 devra être transmise avec tous les éléments mentionnés dans la présente convention (devis / facture acquittée) au plus tard le 30 octobre 2023 afin de permettre au département d'étudier la demande et de procéder au versement de la participation financière.

Toute demande incomplète au-delà de cette date ne sera pas prise en compte.

Pour toute participation financière en 2023, le SAD transmettra son rapport d'activité au 1^{er} trimestre 2024.

6.4 – Versement de la participation financière du département

Le département procède au versement en deux fois par virements bancaires pour chaque année civile :

- un premier versement de 30 % sur la base du devis signé par la personne habilitée pour représenter la structure,
- le versement du solde (70 %) se fera sur la base de la facture acquittée.

En complément du devis et de la facture acquittée, le SAD devra également transmettre un relevé d'identité bancaire.

Si la structure n'a pas fait l'acquisition des téléphones portables sur la durée de la convention, elle devra rembourser l'acompte perçu.

Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher est l'ordonnateur de la dépense.

Le comptable assignataire est le payeur départemental de Loir-et-Cher.

6.5 – Rapport annuel d'activité

Le SAD transmettra tous les ans sur la période 2021-2023, un rapport annuel d'activité sur la téléphonie mobile précisant :

- le nombre d'aides à domicile équipés,
- le nombre de formations réalisées par la structure,
- le nombre de téléphones remplacés avec le motif,
- les retours des utilisateurs (utilisations des aides à domicile, interne au SAD dans le cadre de la gestion et bénéficiaires si possible),
- les apports de cette solution mobile,
- les difficultés rencontrées,
- les axes d'amélioration,
- toute information que le SAD jugera nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre et le fonctionnement de cette solution.

ARTICLE 7 : Contrôles

Pendant et au terme de la présente convention, le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le SAD et du respect de ses engagements vis-à-vis du département.

ARTICLE 8 : Garantie civile

Le SAD exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Il garantit le département pour toutes les poursuites civiles dont il pourrait éventuellement faire l'objet sur le fondement de la présente convention.

Le SAD s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que celle du département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du département, ainsi qu'en cas de manquement aux obligations par le SAD en vertu de la présente convention, le département peut, après avoir préalablement entendu les représentants du SAD, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 10 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée qu'à l'initiative du département, par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

Blois, le

Pour le SAD,

**Pour le département de Loir-et-Cher,
Le président du conseil départemental,**

Nicolas Perruchot

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 mars 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15 mars 2021

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210315-DL102619H1-DE

Date d'affichage : 16 mars 2021

Date de notification : 17 mars 2021

DOSSIER N°40 - ACQUISITION EN VEFA DE 3 LOGEMENTS SITUÉS 5 A 23 RUE LUCIEN RACAULT A VINEUIL - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LA SOCIÉTÉ 3F CENTRE VAL DE LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par la société 3F Centre-Val de Loire sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 13 300 000 €,

Vu la demande de la société 3F Centre-Val de Loire reçue par courrier en date du 14 janvier 2021,

Vu le contrat de prêt n° 118068 en date du 13 janvier 2021 en annexe, signé entre la société 3F Centre-Val de Loire et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 118068 d'un montant total **de 826 863 €** souscrit par la société 3F Centre-Val de Loire auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 118068 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à l'acquisition en VEFA de 3 logements situés 5 à 23 rue Lucien Racault à Vineuil. Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 118068

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

U093185

(PLUS)

PR0090-PR0068 V3 193 page 1/25
Contrat de prêt n° 118068 Emprunteur n° 000040994

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41000 BLOIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

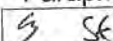
LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

 SK



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|---|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.15 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.16 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.16 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.17 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.19 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.20 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.23 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.23 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.23 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.23 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.24 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |

Paraphes

St



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VINEUIL - Les Bois Jardins, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés 5 à 23 rue Lucien Racault 41350 VINEUIL.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 10 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-vingt-six mille huit-cent-soixante-trois euros (826 863,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix-sept mille sept-cent-quatre-vingt-sept euros (577 787,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-neuf mille soixante-seize euros (249 076,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fungibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

SK



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

SK



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

SK



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

ky Sk



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes

St



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la commune de Vineuil pour 50% pour le PLUS
 - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher pour 50 % pour le PLUS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

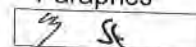
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

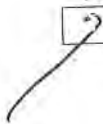
Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.19.3 page 10/25
Contrat de prêt n° 118067 Emprunteur n° 000040964

Paraphes

 St



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | |
|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLUS | PLUS foncier | |
| Enveloppe | - | - | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5389051 | 5389052 | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 577 787 € | 249 076 € | |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | |
| Taux de période | 1,1 % | 1,1 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 1,1 % | 1,1 % | |
| Phase de préfinancement | | | |
| Durée du préfinancement | 12 mois | 12 mois | |
| Index de préfinancement | Livret A | Livret A | |
| Marge fixe sur index de préfinancement | 0,6 % | 0,6 % | |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 1,1 % | 1,1 % | |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Capitalisation | Capitalisation | |
| Phase d'amortissement | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | |
| Index ¹ | Livret A | Livret A | |
| Marge fixe sur index | 0,6 % | 0,6 % | |
| Taux d'intérêt ² | 1,1 % | 1,1 % | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | |
| Modalité de révision | DL | DL | |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |

Paraphes



BANQUE des TERRITOIRES



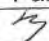
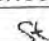
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Phase d'amortissement (suite) | | | |
|-------------------------------|----------|----------|--|
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
- 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.19.3, page 12/25
Contrat de prêt n° 118068 Emprunteur n° 000040994

Paraphes

| | |
|---|---|
|  |  |
|---|---|



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

5 56



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

CS SK

14/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

56



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

St



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

St



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- Justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

St



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE VINEUIL (41) | 50,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER | 50,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

☞



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

St



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.


17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

 SK



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

St



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

St



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13.01.21

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M^{me}

Nom / Prénom : ESPINA Sandrine

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 06/01/2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes


Cachet et Signature :


3F Centre Val de Loire 
Groupe ActionLogement
7 rue Latham - CS 93310
41033 BLOIS Cedex

Cachet et Signature :

Christian Baudot
Directeur régional adjoint

Paraphes

 St

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 15 mars 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 15 mars 2021

Identifiant de l'acte : 041-224100016-20210315-DL102617H1-DE

Date d'affichage : 16 mars 2021

Date de notification : 17 mars 2021

DOSSIER N°41 - ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS SITUÉS 5 A 23 RUE LUCIEN RACAULT A VINEUIL - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LA SOCIÉTÉ 3F CENTRE VAL DE LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par la société 3F Centre Val de Loire sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 13 300 000 €,

Vu la demande de la société 3F Centre Val de Loire reçue par courrier en date du 14 janvier 2021,

Vu le contrat de prêt n° 118067 en date du 13 janvier 2021, en annexe, signé entre la société 3F Centre Val de Loire et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} - Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 118067 d'un montant total de **321 900 €** souscrit par la société 3F Centre Val de Loire auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°118067 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à l'acquisition en VEFA de 7 logements situés 5 à 23 rue Lucien Racault à Vineuil.

ARTICLE 2 - La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 - Le conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 118067

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler
N° de dossier :

U093185
(PLA I)

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

St



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41000 BLOIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,


et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
 St



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.15 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.16 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.16 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.17 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.19 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.20 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.23 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.23 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.23 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.23 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.24 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VINEUIL - Les Bois Jardins, Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés 5 à 23 rue Lucien Racault 41350 VINEUIL.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 10 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-et-un mille neuf-cents euros (321 900,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-et-un mille cent-vingt-cinq euros (221 125,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent mille sept-cent-soixante-quinze euros (100 775,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

St



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

⚡ S



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

7 SL



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

☞

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7/25



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes

S Sc



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher pour 100 % pour le PLAI

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
 - soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

→ St



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.


Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0050-PR0068 V3_19_3_page 10/25
Contrat de prêt n° 118068 Emprunteur n° 000040694

Paraphes

 St




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | |
|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | |
| Enveloppe | - | - | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5389050 | 5389053 | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 221 125 € | 100 775 € | |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | |
| Taux de période | 0,3 % | 0,3 % | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,3 % | |
| Phase de préfinancement | | | |
| Durée du préfinancement | 12 mois | 12 mois | |
| Index de préfinancement | Livret A | Livret A | |
| Marge fixe sur index de préfinancement | - 0,2 % | - 0,2 % | |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 0,3 % | 0,3 % | |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Capitalisation | Capitalisation | |
| Phase d'amortissement | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | |
| Index ¹ | Livret A | Livret A | |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | |
| Taux d'intérêt ² | 0,3 % | 0,3 % | |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | |
| Modalité de révision | DL | DL | |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | |

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le 
ID : 041-224100016-20210315-DL102617H1-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| | | | |
|-------------------------------|----------|----------|--|
| Phase d'amortissement (suite) | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | |

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
- 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.19.3 page 12/25
Contrat de prêt n° 11806/Emprunteur n° 000040694

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

St

12/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

St



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

14/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/25



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

9 5



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

5/5

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

S S



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

St

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

St



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

St

21/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

St

22/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

St

23/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

St



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13-03-21

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M^{lle}

Nom / Prénom : Estélie Soudrie

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

3F Centre Val de Loire 
Groupe Action Logement
7 rue Latham - CS 93310
41033 BLOIS Cedex

Le,

06/01/2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

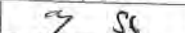
Qualité :

Christian Baudot
Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes



**ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



OBJET : RD n° 41 - Hors agglomération

- PR 0+996 carrefour avec la VC de Bois Maître- côté D
- PR 3+400 carrefour avec la VC de Château-Blin côté G
- PR 4+010 carrefour avec le CR 40 côté G

Commune de CHATRES-SUR-CHER

Signalisation d'intersection "cédez le passage"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTRES SUR CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 3ème parties, relative à la signalisation de priorité

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2019 donnant délégation à Monsieur Christian VIROULAUD, Directeur des Routes

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, compte tenu du caractère dangereux des intersections citées en objet de modifier le régime de priorité existant,

ARRETE

ARTICLE 1

Tout conducteur circulant sur la voie communale de Bois Maître, sur la voie communale n° 23 de Château-Blin, sur le CR n° 40 de Lezouer est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée de la RD n° 41 aux PR 0+996, 3+400 et 4+010. Il ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr
Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN
Tél : 02.54.94.15.40 - 206 02.54.76.41.23

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune de CHATRES-SUR-CHER
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 17 quai de l'Abbe Grégoire - 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le 24 FEV. 2021
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Fait à CHÂTRES SUR CHER, le 8 février 2021

Le Directeur des Routes, et des Mobilités

Christian VIROLAUD

Le Maire de la Commune de CHÂTRES SUR CHER

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 24 FEV. 2021
est exécutoire le : 24 FEV. 2021

Pour le Maire absent
L'Adjoint,





POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Le Directeur des Routes, et des Mobilités

Christian VIROLAUD

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

**OBJET :**

RD n° 765 du PR 27+000 au PR 37+500, RD n° 976 du PR 17+300 au PR 21+600, RD n° 128 du PR 1+900 au PR 2+100 et RD n° 724 du PR 43+100 au PR 50+750 - Hors agglomération
Communes de GIEVRES, MUR-DE-SOLOGNE et PRUNIER-S-EN-SOLOGNE
Travaux de tirage de fibre optique aéro- souterraine
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 765, 976 et n° 724 dans la liste des voies classées à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 22 février 2021,

Vu la demande de l'entreprise CAMUSAT-CGTI chargée de réaliser les travaux en date du jeudi 11 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 765 du PR 27+0 au PR 37+500, RD n° 976 du PR 17+300 au PR 21+600, RD n° 128 du PR 1+900 au PR 2+100 et RD n° 724 du PR 43+100 au PR 50+750 durant 5 jours entre le lundi 01 mars 2021 et le vendredi 19 mars 2021 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex

Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.21 - www.le-loir-et-cher.fr

Division Routes Sud 6 rue Jean Gutenberg 41200 ROMORANTIN

Tél : 02.54.94.15.40 - Fax : 02.54.76.41.23

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **1,30** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

Aux abords des giratoires, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 de façon à assurer la fluidité du trafic.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

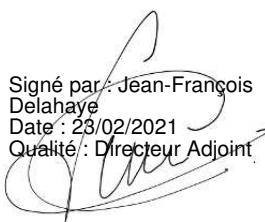
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise CAMUSAT-CGTI - 12, boulevard de Chinon - 37300 JOUE LES TOURS
- Le Maire de la commune de GIEVRES
- Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE
- Le Maire de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE

- Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 23/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

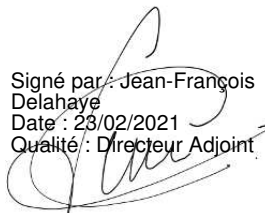
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 23/02/2021
est exécutoire le : 23/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 23/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



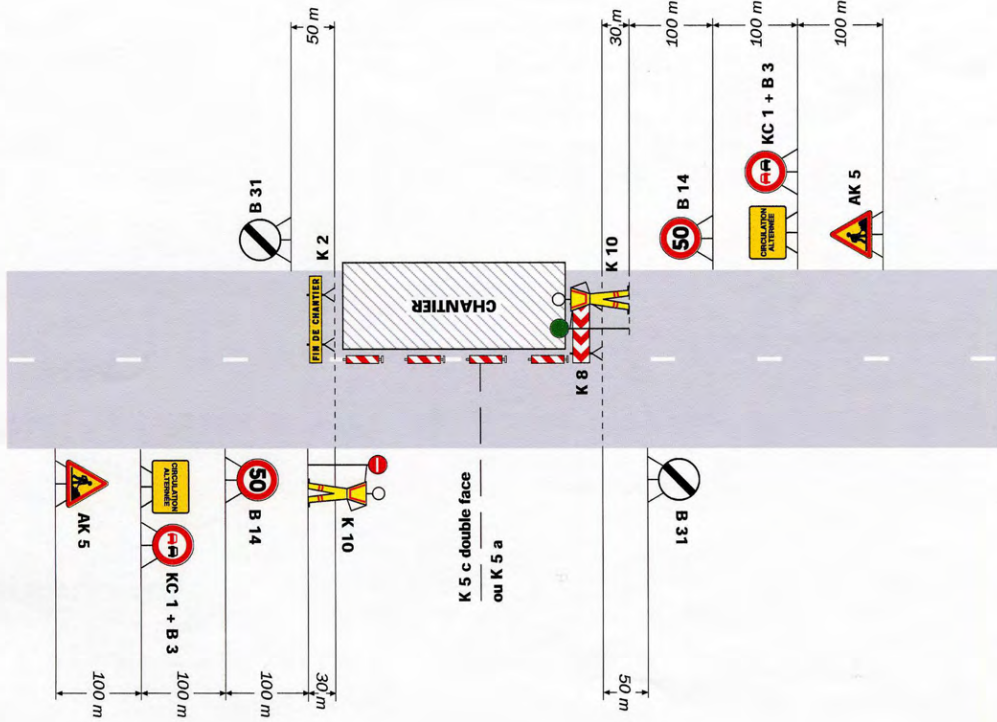
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

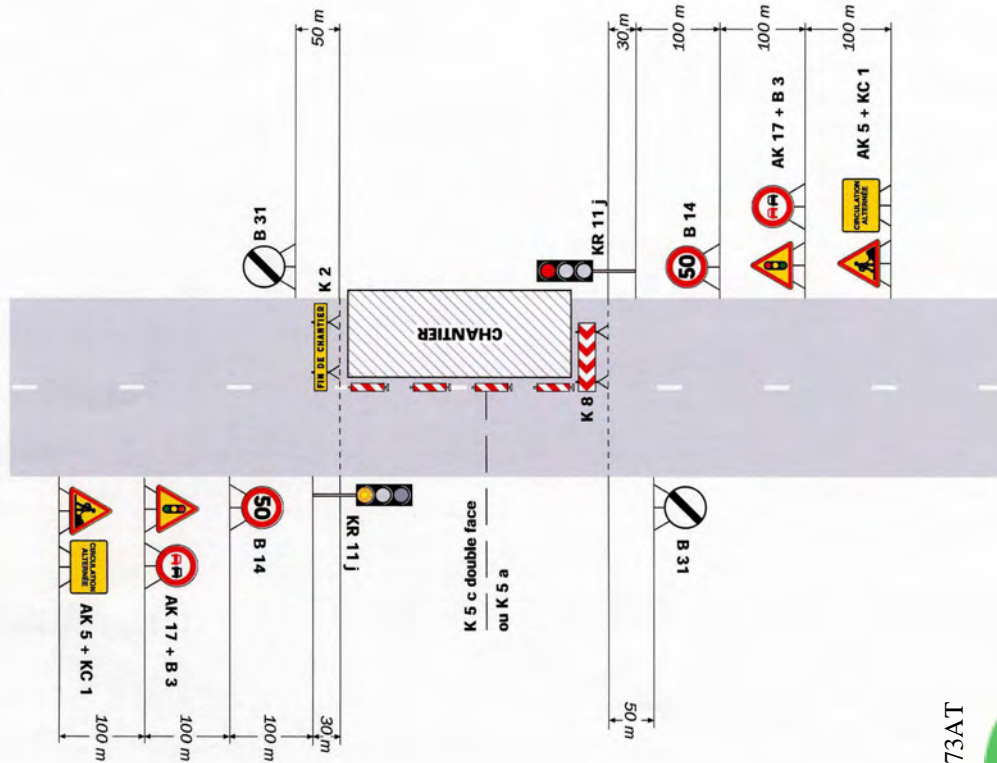
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

DS217173AT

23/02/2021



**OBJET :**

RD n° 922 du PR 43+600 au PR 44+800 - Hors agglomération
Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER
Travaux d'ouverture de chambres FT et tirage de fibre
Alternat par feux ou piquets K 10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 8ème parties

Vu l'arrêté n° P17-2944 en date du 11 juillet 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-François DELAHAYE, Adjoint au Directeur

Vu la demande de l'entreprise AXIANS SERVICES INFRA CENTRE OUEST chargée de réaliser les travaux en date du jeudi 11 février 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Un alternat par feux tricolores à décompte ou par piquets K10 sera instauré sur la RD n° 922 du PR 43+600 au PR 44+800 durant 1 jour entre le lundi 08 mars 2021 et le vendredi 12 mars 2021 de 08H30 à 17H00.

L'entreprise sera tenue de contacter la Division Routes Sud dès le début de son intervention.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES*

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- la vitesse limite à respecter sera de 50 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à **2** minutes. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 dès que la file d'attente atteindra **50** mètres. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à **300** mètres.

Aux abords du giratoire, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K10 de façon à assurer la fluidité du trafic.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Partie 8). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Sud, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générées, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'utilisateur dans son sens de circulation (généralement AK5, AK14, ou KC1). Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 :

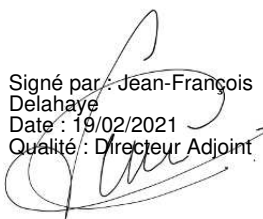
document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher - Chef de la Division Routes Sud - 6 rue Jean Gutenberg - 41200 - ROMORANTIN
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS cédex
- DOTC BEAUCE SOLOGNE - Responsable Transports - 5 avenue Montesquieu - BP 36704 - 45067 ORLEANS Cedex 2
- Entreprise AXIANS SERVICES INFRA CENTRE OUEST - rue Bordebure RN10 - 37250 SORIGNY
- Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 19/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,*
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.*

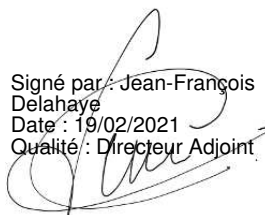
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."

DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

document publié le 30 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° 3
Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
affiché ou notifié le : 19/02/2021
est exécutoire le : 19/02/2021

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Signé par : Jean-François
Delahaye
Date : 19/02/2021
Qualité : Directeur Adjoint



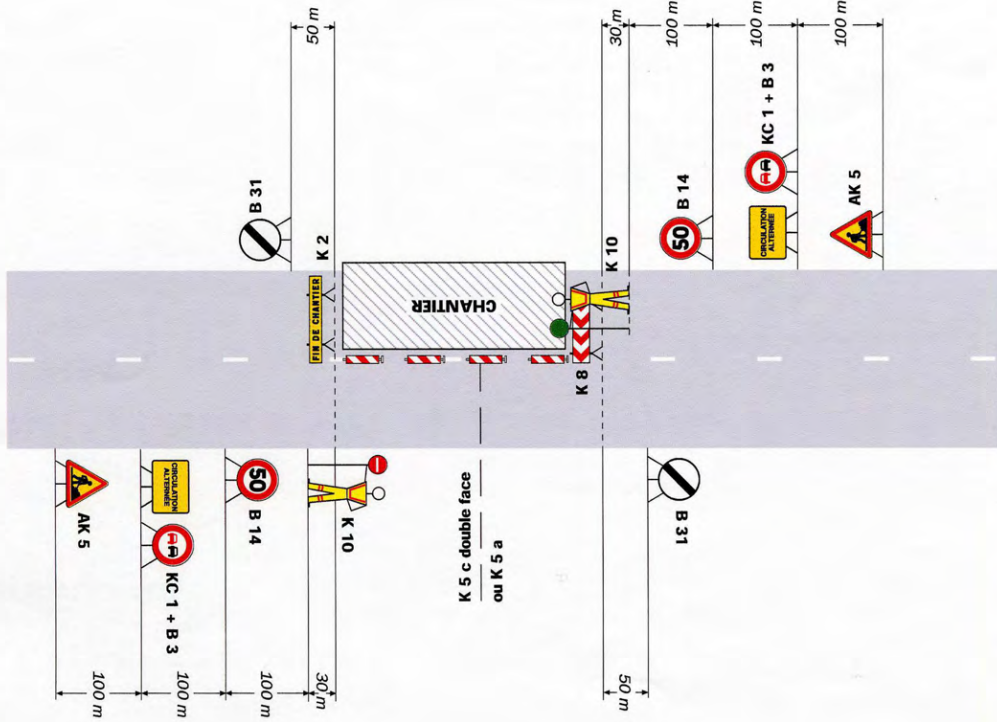
DIRECTION GENERALE ADJOINTE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

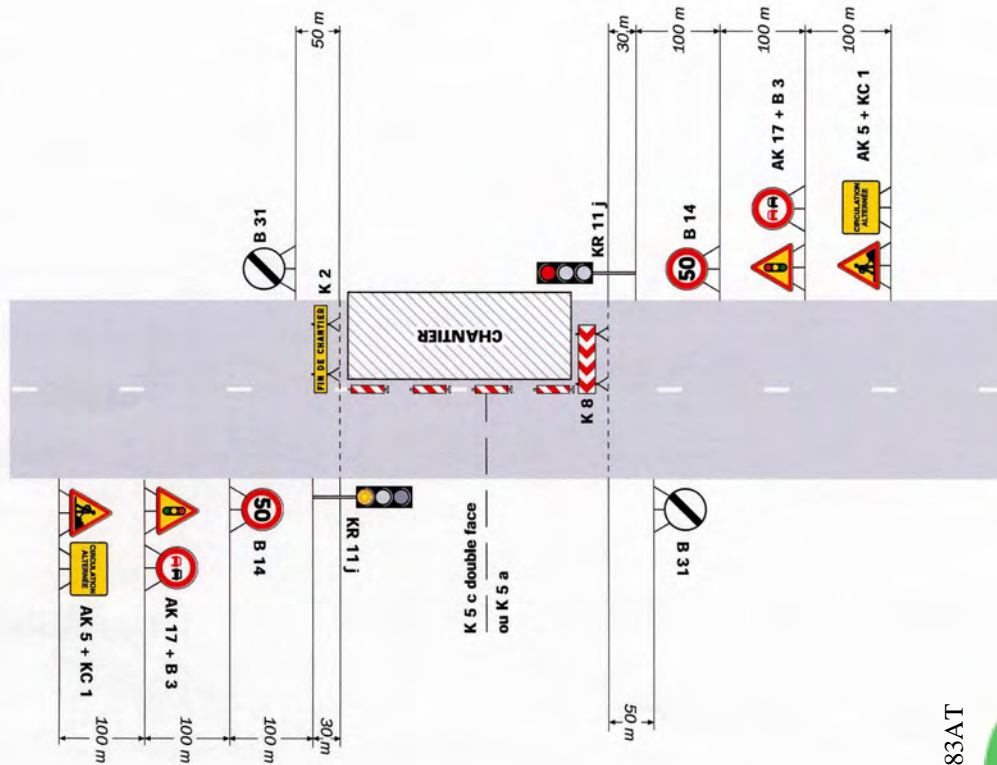
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être réciproque, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

DS217183AT

19/02/2021

